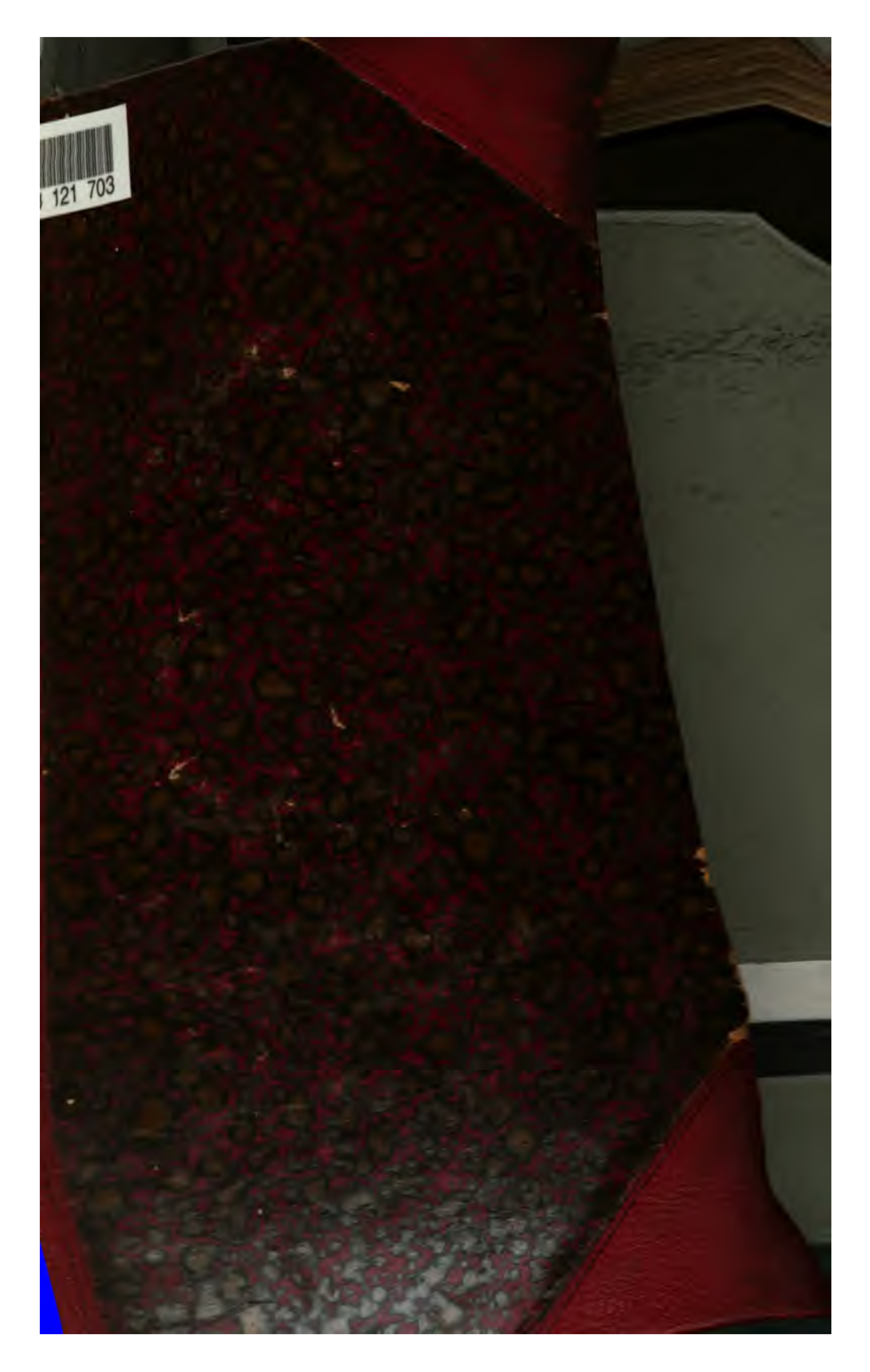
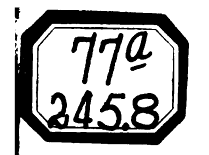

77a
245.8




121 703


77ª
2458





Bd. April 1914.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XXXVI

LES TRAITÉS

ENTRE

LA FRANCE ET LE MAROC

ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

DU MÊME AUTEUR

L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (prix Sturdy), précédé d'une lettre par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, et d'un extrait du rapport fait à la Faculté de droit de Paris, par M. Lyon-Caen, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8.

La guerre continentale et la propriété. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8.

Un essai de réforme administrative en Algérie. — Paris, Berger-Levrault, 1881, br. grand in-8.

Les certificats d'études spéciales en Algérie. — Paris, Berger-Levrault, 1884, br. grand in-8.

Etudes de droit international. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, 1 vol. in-8.

Distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, br. in-8.

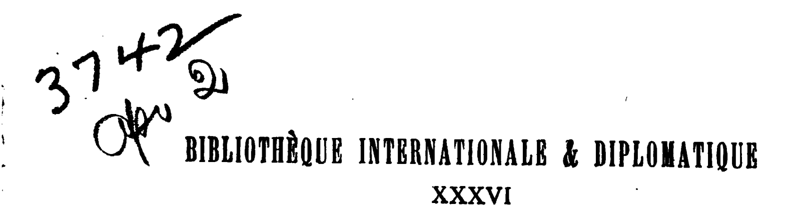
Des droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé d'après la législation actuelle, 2e édition. — Paris, Pedone-Lauriel, 1891, br. in-8.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 1 vol. in-8.

La nationalité française. — Paris, Pedone-Lauriel, 1893, 1 vol. in-18.

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895. — Paris, A. Pedone, 1897, 1 vol. in-8.

Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes. — Paris, A. Pedone, br. grand in-8.



BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE
XXXVI

LES TRAITÉS

ENTRE

LA FRANCE ET LE MAROC

ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

PAR

E. ROUARD DE CARD
Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international



PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
A. PEDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1898

AVANT-PROPOS

Dans les ouvrages de droit international, publiés en France, il est fort peu question du Maroc. Les auteurs se bornent à dire que ce pays[1] *doit être rangé parmi les Etats souverains*[2]*, mais que sa souveraineté subit des restrictions par suite de la juridiction consulaire et de la protection étrangère*[3]*. D'ailleurs, ils ne jugent point nécessaire de s'occuper plus longuement d'une nation qui, réfractaire à la civilisation européenne, refuse d'envoyer des représentants auprès des autres nations.*

Un tel laconisme me parait regrettable.

1. La population du Maroc est de 8,000,000 habitants environ. Pour la description géographique, on peut consulter : E. Reclus, *Géographie universelle*, t. XI, p. 653 et suiv.

M. de la Martinière a donné un *Essai de bibliographie marocaine* pour la période de 1844 à 1886. *Revue de géographie*, t. XIX, p. 96 et 182.

2. Chrétien, *Principes du droit international public*, p. 551.

3. Bonfils, *Manuel du droit international public*, nos 790 et 905. — Chrétien, *op. cit.*, p. 550. — Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, t. I, p. 250 et suiv. — Despagnet, *Cours de droit international public*, p. 364.

La question marocaine peut être considérée comme l'une des principales questions de notre politique étrangère. Des intérêts considérables sont en jeu : il s'agit, en effet, d'obtenir la rectification de notre frontière algérienne, de préparer notre pénétration dans le Sahara par l'occupation définitive du Touat et d'ouvrir plus largement le marché africain à notre commerce national. Or, pour comprendre le rôle que la diplomatie française doit jouer à ce triple point de vue, il est indispensable de bien connaître les traités conclus jusqu'à ce jour entre la France et le Maroc.

C'est cette considération qui m'a engagé à écrire le présent livre.

E. ROUARD DE CARD.

Toulouse, 15 mars 1898.

INTRODUCTION

Pendant longtemps, aucune relation diplomatique n'exista entre la France et le Maghreb-el-Aksa[1]. Les pirates de ce pays, comme les forbans des Régences barbaresques[2], attaquaient nos navires dans l'Océan et la Méditerranée. A leurs violences et à leurs déprédations, nos marins répondaient en exerçant des représailles. De là, un état de guerre permanent.

Au milieu du xvie siècle, quelques rapports commencèrent à s'établir entre les Rois de France et les Sultans : un consul fut même installé au Maroc pour défendre les intérêts des marchands français. Néanmoins, la lutte se poursuivit avec âpreté et sans relâche.

Dans les siècles suivants, si les hostilités ne cessèrent pas absolument, du moins furent-elles interrompues par des trèves de quelques mois[3]. On profita de ces courts répits pour envoyer d'un pays dans l'autre des ambassadeurs chargés de conclure des traités de paix et d'amitié. De la sorte, furent passées sous l'ancienne Monarchie des

1. C'est par cette appellation d' « Occident extrême » que les africains désignent le Maroc.
2. Alger, Tunis et Tripoli.
3. On peut citer la trève conclue le 3 septembre 1630.

conventions assez nombreuses qui, non seulement déterminaient les conditions du rachat des captifs, mais qui, en outre, avaient trait aux attributions et immunités des consuls, à la faculté de naviguer et de trafiquer, au libre exercice du culte catholique[1].

La dernière de ces conventions, signée le 28 mai 1767 et confirmée le 28 mai 1825[2], était encore en vigueur lorsque, à la suite d'un incident de frontière, la guerre éclata entre la France et le Maroc. Les troupes françaises remportèrent sur les bords de l'Isly une brillante victoire et contraignirent l'Empereur Abd-er-Rhaman à faire sa soumission.

Cela se passait au mois de septembre 1844.

A ce moment, notre diplomatie aurait pu essayer de régulariser et de développer les relations politiques, commerciales et maritimes entre les deux Etats, mais elle ne voulut pas entamer des négociations, parcequ'elle craignit de retarder la conclusion de la paix et d'indisposer l'Angleterre. Lors de la signature de la paix[3], elle se borna à reconnaître plein et entier effet aux traités que la guerre avait résolus.

On pouvait penser que le rétablissement des conventions anciennes serait provisoire. En effet, dans l'article 7 du traité de Tanger, il était dit que « les Hautes Parties » Contractantes s'engageaient à procéder de bon accord » et le plus promptement possible à la conclusion d'un » nouveau traité ». Cependant, cette promesse solennelle demeura lettre morte. Grâce à la négligence des agents français et à l'inertie du Sultan, le traité du

1. Traités de paix conclus les 17 et 24 septembre 1631. — Traité d'amitié conclu le 18 juillet 1635. — Traité de paix conclu le 29 janvier 1682. — Traité de paix conclu le 28 mai 1767.

2. Articles additionnels conclus le 28 mai 1825, portant renouvellement des traités subsistants.

3. Traité de paix conclu à Tanger le 10 septembre 1844.

28 mai 1767 continua à servir de base à nos rapports avec le Maroc[1].

Ainsi, la France se trouva réduite à invoquer un acte diplomatique passé sous Louis XV et, par conséquent, très insuffisant, tandis que les autres Etats européens pouvaient se prévaloir de conventions beaucoup plus récentes et plus complètes[2].

D'ailleurs, si le gouvernement français n'a pas jugé nécessaire de conclure un traité général avec le gouvernement marocain, il a du moins signé des traités spéciaux relative-

---

1. ORDÉGA, *France et Maroc. Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 585. — FERAUD-GIRAUD, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, t. I, p. 250.— BONFILS, *op. cit.*, nos 790 et 905. — LAWRENCE, *Commentaires sur les éléments de droit international de Wheaton*, t. IV, p. 205.

2. Voici les principaux traités que le Maroc a conclus avec diverses puissances :

Traité de paix et de commerce signé avec la Sardaigne le 6 octobre 1825.

Traité de paix et de commerce signé avec l'Autriche le 19 mars 1830.

Traité de paix et de commerce signé avec les Deux-Siciles le 25 juin 1834.

Traité de paix et d'amitié signé avec les Etats-Unis le 16 septembre 1836.

Traité général avec la Grande-Bretagne signé le 9 décembre 1856.

Traité de commerce et de navigation signé avec la Grande-Bretagne le 9 décembre 1856.

Traité de commerce signé avec les Pays-Bas le 18 mars 1858.

Traité étendant les limites de la juridiction de Melilla, signé avec l'Espagne le 24 août 1859.

Traité de paix signé avec l'Espagne le 26 avril 1860.

Traité de commerce signé avec l'Espagne le 20 décembre 1861.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé avec la Belgique le 4 janvier 1862.

Traité de commerce signé avec l'Allemagne le 1er juin 1890.

Convention relative à la place de Melilla, signée avec l'Espagne le 5 mars 1894.

ment à la fixation de la frontière algérienne[1], à l'exercice de la protection[2], à la perception des droits de douane[3]. En outre, il a participé aux arrangements qui sont intervenus à la suite d'une entente avec plusieurs puissances et qui ont eu pour but de résoudre diverses questions[4].

En analysant tous ces documents, on parvient à dégager un droit conventionnel qui apparaît comme étant assez imparfait. A chaque instant, l'on y rencontre des dispositions obscures et surannées. Cela est à coup sûr fâcheux. Il ne faut pas, toutefois, exagérer les inconvénients d'un pareil état de choses. Comme la France jouit, *en toute chose et en toute occasion,* du traitement de la nation la plus favorisée[5], elle peut toujours revendiquer les avantages conférés à d'autres Etats[6].

Sous le bénéfice de cette observation, je me propose d'étudier les traités conclus entre la France et le Maroc depuis la fin du XVI[e] siècle jusqu'à ce jour.

Mon livre sera divisé en deux parties principales. Dans la première je tracerai l'histoire de ces traités, et dans la seconde, je ferai connaître leur objet[7].

---

1. Traité de délimitation conclu à Lalla-Maghnia le 18 mars 1845.
2. Règlement relatif à la protection, arrêté d'un commun accord entre la légation de France et le gouvernement marocain le 19 août 1863.
3. Accord commercial intervenu entre la France et le Maroc le 24 octobre 1892.
4. Convention conclue à Tanger le 31 mai 1865, concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel. — Convention conclue à Madrid le 3 juillet 1880, concernant l'exercice du droit de protection au Maroc.
5. Traité du 10 septembre 1844, art. 7. — Convention du 3 juillet 1880, art. 17.
6. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 252.
7. Les divers actes diplomatiques seront intégralement reproduits dans un appendice.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DES TRAITÉS CONCLUS

ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DES TRAITÉS CONCLUS

ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Pour se rendre compte des circonstances historiques dans lesquelles ces divers traités sont intervenus, il convient d'examiner les relations de la France et du Maroc aux quatre époques suivantes :

1° Depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à la Révolution française (1600-1789).

2° Depuis la Révolution française jusqu'à la Paix de Tanger (1789-1844).

3° Depuis la Paix de Tanger jusqu'à la Conférence de Madrid (1844-1880).

4° Depuis la Conférence de Madrid jusqu'a ce jour (1880-1898).

CHAPITRE PREMIER

Relations depuis la fin du XVI[e] siècle jusqu'à la Révolution française

(1600-1789)

§ I. — PROJETS FORMÉS PAR LE CHEVALIER DE RAZILLY.

Dans les dernières années du XVI[e] siècle, un consul français se trouvait établi au Maroc[1]. Mais, malgré sa présence, les gens de Tétouan[2], de Salé[3] et d'autres ports causaient de grands dommages à notre marine dont ils capturaient les bâtiments. Par suite de ces prises répétées, nous perdions chaque année

---

1. Ce consulat fut établi par des lettres patentes d'Henri III. ORDÉGA, *France et Maroc*, *Rev. polit. et litter.*, 1893, 2[e] semestre, p. 585. — CASTONNET DES FOSSES, *Le Maroc, ses relations avec l'Europe*. *Revue de droit international*, t. XVI, p. 216.

2. Tétouan est une ville importante située à six kilomètres de la Méditerranée où elle a un port. — E. RECLUS, *op. cit.*, t. XI, p. 707.

3. Salé ou Sala est une ville située à l'embouchure du Bou-Regrag dans l'Océan atlantique. — E. RECLUS, *op. cit.*, t. XI, p. 728.

beaucoup d'hommes et beaucoup d'argent[1]. Plusieurs milliers de Français étaient retenus dans les prisons marocaines où ils menaient une existence lamentable.

La situation s'aggravait de plus en plus, lorsque le chevalier Isaac de Razilly[2] entreprit d'améliorer les relations politiques et commerciales entre la France et le Maroc.

En 1619, cet officier de la marine royale, doué d'un esprit très aventureux, alla trouver le Sultan pour lui offrir d'entrer en arrangement. Il lui proposa, en retour de certains avantages, d'assurer aux marchands français la faculté de séjourner et de trafiquer dans l'un des ports de l'Empire africain[3].

---

1. Dans son mémoire cité plus loin, le chevalier de Razilly estimait que les Marocains avaient, en huit ans, « pris plus de » six mille chrestiens et quinze millions de livres, dont la France » en avait souffert les deux parts de la perte ».

2. Isaac de Razilly, l'un des quatre fils de François de Razilly, était, en 1630, commandeur dans l'ordre de Malte et premier capitaine de l'amirauté de France. Il devint, en 1632, « lieutenant pour le roi en la Nouvelle-France ».

Son frère, Claude de Razilly, seigneur de Launay, fut aussi un brillant officier de la marine royale.

L'un et l'autre avaient la confiance du cardinal de Richelieu qui les employait volontiers à des missions délicates.

Mémoires inédits de l'Histoire de France, lettres, instructions diplomatiques, papiers d'Etat du cardinal de Richelieu, t. II, p. 292 et 295, notes. — DESCHAMPS, *Un colonisateur du temps de Richelieu. Rev. de géogr.*, t. XIX, p. 273 et suiv.

3. FAGNIEZ, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. I, p. 369.

Ses ouvertures furent favorablement accueillies, mais comme il n'avait pas de pouvoirs suffisants, la conclusion d'un traité définitif dût être ajournée.

Plusieurs années s'écoulèrent sans apporter aucune modification aux rapports des deux Etats. Ce fut seulement en 1624 que l'on se décida à reprendre les négociations avec la cour de Marrakech[1]. Le chevalier de Razilly reçut l'ordre de se rendre auprès d'elle. Il partit, emmenant sur ses vaisseaux trois capucins que le Père Joseph avait soigneusement choisis[2]. Ces religieux étaient chargés de donner leur assistance aux captifs, et surtout de recueillir des renseignements sur le pays[3].

Au mois de novembre, la mission arriva à Saffi[4] et débarqua sans difficulté. Nul danger, semblait-il, n'était à craindre, puisque des sauf-conduits avaient été accordés par les autorités marocaines. Malheureusement, le Sultan qui avait été volé par un sieur Cathelane et qui n'avait pu obtenir aucune

---

1. Marrakech ou Maroc, est l'une des capitales de l'Empire. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 737.

2. Fagniez, *op. cit.*, t. I, p. 369.

3. Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 217.

4. Saffi ou Asfi, ville situé sur la côte occidentale : c'est le port le plus rapproché de Marrakech. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 737.

réparation, se trouvait fort irrité contre nos nationaux[1]. Il fit arrêter et jeter en prison Razilly, les Pères capucins et les gens de l'escorte[2]. Au bout de quelques jours, il consentit pourtant à mettre en liberté le chevalier et l'un des Pères, parce qu'il espérait, grâce à leur intervention auprès du Roi, recevoir bientôt une forte indemnité.

Revenu en France, Razilly s'employa activement à secourir ses compagnons. Mais ses démarches demeurèrent longtemps infructueuses par suite des complications intérieures et extérieures[3]. En 1626 seulement, Louis XIII voulut bien lui accorder une somme de cent ou cent cinquante mille livres[4] pour satisfaire aux demandes du Sultan[5].

Tout en s'inquiétant du sort des malheureux captifs, le chevalier de Razilly revenait à ses vastes projets : il songeait de nouveau à placer le Maroc sous la suzeraineté de la France. Dans un mémoire

1. Dans le mémoire que nous mentionnons plus loin, Razilly dit que le sieur Cathelane avait emporté plus de trois millions de pierreries et que l'ambassadeur, envoyé en France pour porter une plainte, avait été éconduit.

2. Fagniez, *op. cit.*, t. I, p. 370. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 217.

3. Lutte contre les protestants et question de la Valteline.

4. Dans son mémoire, Razilly dit que cette somme fut obtenue au moyen de la vente d'offices de conseillers dans les Parlements de Rouen et de Dijon.

5. Fagniez, *op. cit.*, p. 371.

daté du 26 novembre 1626[1], il expliquait au cardinal de Richelieu que l'entreprise était facilement réalisable et qu'elle procurerait de sérieux profits.

« Les navyrres de Sallé, subjects de l'Empereur » du Marocque, écrivait-il, prennent très grand nombre de navyrres de ce royaulme et gastent nostre » trafficq. Fauldroyct les prévenyr, et aller mouiller » l'ancre à la rade du dict Sallé avec six navyrres, » dont l'un empeschera qu'ils ne puissent entrer ny » sortyr sans estre pris. Et du mesme voyage l'on » pourra traicter la paix avec ledit empereur de » Marocque, et retirer les pauvres Françoys détenus » esclaves, pour la trahison et vol de Cathelane et » aultres....... Et du mesme voyage que l'on aura » retyré les esclaves, l'on pourra laisser cent hommes » à l'Isle de Montgaddor, sittuée à portée de canon » de la terre ferme, à 32° de latitude, isle très aysée » à fortiffyer. Il y fauldroyt mettre six pièces de » canon et laisser du biscuyt aux cent hommes, et » avoyr nombre de planches de sap, pour y fayre » des maisons, car d'aultres forteresses, il n'en est

---

1. Mémoires du chevalier de Razilly à Monseigneur l'illustrissime cardinal de Richelieu, chef du conseil du Roy et superintendant du commerce de France.

La copie de ce mémoire se trouve à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Elle a été reproduite dans la *Revue de géographie*, t. XIX, p. 374 et p. 453.

» pas besoing, d'aultant que l'isle naturellement est
» toutte fortiffyée. Fauldroyt establyr dans ycelle
» ung commerce de thoille, fer, drap, et aultres
» menues marchandises, jusqu'à la somme de cent
» mil escus par an. L'on aura de la pouldre d'or en
» payement, dattes et plumes d'autruche. Et l'on
» pouroyt thirer quelques chevaux barbes des plus
» forts et meilleurs de l'Affricque. Le proffict de la
» vente des marchandises pouroyt monter à 30 p. 100
» de gain, d'aultant que le voyage est fort court;
» car des costes de France, ayant bon vent, l'on y
» peut estre en huict jours. C'est avoyr ung pied
» dans l'Affricque pour aller s'estendre plus loing ».

Le plan présenté par Razilly pouvait séduire ceux qui rêvaient de coloniser l'Afrique. Mais les circonstances politiques formaient obstacle à sa réalisation. La guerre contre les protestants devenait de plus en plus acharnée : Richelieu se proposait d'assiéger La Rochelle[1] et, pour cela, il avait besoin de toutes les forces navales. Dans de pareilles conditions, il devenait impossible d'organiser une expédition lointaine. Aussi l'on ne fit rien pendant les deux années qui suivirent.

---

1. Le siège de La Rochelle dura dix-huit mois (1627-1628).

§ II. — EXPÉDITION CONDUITE PAR LE CHEVALIER DE RAZILLY

Après la prise de La Rochelle[1], le cardinal de Richelieu, débarrassé d'un grand souci, reporta son attention sur le Maroc. Il s'occupa de réunir les ressources nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise depuis si longtemps projetée. Les instructions qu'il donna à Razilly étaient conçues dans l'esprit le plus large : elles comportaient non seulement la conclusion d'un traité de paix et de commerce, mais encore l'installation d'une garnison française à Mogador[2]. A la date du 18 juin 1629, il écrivait au chevalier : « Si vous estimez estant sur les lieux » que l'isle de Montguedor se puisse conserver et » que la prise en soit utile, je vous laisse, de la part » du Roy, la liberté de vous en emparer et d'y laisser » cent hommes[3] ».

Tous les préparatifs se trouvèrent promptement terminés.

Au commencement d'août 1629, Razilly, secondé

1. La Rochelle fut prise en 1628.

2. Mogador ou Souéira, ville importante de la côte occidentale, est l'escale de Marrakech : son accès est défendu par un îlot fortifié. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 745.

3. *Documents inédits de l'histoire de France. Lettres, instructions diplomatiques, papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, t. III, p. 353.

par le sieur du Chalard, arriva avec sa flotte[1], sur la côte occidentale du Maroc : il embossa cinq navires devant Salé et envoya les autres à Saffi. Mais, le mauvais temps le contraignit bientôt à lever l'ancre. Il repartit pour la France avant d'avoir pu terminer les négociations et sans avoir essayé de prendre l'île de Mogador[2].

Cet insuccès eut pour conséquence de refroidir l'enthousiasme de la cour. L'idée de fonder un établissement au Maroc parut abandonnée par Richelieu et le Père Joseph : on ne chercha plus désormais qu'à infliger un châtiment aux pirates et à obtenir la libération des captifs.

Vers le milieu de juillet 1630, le chevalier de Razilly revint dans la rade de Salé. Il n'avait plus que trois vaisseaux sous son commandement; néanmoins il fit preuve de vaillance et réussit à repousser une attaque de nuit[3]. Ce que voyant, les habitants de la ville s'empressèrent de lui demander une suspension des hostilités.

Le 3 septembre 1630 fut conclue une trêve de deux

1. Cette flotte comprenait huit vaisseaux. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. Droit internat.*, t. XVI, p. 207. — Fagniez, *op. cit.*, t. I., p. 372 et suiv.

2. *Mémoires inédits de l'histoire de France. Lettres, instructions diplomatiques, papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, t. III, p. 353, note. — Fagniez, *op. cit.*, t. I, p. 374 et suiv.

3. Deux grands vaisseaux, la *Licorne* et la *Renommée*, avec une patache. — Deschamps, *op. cit. Rev. de géogr.*, t. XIX, p. 280. — — Fagniez, *op. cit.*, t. I, p. 375.

ans entre le chevalier de Razilly et le gouverneur de la ville.

D'après la capitulation[1], les vaisseaux français de guerre et de commerce avaient libre accès dans le port de Salé où devait être installé « un » consul de la nation française à la nomination de » l'illustrissime seigneur cardinal de Richelieu[2] ». En retour, le Roi de France s'engageait « à ne pas » faire la guerre au château de Salé ou à ses habitants » et à ne les molester en façon quelconque ».

Des deux côtés, l'on promettait de ne faire à l'avenir aucune prise et d'assurer la restitution de tous les otages[3].

L'un des articles du même acte prévoyait que la religion apostolique romaine « pourrait être exercée librement « au profit du consul et des autres français ». Mais cette clause parut trop restrictive aux trois capucins qui étaient venus sur les vaisseaux de l'escadre. Ils ne consentirent pas à se fixer dans le pays parce qu'ils considéraient « comme contraire à leurs devoirs » de refuser leur secours spirituel aux autres chré» tiens, notamment aux Espagnols[4] ».

---

1. Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e partie, p. 613.

2. Dans ce traité Richelieu est désigné sous le titre de Surintendant, Grand-Maître et Réformateur général du commerce et navigation de France. Il avait pris ce titre dès 1629.

3. Cette trêve rendit la liberté à 240 captifs français. — *Le Mercure françois*, 1631, 2e partie, p. 174 .

4. Fagniez, *op. cit.*, t. I, p. 376.

§ III. — TRAITÉS DE PAIX CONCLUS SOUS LOUIS XIII

Un an après la signature de la trêve, on fit la paix définitive, « tant pour oter toutes les occasions des » maux, plaintes et dommages passez que pour la » seûreté des esprits et cessation des meurtres et » captivités [1] ». Deux traités successifs intervinrent entre l'Empereur du Maroc et le chevalier de Razilly : l'un principal, signé à Marrakech, le 17 septembre 1631, et l'autre complémentaire, signé à Saffi, le 24 septembre de la même année [2].

Aux termes de cette double convention, négociée par le sieur de Molères [3], le roi de France s'interdisait de prêter un appui quelconque aux Espagnols contre les sujets de l'Empereur du Maroc [4].

La liberté du commerce ainsi que la tolérance religieuse étaient reconnues au profit des nationaux respectifs des deux pays.

Des consuls français pouvaient être établis dans les divers ports marocains et y exercer un pouvoir de juridiction [5].

---

1. Cette phrase est empruntée au préambule de l'un des traité dont nous parlons plus loin.

2. Appendice. Documents nº 1 et 2.

3. Le *Mercure françois*, 1631, 2e partie, p. 174.

4. Comme on le verra plus loin, les Espagnols cherchaient à s'établir sur divers points du Maroc.

5. Razilly nomma consul à Saffi un sieur Bourgaronne. — DESCHAMPS, *op. cit. Rev. de géogr.*, t. XIX, p. 281.

Enfin, les deux parties contractantes s'obligeaient, pour le présent, à rendre la liberté aux captifs[1] et, pour l'avenir, à ne pas faire de nouveaux prisonniers.

Cette dernière stipulation ne fut pas observée : de part et d'autre on ne tarda pas à faire de nombreuses prises.

Pour rétablir entre eux la bonne entente, le Roi de France et l'Empereur du Maroc conclurent un nouveau traité à la date du 18 juillet 1635[2].

Leurs Majestés déclarèrent confirmer « en tous ses points et articles » le traité antérieur. De plus, elles s'engagèrent « à châtier comme criminels, rebelles et perturbateurs » leurs sujets respectifs, au cas où ils y contreviendraient[3].

En conséquence de cet arrangement, les habitants de Salé furent obligés de mettre en liberté, sans paiement d'aucune rançon, tous les Français qu'ils avaient pris depuis la conclusion de la paix[4].

1. Ce traité rendit la liberté à 180 captifs français. — Le *Mercure françois*, t. XVII, 2e partie, p. 174.

2. Appendice. Document n° 3.

3. Traité du 18 juillet 1635, art. 2.

4. Même traité, art. 4.

§ IV. — TRAITÉ DE PAIX CONCLU SOUS LOUIS XIV

Le traité de 1635 n'eut pas plus d'effet que le traité de 1631. Notre marine et notre commerce restèrent exposés aux coups des écumeurs de mer que le Sultan ne pouvait ou ne voulait châtier. Les attentats s'étant multipliés, il devint nécessaire de recourir à des mesures coercitives.

En 1680, une escadre de six vaisseaux commandée par le chevalier de Château-Renaud vint bloquer les principaux ports du Maroc.

Voyant le trafic de son pays paralysé, le Sultan, Mouley-Ismaël[1], se décida à tenter une démarche auprès de Louis XIV pour obtenir le rappel des navires français.

Sur son ordre, le gouverneur de Tétouan, Mehemed Thumin[2] se rendit en France. Au mois de décembre 1681, il débarqua à Brest et gagna aussitôt Paris[3].

1. Mouley-Ismaël frère de Mouley-Richid, monta sur le trône en 1672. Il força les Anglais à lui abandonner Tanger (1684), mais il ne put enlever Ceuta aux Espagnols (1694). Quoique disposé à entretenir des relations avec les peuples civilisés, il se montrait parfois très barbare : pour le plus léger motif, il égorgeait les noirs attachés à son service. — De Saint-Olon, *Relation de l'Empire du Maroc où l'on voit la situation du pays*, p. 60 et suiv.

2. D'après M. de Saint-Olon, Mehemed-Thumin était lieutenant de police à Tétouan où il avait deux frères, l'un fripier et l'autre cordier. — De Saint-Olon, *op. cit.* p. 131.

3. Il parait que Mehemed Thumin ne vint pas en France de son plein gré. Le Sultan « le prévint qu'il lui couperait le cou s'il ne se décidait pas à partir ». — *Mercure*, 1682, janvier, p. 331.

Une audience royale eut lieu, le 4 janvier 1682, pour la remise des lettres de créance. Au cours de cette cérémonie [1], l'ambassadeur prononça l'allocution suivante :

« Empereur de France, Louis XIV, le plus grand
» de tous les Empereurs et Roys chrestiens qui ont
» jamais esté et seront, l'Empereur mon Maistre
» ayant entendu parler des grandes choses que votre
» Majesté a faites dans l'Europe, comme d'avoir à la
» teste de ses armées conquis des Royaumes, gagné
» un grand nombre de batailles, et comme un Lyon,
» vaincu tous ses ennemis, portant par tout la
» terreur et l'effroy aux travers de toutes sortes de
» dangers; toutes ces grandes actions ont tant
» donné d'admiration et d'estime à l'Empereur mon
» Maistre pour vostre Majesté, qu'il a cru qu'aux
» conquestes de Sus, de Fez, de Tafilete, de Maroc,
» de Ris, des Arbouzènes, de Tétouan, de Salé et
» d'Alcassa, et à la gloire d'un grand nombre de
» batailles qui l'ont rendu le plus grand et le plus
» vaillant de l'Affrique, il fallait adjouter, pour
» achever de le rendre content et glorieux, la paix
» avec vostre Majesté, et c'est pour cela qu'il m'a
» envoyé icy son ambassadeur vous la demander [2] ».

---

1. L'Ambassadeur offrit à Louis XIV un lion, une lionne, une tigresse et quatre autruches. — *Mercure*, 1682, février, p. 303 à 308.
2. *Mercure*, 1682, janvier, p. 309 et suiv.

Le Roi, très satisfait de ce compliment, désigna les secrétaires d'Etat, MM. de Croissy et de Seignelay, pour écouter les propositions du Sultan.

Les négociations commencèrent de suite et furent conduites avec célérité. En peu de temps, l'entente put être faite sur tous les points.

Le 29 janvier 1682, un traité de paix et de commerce était signé à Saint-Germain-en-Laye[1]. Par ce traité, le Sultan autorisait le rachat des Français captifs « moyennant trois cents livres pièce ». Il s'engageait à conserver la plus stricte neutralité au cas de lutte entre la France et les Régences barbaresques. Enfin, il garantissait la liberté de naviguer et de trafiquer à nos nationaux qui devaient être assistés par plusieurs consuls.

A la fin du mois de février, il quitta Paris, témoignant au Roi[2] toute sa joie d'avoir pu obtenir « une paix si avantageuse » et aussi d'avoir pu contempler « toutes les merveilles » de Paris[3].

---

1. Appendice. Document n° 4.
2. Discours prononcé par lui à l'audience de congé. — *Mercure*, 1682, février, p. 301.
3. Il visita toutes les curiosités de Paris et des environs. — *Mercure*, 1682, janvier, p. 313 et suiv.; février, p. 295 et suiv.

§ V. — AMBASSADE DE M. DE SAINT-AMAND AU MAROC

Le traité que les commissaires français et Mehemed Thumin avaient signé, devait, d'après une clause formelle [1], être approuvé par l'Empereur du Maroc.

M. de Saint-Amand fut chargé par le Roi d'aller au Maroc et d'y négocier la ratification [2]. Il arriva, le 2 octobre 1682, dans le port de Tétouan où il attendit l'autorisation nécessaire pour se rendre auprès du Sultan.

Au commencement du mois de novembre, comme toutes les formalités se trouvaient remplies, on se mit en route. On s'arrêta quelques jours à Salé et, le 10 décembre, on entra dans le camp impérial. Mouley-Ismaël reçut M. de Saint-Amand avec des marques d'estime, et lui dit « qu'il était bien aise de le voir venu » en bonne santé, que le Païs d'où il venait estoit bien » plus éloigné que Constantinople ; qu'il estoit dans » le dessein d'exécuter le traité de paix fait par ses » ambassadeurs et que les musulmans tenaient tou- » jours leur parole ; qu'il sçavait bien que le Roy » descendait en ligne directe d'Héraclius et qu'aucun » prince avant luy n'avait porté si loin la gloire de la » monarchie française [3] ».

1. Traité du 29 janvier 1682, art. 20.

2. Le récit complet de cette ambassade se trouve dans le *Mercure galant*, 1683, avril, p. 242-299.

3. *Mercure*, 1683, avril, p. 276.

L'audience s'étant terminée par la remise d'une lettre royale et de nombreux présents[1], une conférence eut lieu au sujet de la ratification.

Trois personnages, l'alcayde[2] Aly, Aly-Manino[3] et Mehemed Thumin vinrent trouver l'Ambassadeur dans sa tente et s'entretinrent avec lui jusqu'à deux heures du matin. Mais rien ne put être arrêté.

Les Commissaires Marocains « déchirèrent même » ce qu'ils avaient fait, disant que les propositions de » l'Ambassadeur ne tendaient pas à la paix ». Le 12, ils visitèrent de nouveau M. de Saint-Amand. Après un colloque de deux heures, ils montèrent à cheval « pour aller auprès de l'Empereur et savoir sa volonté ». Mouley-Ismaël leur dit « d'accorder à » l'Ambassadeur tout ce qu'il souhaiterait et même » plus s'il était possible[4] ».

Le 13 décembre, on procéda à l'échange des ratifications.

---

1. Deux fusils travaillés, deux paires de pistolets, deux grosses pendules, deux douzaines de montres, douze pièces de brocart d'or, douze autres de drap d'Angleterre, des bouteilles de cuir, un porte-lettre brodé d'or et un canon de six pieds non monté. — *Mercure*, 1683, avril, p. 279.

2. Sous ce nom, les écrivains français désignaient autrefois le caïd ou âmel, placé par le Maghzen (gouvernement) à la tête d'une tribu.

Pour l'organisation administrative du Maroc, on peut consulter : Erckmann, *Le Maroc moderne*, p. 119 et suiv.

3. Aly-Manino était chef de la police de Salé.

4. *Mercure*, 1683, avril, p. 280 et suiv.

M. de Saint-Amand prit aussitôt congé de l'Empereur qui lui donna de nouveaux témoignages d'amitié[1]. Sous la conduite de Bingaya, fils d'un chef tributaire, il gagna Tétouan[2] et, de là, partit pour la France. Le 24 mars 1683, il rentra dans la rade de Toulon avec vingt esclaves français que le Sultan lui avait donnés pour Louis XIV.

§ VI. — AMBASSADE DE M. DE SAINT-OLON AU MAROC

Si le traité du 29 janvier 1682 réglait les relations maritimes et commerciales des deux pays, il n'avait qu'une importance secondaire au point de vue politique. Mouley-Ismaël songea à le compléter en en formant avec Louis XIV une alliance offensive contre les Espagnols qui détenaient au Maroc diverses places[3]. Dans ce but, il ouvrit des négociations par

1. *Mercure*, 1683, avril, p. 285.

2. En route, un indigène tira un coup de fusil sur un Français de l'escorte. Bingaya décapita trois hommes quelconques. Il dit même à M. de Saint-Amand que si cela lui était agréable, il irait couper cinquante autres têtes. — *Mercure*, 1683, avril, p. 281.

3. Les Espagnols occupèrent Melilla en 1496, Peñon de Velez en 1508, Ceuta, Tanger et Mazaghan en 1580, Peñon de Alhucemas en 1673.

Ils perdirent l'îlot de Velez en 1522 et le recouvrèrent en 1564. En 1640, ils restituèrent Tánger et Mazaghan à la Cour de Lisbonne, mais conservèrent Ceuta.

Torrès Campos, *l'Espagne en Afrique*. *Rev. droit internat.*, t. XXIV, p. 443 et suiv. — Ordéga, *Espagnols et Maures*. *Rev. polit. et littér.*, 1er semestre, p. 48.

l'entremise du sieur Estelle, consul de Salé. Du reste, il se garda bien de faire connaître sa véritable pensée et il se borna à parler de la mise en liberté des prisonniers français. Ce fut en ce sens qu'il écrivit, au mois de décembre 1691, une longue et curieuse lettre à Louis XIV.

« Votre Majesté sçaura qu'un marchand chrétien, » fils du Consul Estelle, s'est rendu en Nôtre haute » Cour, où il a dit avoir en main un ordre et des » pouvoirs de Vôtre Majesté; puis il nous à fait voir » une lettre qu'il prétend être de Vôtre part, qui porte » permission au dit Estelle fils de conférer avec nous, » comme il le jugera à propos, au sujet de vos affaires » et de vos intentions, et même qui lui donne pouvoir » de gérer ce qui vous regarde auprès de Nôtre haute » Majesté que Dieu conserve.

» Nous n'avons point révoqué en doute que la » lettre fût de Vôtre part, non plus que les pouvoirs, » mais nous n'avons pas voulu donner créance au » dit Estelle et nous n'avons pas jugé à propos de » conférer avec luy sur ces affaires, à cause que c'est » un marchand, et que ce n'est pas un des grands » Seigneurs de Vôtre Cour, ni de vos principaux » Officiers, n'étant pas le fait des marchands de » conférer avec les Rois, ni de gérer les affaires qui » surviennent entre les Potentats : un marchand peut » parler de ce qui concerne son trafic : il peut aussi » contribuer de ses soins à faire sçavoir des nouvelles

» de part et d'autre, et faire tenir un papier, ou être » le porteur d'une lettre, et faire la même chose des » deux côtez, cela se peut ; mais c'est tout ce que » peuvent profiter les paroles d'un marchand, et rien » davantage.

» C'est pourquoy, si Vôtre Majesté a une véritable » intention de parler d'affaires à fonds, et avec » sincérité, qu'elle nous envoye un des Grands Sei- » gneurs de sa Cour, sur les parolles de qui on puisse » faire fonds, y ajouter créance, et conférer avec lui, » qui vienne nous trouver à ce dessein et dans cette » intention : ou bien si vous aimez mieux que nous » vous envoyions un de nos meilleurs serviteurs et » des plus Grands Seigneurs de Nôtre haute Cour, » faites partir un de vos navires pour le transporter de » notre païs au vôtre et nous l'enverrons aussitôt » avec bons pouvoirs.

» La principale affaire dont nous avons à traiter » avec vous, est au *sujet des esclaves de vôtre » nation qui sont chez nous*, afin d'en faire l'échange » d'un chrétien pour un Maure, tête pour tête. Nous » ne vous demandons que ceux de Salé et de sa ville » attenante nommée Rabat, de Metoüan, de Fez, » d'Alcassar et de Méquenez, qui ont été pris depuis » dix ans, jusqu'à six et quatre, et encore moins que » cela, car ceux qui sont d'autres villes que les sus- » dites, et ceux qui ont été pris avant dix ans, nous » ne nous souçions pas d'en traiter Si donc vous le

» jugez à propos, envoyez quelqu'un de vos officiers » que vous considériez, et ordonnez lui d'amener avec » lui tous les esclaves ci-dessus spécifiez qui sont en » France, et de se rendre à l'embouchure d'un de » nos ports, nous traiterons avec lui dans la manière » la plus convenable qu'il sera possible. Nous lui » donnerons vos esclaves et nous recevrons de lui » les nôtres, tête pour tête, en sorte qu'il ne retour» nera point que son affaire ne soit terminée s'il » plaît à Dieu[1] ».

En réponse à cette lettre, Louis XIV envoya au Maroc un ambassadeur pour procéder au renouvellement du traité de paix[2]. M. de Saint-Olon auquel fut confiée cette mission arriva le 2 juin 1693 à Méquinez et, neuf jours après, fut reçu par le Sultan.

Dans cette première audience, les compliments d'usage furent échangés de part et d'autre[3]. L'ambassadeur français remit une lettre du Roi avec quelques présents qu'il avait apportés.

Mouley-Ismaël, voulant le remercier, lui donna

---

1. De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 189 et suiv.

2. Le récit de cette ambassade se trouve dans le livre de M. de Saint-Olon que nous avons eu déjà l'occasion de citer.

3. M. de Saint-Olon prononça son discours après s'être couvert. Depuis lors, les ambassadeurs prirent l'habitude de rester découverts pendant les réceptions du Sultan. M. Ordega crut devoir rompre avec cet usage.

Erckmann, *op. cit.* p. 231. — Frisch, *Le Maroc*, p. 258.

quatre des plus jeunes esclaves français et lui souhaita de se convertir à la religion musulmane [1].

Pendant les jours qui suivirent, M. de Saint-Olon eut plusieurs conférences avec le commissaire marocain, l'alcayde Mehemed ben Adou Atar. Mais celui-ci, obéissant aux ordres de son maître, souleva des objections à propos de divers articles proposés et refusa de s'occuper de la mise en liberté des prisonniers. Les choses en étaient à ce point, lorsque l'Empereur, sous le prétexte d'une expédition dirigée contre des rebelles [2], fit annoncer à notre ambassadeur qu'il le recevrait, sans retard, en audience de congé.

L'entrevue eut lieu le 19 juin 1693 : elle fut beaucoup moins cordiale que la précédente. Mouley-Ismaël se trouvait dans de mauvaises dispositions. Comme il venait de procéder à l'exécution de deux principaux de ses noirs, il avait « son bras droit et ses » habits encore tout couverts du sang de ces mal» heureux : il faisait voir sur son visage et dans sa » contenance un air égaré et furieux qui repré» sentait parfaitement le caractère de cette action [3] ».

---

1. De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 174.

2. Il s'agissait de Maures qui s'étaient révoltés dans le voisinage d'Oran et sur lesquels il remporta une complète victoire. Lettre de l'Empereur en date du 13 août 1693. De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 195 et suiv.

3. De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 179.

Malgré son attitude menaçante, M. de Saint-Olon ne craignit pas de lui adresser quelques remontrances sous une forme courtoise : il lui dit que Mehemed ben Adou Atar avait sans motif entravé jusqu'alors les négociations et qu'il convenait de ne pas retarder plus longtemps la conclusion d'un traité avantageux pour les deux pays. A cela, l'Empereur répondit « par des propositions si extraordinaires et si op- » posées à la lettre qu'il avait écrite au Roy », que notre ambassadeur ne crut pas devoir s'y arrêter[1].

Pourquoi Mouley-Ismaël n'avait-il pas voulu signer le traité de paix que lui avait présenté M. de Saint-Olon? Vraisemblablement, il avait été déçu en voyant qu'on ne lui permettait pas un appui effectif contre les Espagnols et aussi qu'on ne lui offrait pas des cadeaux d'une plus grande valeur. Cela ressort de la lettre qu'il écrivait, le 13 août 1693, à notre ambassadeur et dans laquelle il laissait voir tout son dépit.

« Lorsque vous avez été en notre présence, » nous avons cru que c'était pour nous proposer » quelque affaire importante; et pour nous dire que » *vous étiez prest de vous joindre à nous contre les* » *Espagnols,* et de concerter ensemble la manière » de les attaquer et de les vaincre, moyennant quoy » nous aurions fait tout ce que vous auriez souhaité

1. De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 180 et suiv.

» de nous avec raison ; nous avons même dit que » nous ferions avec vous les mêmes traitez que vous » avez fait avec le Grand Seigneur qui est notre frère » dans la Loy[1] ; et dans cette pensée nous nous » sommes réjouis de vôtre venue, et nous vous l'avons » temoigné d'abord que vous avez paru à notre Haut » Trône que Dieu protège, mais comme vous n'êtes » venu *que pour parler des esclaves François,* et » non pour autre chose, et que vous n'avez pas » exécuté la commission que nous avions donnée au » fils d'Estelle, marchand chrétien, de nous choisir » et apporter des corps de cuirasse, quelque sabre » riche et singulier, quelque précieux bijou du trésor » de vôtre Empereur, et autres raretez magnifiques, » et qui pussent être de notre goût, nous n'avons pas » jugé à propos de vous écouter[2] ».

Du reste, Mouley-Ismaël se gardait bien de donner les mêmes motifs dans sa nouvelle lettre au Roi de France[3]. Il y alléguait simplement l'insuffisance des pouvoirs qui avaient été donnés à M. de Saint-Olon. « Vostre Majesté, sçaura qu'aussitôt que votre servi» teur l'ambassadeur est arrivé sur les terres bien » heureuses de notre obéissance, nous en avons été

1. Il s'agit du Sultan de Constantinople.

2. Lettre du Roy de Maroc au sieur de Saint-Olon, en date du du 13 août 1693. — De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 195 et suiv.

3. Lettre que le Roy de Maroc a écrite et envoyée au Roy, en date du 18 août 1693. — De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 204 et suiv.

» informez par notre fidèle conseiller et serviteur
» l'alcayde Aly, fils d'Abdallah, qui nous a demandé
» la permission et les ordres nécessaires pour le
» faire conduire en Notre Cour; nous la lui avons
» accordez agréablement dans l'opinion que nous
» avions qu'il ne venait que pour traiter des affaires
» de la dernière conséquence et qui nous achemi-
» neroient à obtenir tout ce que nous désirerions de
» Votre Majesté, et elle tout ce qu'elle pourrait
» désirer de nous.

» Mais après qu'il est arrivé à notre Haut Trône,
» que nous lui avons parlé et que nous l'avons inter-
» rogé amplement, nous avons connu qu'il n'était
» chargé que de propositions qui concernaient les
» esclaves; et nous ne l'avons pas trouvé revêtu de
» pouvoirs nécessaires pour traiter avec nous
» d'autres affaires; ce qui ne nous ayant pas paru
» assez considérable nous n'avons pas jugé à propos
» d'en traiter avec luy, étant certain que le sujet
» de son ambassade aurait pu s'exécuter aussi bien
» par les mains d'un simple marchand dont la
» dignité serait bien au-dessous de la sienne ».

En somme, Mouley-Ismaël était de mauvaise foi. Le projet de traité qu'on lui avait soumis se trouvait en conformité avec la lettre écrite en décembre 1691[1].

1. Cette lettre a été reproduite p. 21.

M. de Saint-Olon prit soin de le lui faire observer dans la réponse qu'il lui adressa :

« Vous ne sauriez, sire, avoir oublié que vous
» avez fait témoigner et écrit vous même à l'Empereur
» mon Maître par le consul Estelle que vous n'aviez
» rien plus à cœur que la conclusion sincère et solide
» de cette paix. Vous en avez même fait paraître
» tant d'empressement que vous avez bien voulu me
» dire publiquement, en ma première audience, que
» si mon arrivée eut encore tardé de quelques jours,
» vous étiez sur le point d'envoyer des ambassadeurs
» à sa Majesté Impériale pour lui confirmer ces
» sentiments.

» Si lors de l'envoy de ce consul vous eussiez eu
» les desseins qui paraissent vous avoir été suggerez
» depuis, vous auriez apparemment chargé le dit
» Consul d'en ouvrir les propositions à l'Empereur
» mon Maître, et selon les mesures et les résolu-
» tions que sa Majesté Impériale y aurait prises,
» j'aurais eu les mêmes ordres et pouvoirs pour en
» traiter avec Vôtre Majesté même, que ceux dont
» l'Empereur mon Maître m'a honoré sur ce que
» vous lui avez écrit.

» Mais il y a lieu de croire qu'en ce temps-là Vôtre
» Majesté s'était laissée conduire par les conseils
» également zelez et judicieux de l'alcayde Aly qui
» connaît parfaitement ce qui convient aux avantages

» de Vôtre Majesté, qui aime véritablement vôtre » personne et votre gloire, et que je dois vous cer- » tifier d'avoir connu ici pour le plus fidèle et le plus » affectionné de tous vos sujets ; si Vôtre Majesté, » dis-je, n'en eût point consulté d'autre, elle aurait » sans doute suivi et conduit à leur fin les premiers » projets, les quels outre l'abondance et la seûreté » qu'ils auraient procuré au commerce de vos sujets, » vous auraient encore rendu formidable à vos » ennemis[1] ».

§ VII. — AMBASSADE DE L'AMIRAL ABDALLAH BEN AÏCHA EN FRANCE

La mission de M. de Saint-Olon n'ayant pas abouti, les hostilités redoublèrent de violence, mais elles ne tardèrent pas à être de nouveau interrompues. En effet, Abdallah ben Aïcha, amiral de la flotte marocaine, qui avait failli être pris par un de nos vaisseaux, conseilla au Sultan de faire la paix. Mouley-Ismaël, reconnaissant la sagesse de son avis, lui donna ordre de signer une trêve avec le comte d'Estrée et de se rendre en France pour conclure un arrangement définitif[2].

1. Réponse du sieur de Saint-Olon au Roy de Maroc. — De Saint-Olon, *op. cit.*, p. 199 et suiv.

2. *Mercure*, 1699, février, p. 64 et suiv. — De Flassans, *Histoire de la Diplomatie française*, t. IV, p. 172 et suiv.

L'ambassadeur marocain, embarqué à Salé sur un navire du roi, aborda le 13 novembre 1698 à Brest, où il s'aboucha avec M. de Saint-Olon[1].

Dès la première conférence, il manifesta nettement la volonté de n'entamer aucune négociation avant d'avoir été présenté au Roi et de lui avoir remis ses lettres de créance. Il invoqua un précédent : Mehemed Thumin, dernier ambassadeur du Maroc en France, « avait fait la même chose ». Pourquoi refuserait-on ces honneurs à lui qui se trouvait revêtu « du même caractère et de plus de dignité ? » On lui répondit que s'il voulait être traité de la sorte, il devait au préalable faire connaître ses pouvoirs. Après quelque résistance, il consentit à les montrer[2]. On les reconnut valables et en bonne forme[3]. Cette vérification faite, Abdallah ben Aïcha fut autorisé à continuer sa route. Il arriva à Paris le 5 février 1699

---

1. *Mercure*, 1699, février, p. 64 et suiv. — DE FLASSANS, *op. cit.*, t. IV, p. 172 et suiv.

2. *Mercure*, 1699, février, p. 64 et suiv. — DE FLASSANS, *op. cit.*, t. IV, p. 172 et suiv.

3. Ces pouvoirs portaient en terme exprès que l'Empereur du Maroc envoyait Abdallah ben Aïcha en qualité d'ambassadeur vers le plus grand Empereur des Chrétiens le Roi de France Louis, avec pouvoir de lier, délier, traiter et négocier avec les Français, et sous promesse d'approuver, ratifier et exécuter tout ce qu'il aurait arrêté, conclu et signé. — *Mercure*, 1699, mars, p. 25.

et fut reçu, le 16 du même mois, en audience royale[1].

Durant son séjour[2], il visita les principaux monuments de la capitale[3], il assista à des représentations théâtrales[4] et prit part à des fêtes princières[5]. Dans les conversations qu'il eût avec divers personnages, il se fit remarquer par des réparties aimables et spirituelles. Mais, malgré toute sa souplesse et son habileté, il ne parvint pas à s'entendre avec MM. de Torcy et de Maurepas que le roi avait désignés comme commissaires[6]. Tout arrangement paraissant impossible,

1. Les allocutions prononcées dans cette audience par le roi et l'ambassadeur sont tellement banales que nous ne croyons pas utile de les rapporter. On peut du reste les lire dans le *Mercure galant* du mois de février 1699.

2. *Le Mercure* donne de longs récits sur les faits et gestes de l'ambassadeur. 1699, mars, p. 35 et suiv.; avril, p. 21 et suiv.; juin, p. 30 et suiv.

3. Le Louvre, les Invalides, l'Hôtel des Fermes, le Palais du Parlement, la Bibliothèque royale, l'Arsenal, le Val-de-Grâce, l'Observatoire, la Manufacture des Gobelins et l'Imprimerie royale.

4. On joua devant lui le *Carnaval de Venise* et *Amadis de Grèce*.

5. A l'un des bals chez Monsieur, il fut si frappé par la beauté et la grâce de la Princesse de Conti, fille de Louis XIV et de Mademoiselle de la Vallière, qu'il conseilla au Sultan de la demander en mariage. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. Droit internat.*, t. XVI, p. 220.

6. Au sujet du marquis de Torcy, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, Abdallah disait que « la sagesse et la douceur » de ce ministre enchantaient tous les ambassadeurs et qu'elles » seraient capables de leur faire faire les plus grandes fautes ; » qu'ainsi il leur devrait être redoutable s'ils savaient le connaître » comme lui ». *Mercure*, 1699, avril, p. 25.

on lui fit comprendre qu'il devait rentrer dans son pays.

Le 6 juin il prit congé du Roi et se rendit à Brest. Au moment de s'embarquer, il exprima à M. de Saint-Olon tous ses regrets de n'avoir pu conclure la paix définitive[1].

Après le départ d'Abdallah ben Aïcha, les négociations se poursuivirent quelque temps encore entre la France et le Maroc. Quelle issue eurent-elles? Certains publicistes semblent disposés à croire qu'elles aboutirent à une entente. M. Castonnet des Fosses notamment affirme que le Sultan signa, en 1699, un traité par lequel il accordait « de grands » avantages au commerce français et promettait de » faire respecter tous les bâtiments naviguant sous » le drapeau fleurdelisé[2] ». Mais l'acte diplomatique dont il parle, n'est ni reproduit, ni même mentionné dans les grands Recueils, particulièrement dans le *Corps universel diplomatique* de Du Mont[3]. De plus, on n'en trouve aucune trace parmi les

1. *Mercure*, 1699, juin, p. 83 et suiv. D'après ce passage, on voit bien qu'aucun traité ne fut arrêté entre Abdallah et le marquis de Torcy.

2. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. Droit internat.*, t. XVI, p. 220.

3. Le tome VII de ce recueil ne l'indique pas. Nous avons aussi inutilement consulté l'*Histoire abrégée des traités de paix entr les puissances de l'Europe*, par Schœll.

archives du Ministère des affaires étrangères[1]. Nous inclinons donc à penser qu'aucun traité ne fut conclu en 1699.

§ VIII. — TRAITÉ DE PAIX CONCLU SOUS LOUIS XV

Les ministres de Louis XV, absorbés dans des intrigues de Cour et dans des complications européennes n'eurent pas le temps de songer aux choses de l'Afrique[2]. Cependant, Choiseul[3] tenta de réprimer la piraterie dans la Méditerranée et de régulariser nos relations avec les Etats barbaresques. En 1765, une expédition navale fut entreprise contre divers ports du Maroc. A la suite du bombardement de Salé et Larache[4], M. le comte de Breugnon ouvrit des négociations. Par son entremise, un traité de paix et d'amitié fut conclu « entre le très puissant Empereur » des Français Louis quinzième de son nom et le preux » Sidi Mouley-Mohammed, fils de Sidi Mouley-Ismaël, » Empereur du Maroc ».

---

1. Nous devons ce renseignement à l'extrême obligeance de M. Girard de Rialle, directeur des archives.

2. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. Droit. internat.* t. XVI, 1884, p. 221.

3. Le Ministère du duc de Choiseul dura de 1758 à 1770.

4. Dans le combat livré devant Larache, nous perdîmes 200 hommes. — Ordéga, *France et Maroc. Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 585.

Cette convention reproduisait la plupart des clauses du traité de 1682 relativement au commerce et à la navigation : elle rappelait aussi la promesse de neutralité au cas d'un conflit entre la France et les autres Etats barbaresques[1]. Toutefois, sur un point, elle contenait une innovation notable : d'après son article 11, les indigènes employés comme interprêtes ou courtiers par les consuls et marchands français étaient soustraits à la juridiction locale et au paiement des charges personnelles[2]. C'était la première fois que le *droit de protection* à l'égard des sujets marocains nous était expressément reconnu par une convention.

Le traité du 28 mai 1767[3] fut le dernier acte diplomatique qui intervint entre la France et le Maroc, sous l'ancien régime.

---

1. Article 9 : « En cas de rupture entre l'Empereur de France et » les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'Empereur du Maroc ne » donnera aucun aide ni assistance aux dites Régences, en aucune » façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir, ni » d'armer sous aucun pavillon des dites Régences pour courir sur » les Français et si quelqu'un des dits sujet venait à y manquer, » il serait puni et responsable du dit dommage ».

Cet article est, sous une forme un peu différente, la reproduction de l'article 11 du traité de 1682.

2. On donna à ces protégés le nom de censaux.

3. Appendice. Document n° 5.

CHAPITRE II

Relations depuis la Révolution française jusqu'à la paix de Tanger.

(1789-1844)

§ I. — CONCLUSION DE DEUX TRAITÉS SOUS LA RESTAURATION

La Cour de Fez, à l'exemple des Cours européennes, se montra hostile à la Révolution française.

Par une lettre datée du 22 du mois de Ramadan 1209[1], Mouley-Soliman déclara qu'il avait appris avec douleur la mort de Louis XVI et qu'il allait s'allier aux Puissances coalisées contre la France.

« J'ai été informé, écrivait-il, que tous les souverains
» d'Europe, l'Impératrice de Russie, l'Empereur
» d'Allemagne, les Rois d'Espagne, d'Angleterre,
» de Portugal et de Prusse, la République de Hol-
» lande et enfin tous les souverains qui professent la
» foi de Jésus, ont réuni toutes leurs forces pour

1. Cette date correspond au 3 mai 1793 de notre calendrier.

» restituer au fils du roi de France, si méchamment
» tué, le trône avec son ancienne autorité, et au
» Royaume ses lois, ses anciennes coutumes et sa
» constitution primitive.

» Je déclare à la face de la terre que je pense
» comme tous ces grands monarques, et que je crois
» que leurs plans devront êtres exécutés pour le
» bonheur du monde et de tout mortel en particulier,
» car tout ce que les souverains ont fait ou font
» encore, est la volonté d'un Dieu juste et tout-
» puissant qui désire qu'on vienne au secours des
» malheureux persécutés.

» En conséquence, j'offre de coopérer de toutes
» mes forces à cette grande entreprise, et je défends
» l'entrée de nos Etats à tous ces rebelles et méchants
» qui ne reconnaissent pas leur légitime souverain
» et roi[1] ».

Ce curieux factum dont on a contesté l'authenticité[2], dût passer inaperçu au milieu des grands événements de l'époque. Du reste, de plus en plus, la diplomatie

---

1. Cette lettre est reproduite dans l'*Histoire abrégée des Traités de paix*, par SCHOELL, t. IV, p. 253.

2. M. ORDÉGA prétend que la lettre est « apocryphe et de pure invention », mais il ne donne aucune preuve à l'appui de cette assertion. *France et Maroc*, *Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 585. Du reste, on peut se demander dans quel but ce document aurait été faussement attribué à l'Empereur du Maroc.

française se désintéressait des affaires marocaines[1]. Sous la Convention, le Directoire et l'Empire, aucune négociation importante ne fut entamée avec le Sultan[2]. En 1808, cependant, notre chargé d'affaires s'employa à lui faire restituer l'île de Pérégil[3] que les Anglais avaient occupée et qu'ils avaient même fortifiée[4].

Le gouvernement de la Restauration fit quelques efforts pour resserrer les liens d'amitié entre la France et le Maroc.

A la suite des démarches faites par le consul Sourdeau et en réponse à une lettre écrite par Louis XVIII, l'Empereur du Maroc fit paraître, le 17 mai 1824, un ordre[5] aux termes duquel il confirmait le traité de 1767 en le complétant par deux articles additionnels[6]. Dans le même acte, il se montrait disposé à

1. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. Droit intern.*, t. XVI, p. 222.

2. L'Empereur Mouley-Soliman qui admirait beaucoup Napoléon Ier lui envoya une ambassade extraordinaire en 1807. Ordéga, *France et Maroc. Rev. polit. et littér.* 1893, 2e semest. p. 585.

3. Cette île est située dans le détroit de Gibraltar, à neuf lieues à l'Est de Tanger et à trois lieues à l'Ouest de Ceuta. — *Monit. univ.*, 16 mai 1808.

4. Ce coup de main fut accompli par 300 Anglais le 28 mars 1808. En s'établissant dans l'île, les Anglais avaient voulu interrompre les relations de l'Espagne avec Ceuta. — *Moniteur universel*, n° du 16 mai 1808.

5. Appendice. Document n° 6.

6. Ces articles reconnaissaient aux navires de guerre français la faculté de vendre leurs prises et de faire des approvisionnements dans les ports marocains sous certaines réserves.

entretenir les meilleures relations avec la France : « Vu, disait-il, l'amitié que la Nation française porte à » notre Cour et son attention pour ce qui regarde nos » affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres » puissances et préférer dans notre amitié, nous » voulons que tous nos officiers chargés d'exécuter » nos ordres aient pour son Consul, ses gens et ceux » attachés à lui, toutes sortes d'égards et de consi- » dération, et cela à cause de l'estime méritée que » nous avons pour sa nation. »

Sur ces entrefaites, Louis XVIII mourut[1]. Dès son avènement, Charles X se préoccupa d'obtenir la confirmation de ce qui avait été fait sous le règne précédent. Une ambassade fut envoyée à cet effet auprès de l'Empereur. Le 28 mai 1825, parut un second rescrit chérifien[2], qui non seulement confirmait les stipulations antérieures, mais qui, en outre, concédait à la France le traitement « de celle des nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée[3] ».

Grâce aux actes diplomatiques de 1824 et de 1825, le traité du 28 mai 1767 restait en vigueur et conservait toute son efficacité[4].

1. 16 septembre 1824.

2. Appendice. Document n° 7.

3. Cette concession était inutile, puisque le traité de 1767, maintenu en vigueur, nous accordait déjà par son article 5 le traitement de la nation la plus favorisée.

4. Bonfils. *op. cit.*, n° 905. — Féraud-Giraud. *op. cit.*, t. I, p. 250.

§ II. — AFFAIRE DE LALLA-MAGHNIA

Tandis que nous consolidions nos relations avec le Maroc, nous étions amenés à cesser tout rapport avec la Régence d'Alger.

Depuis plusieurs années, le dey Hussein[1] soulevait des difficultés à propos d'une redevance annuelle[2] et d'un reliquat de compte[3] dont il réclamait le paiement au gouvernement français. Au cours d'une discussion motivée par ce litige, il n'hésita pas à frapper notre consul, M. Deval, avec le manche de son chasse-mouche[4].

A cette insolence, on répondit par une déclaration de guerre[5]. Nos navires vinrent croiser le long des côtes de la Régence, mais le blocus ne donna pas de résultats sérieux[6]. Trois années s'étant écoulées, le ministère Polignac se décida à détruire « le nid des pirates ». Le 14 juin 1830, un corps expéditionnaire de 37,000 hommes, sous la direction du général de Bourmont, débarquait dans la baie de Sidi-Ferruch

1. Il gouverna de 1818 à 1830.

2. Redevance payée pour les établissements que la France avait à la Calle.

3. Compte relatif à des fournitures de blé que deux juifs algériens Bakri et Busnach avaient faites sous le Directoire. — WHAL, *L'Algérie*, p. 98. — FILLIAS, l'*Algérie ancienne et moderne*, p. 48.

4. 27 avril 1827.

5. 12 juin 1827.

6. WHAL, *op. cit.*, p. 99.

et, après de sanglants combats, s'emparait le 4 juillet du fort l'Empereur. Pour prévenir la destruction de la Casbah, le dey Hussein consentit à signer une capitulation par laquelle « il remettait les forts dépendant » d'Alger et le port de cette ville, mais conservait » la liberté et la possession de ses richesses personnelles[1] ».

La reddition d'Alger eût un grand retentissement parmi les populations marocaines. Pourtant, l'Empereur Abd-er-Rahman ne chercha pas à gêner notre installation sur le territoire algérien. Bien plus, lorsque la lutte fut engagée avec Abd-el-Kader[2], il ne parut pas vouloir se départir de la plus stricte neutralité[3]. Son attitude ne changea qu'au moment où les colonnes françaises forcèrent l'Emir à se réfugier sur le territoire du Maroc[4].

Alors il commença à se montrer agressif à notre égard et nous contesta le droit de fortifier le poste de Lalla-Maghnia[5]. La querelle alla en s'envenimant et un grave incident se produisit sur la frontière.

---

1. Capitulation signée le 5 juillet 1830. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. III, p. 577.

2. Sur Abd-el-Kader, on peut consulter : Bellemare, *Histoire d'Abd-el-Kader*.

3. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, p. 223.

4. Cette fuite eut lieu après la prise de la Smala par le duc d'Aumale, 16 mars 1843. — Rousset, *La conquête de l'Algérie*, t. I, p. 186.

5. Rousset, *op. cit.*, t. II, p. 301. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. droit internat.*, t. XVI, 1884, p. 225.

Le 30 mai 1844, un corps de cavaliers marocains vint attaquer le général de Lamoricière au bivouac de Sidi-Aziz, à deux lieues de la frontière. Il fut vigoureusement repoussé par nos troupes et s'empressa de regagner Oudjda[1].

Cette agression qui avait eu lieu sans provocation de notre part et « en l'absence de toute déclaration de guerre[2] » était d'autant plus grave qu'au nombre des assaillants se trouvait un personnage allié à la famille impériale, Sidi-el-Mamoun-ben-Chérif, arrivé de Fez avec cinq cents Berbères[3].

§ III. — ULTIMATUM ADRESSÉ A L'EMPEREUR DU MAROC

Dès que la dépêche rendant compte de l'incident fut parvenue à Paris, M. Guizot, ministre des affaires étrangères, s'empressa d'envoyer des instructions très nettes et très fermes à M. de Nion, consul général à Tanger. « Vous devrez, lui disait-il, au reçu » de la présente dépêche, écrire immédiatement à » l'Empereur pour lui adresser les plus vives repré-

1. ROUSSET, *op. cit.*, t. I., p. 317 et suiv. — GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VII, p. 145 et suiv.

2. Dépêche de M. Guizot à M. de Nion, consul général de France, en date du 12 juin 1844. — MARTENS, *Nouveau recueil général de traités*, t. VII, p. 81 et suiv.

3. Ce renseignement fut donné par deux prisonniers. — ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 318. — GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 146.

» sentations contre une attaque qui ne saurait être
» justifiée, pour demander les satisfactions qui nous
» sont dues, notamment le rappel des troupes ma-
» rocaines réunies dans les environs d'Oueschda[1],
» et pour le mettre lui-même en demeure de s'expli-
» quer sur ses intentions. Est-ce la paix ou la guerre
» qu'il veut? Si, comme le lui conseillent ses véri-
» tables intérêts, il tient à vivre en bons rapports
» avec nous, il doit cesser des armements qui sont
» une menace pour l'Algérie, respecter la neutralité
» en retirant son appui à Abd-el-Kader, et donner
» promptement les ordres les plus sévères pour pré-
» venir le retour de ce qui s'est passé. Si c'est la
» guerre qu'il veut, nous sommes bien loin de la
» désirer, nous en aurions même un sincère regret,
» mais nous ne la craignons pas, et, si on nous obli-
» geait à combattre, on nous trouverait prêts à le faire
» avec vigueur, avec la confiance que donne le bon
» droit et de manière à faire repentir les agresseurs.
» Je le répète toutefois, nous ne demandons qu'à
» rester en bonnes relations avec l'Empereur du
» Maroc et nous croyons qu'il n'est pas moins in-
» téressé que nous à en maintenir de semblables
» avec nous.

1. Oudjda, sur cette ville on peut consulter : E. RECLUS, *op. cit.*, t. XI, p. 699.

» Voici comment je résume vos instructions. Vous » demanderez à l'Empereur :

» 1° Le désaveu de l'inconcevable agression faite » par les Marocains sur notre territoire ;

» 2° La dislocation du corps de troupes maro- » caines réunies à Oueschda sur notre frontière ;

» 3° Le rappel du caïd d'Oueschda et des auto- » rités ayant poussé à l'agression ;

» 4° Le renvoi d'Abd-el-Kader du territoire ma- » rocain.

» Vous terminerez en répétant :

» 1° Que nous n'avons absolument aucune intention » de prendre un pouce de territoire marocain, et » que nous ne désirons que de vivre en paix et en » bons rapports avec l'Empereur ;

» 2° Mais que nous ne souffrirons pas que le » Maroc devienne pour Abd-el-Kader un repaire » inviolable d'où partent contre nous des agressions » pareilles à celle qui vient d'avoir lieu, et que si » l'Empereur ne fait pas ce qu'il faut pour les em- » pêcher, nous en ferons nous-mêmes une justice » éclatante[1]. »

---

1. Dépêche de M. Guizot à M. de Nion, consul général de France, en date du 12 juin 1844. MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 81 et suiv.

Pour appuyer ces réclamations très justes et très modérées[1], on expédia en croisière sur les côtes du Maroc : trois vaisseaux[2], deux frégates[3] et quelques autres bâtiments à vapeur[4]. Le prince de Joinville fut placé à la tête de cette division. Sa mission, telle qu'elle était tracée par le ministre de la marine, avait un caractère relativement pacifique. Il devait d'abord aller à Oran et ensuite paraître dans les eaux de Tanger. Cela fait, il conduirait ses navires dans un port du littoral espagnol. Au cas seulement où la guerre serait déclarée, il pourrait employer des moyens coercitifs et, par exemple, bombarder Mogador[5].

1. Lettre de lord Aberdeen aux lords commissaires de l'amirauté, en date du 10 juillet 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 105.

Dans cette lettre il était dit que « le gouvernement de Sa Majesté » Britannique, en envoyant une escadre sur les côtes du Maroc, » n'avait pas eu l'intention de prêter aucun appui au gouvernement » du Maroc dans sa résistance aux demandes justes et modérées » de la France, si malheureusement cette résistance venait à avoir » lieu. »

2. Le *Suffren*, le *Jemmapes* et le *Triton*.

3. La *Belle-Poule* et l'*Asmodée*.

4. Notamment le *Rubis* et le *Pluton*, corvettes à vapeur.

5. Instructions données par l'amiral de Mackau au prince de Joinville, en date du 16 juin 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 83 et suiv.

§ III. BOMBARDEMENT DE TANGER ET BATAILLE D'ISLY

Pendant qu'à Paris on prenait les mesures commandées par la situation, le maréchal Bugeaud[1], parti en hâte de Dellys, débarquait le 5 juin à Mers-el-Kébir et, le 12, amenait des renforts au général de La Moricière[2]. Avant d'entreprendre une campagne, le maréchal voulut connaître exactement les sentiments des autorités marocaines et, dans ce but, il engagea avec elles des pourparlers. Sur sa proposition, il fut convenu qu'une conférence aurait lieu entre un officier français et le caïd d'Oudjda, près le marabout de Sidi-Mohammed-el-Oussini. Le 15 juin, le général Bedeau et El-Ghennaouï se rencontrèrent au lieu fixé : derrière eux se tenaient face à face les troupes françaises sous les ordres de La Moricière et les troupes marocaines sous les ordres de Si-el-Arbi-el-Kebibi.

La conférence s'ouvrit après l'échange des saluts habituels et se continua au milieu d'un tumulte affreux : brusquement, elle fut rompue par le caïd El-Ghennaouï, parce que le général Bedeau refusa d'admettre la Tafna comme frontière entre l'Algérie et le Maroc.

1. Bugeaud, nommé gouverneur général de l'Algérie le 29 décembre 1840, devint maréchal de France le 31 juillet 1843.

2. ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 319.

Comme les troupes françaises se retiraient vers Lalla-Maghnia, elles furent poursuivies par les cavaliers marocains qui tiraillèrent sur l'arrière-garde. A ce moment, Bugeaud, entendant la fusillade, arriva avec quelque bataillons et fit prendre l'offensive à nos soldats. Surpris par ce mouvement, les Marocains essayèrent de s'enfuir, mais ils furent vivement chargés par le colonel Jusuf et subirent des pertes considérables[1].

Cette nouvelle agression démontrait que, malgré tous les efforts de notre diplomatie[2], l'espoir d'une solution pacifique devait être abandonnée. Nous ne pouvions plus compter sur l'Empereur Abd-er-Rhaman lui-même qui, subissant des influences diverses, tantôt était disposé à reconnaître ses torts et tantôt se montrait plein d'arrogance[3]. Il ne nous restait plus qu'à agir par la force.

---

1. Le nombre de leurs cavaliers et fantassins tués s'éleva à plus de trois cents. Rousset, *op. cit.*, t. I, p. 328 et suiv. — Fillias. *L'Algérie ancienne et moderne*, p. 129.

2. Lettre de M. de Nion, consul général de France à S. M. l'Empereur du Maroc en date du 28 juin 1844. Martens, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 93.

Dans cette lettre, notre Consul, se plaignant de l'agression du 15 juin demandait le rappel immédiat des caïds El-Arbi-el-Kébibi et Mohammed-el-Ghennaouï.

3. Deux lettres adressés à M. de Nion, l'une par Sidi-Bou-Selam, pacha d'El-Araïch, à la date du 26 juin, et l'autre par Sidi-ben-Dris, principal ministre, à la date du 22 juin 1844, portaient l'empreinte de cette versatilité. La première était conciliante tandis que la seconde était insolente. — Martens *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 95 et p. 98

Le 6 août, le Prince de Joinville ouvrit le feu contre Tanger dont il détruisit entièrement les fortifications[1]. « Du reste, la ville elle-même fut ménagée : quatre ou cinq obus seulement atteignirent le quartier des Consuls[2] ».

Quelques jours après ce bombardement, les opérations commencèrent à la frontière. Le maréchal Bugeaud, qui avait pris Oudjda[3] et qui ensuite s'était replié sur Lalla-Maghnia[4], résolut d'attaquer le camp marocain, situé entre Oudjda et la rive droite de l'Isly, où se trouvait Mouley-Mohammed, fils du Sultan, avec la cavalerie noire de la garde[5].

Dans la matinée du 14 août, l'armée française, présentant la forme « d'un losange irrégulier[6] ». passa l'Isly et remonta la rive gauche. Lorsqu'elle fut arrivée à la hauteur des tentes marocaines, elle franchit de nouveau la rivière à gué et se jeta en avant avec impétuosité. Mais bientôt elle se trouva

---

1. GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 162.
2. Rapport du Prince de Joinville, reproduit par M. ROUSSET. *op. cit.*, t. I, p. 349 et suiv.
3. Dépêche du maréchal Bugeaud au Ministre de la guerre en date du 19 juin 1844. *Moniteur universel* du 4 juillet 1844
4. ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 329.
5. ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 343.
6. Dans cette formation, l'infanterie commandée par le colonel Tartas, se trouvait encadrée par la cavalerie. Camille ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 348 et suiv.

enveloppée de tous côtés par des forces supérieures[1]. Alors le maréchal Bugeaud jugea le moment venu de faire agir sa cavalerie qui jusque là était restée au milieu du losange. « Je donnai, dit-il dans son » rapport[2], l'ordre au colonel Tartas d'échelonner » ses dix-neuf escadrons par la gauche, de manière » que son dernier échelon fut appuyé sur la rive » droite.

» Le colonel Jusuf commandait le premier échelon, » qui se composait de six escadrons de spahis, sou- » tenu de très près en arrière par trois escadrons du » 4e chasseurs.

» Ayant sabré bon nombre de cavaliers, le colonel » Jusuf aborda le camp marocain après avoir reçu » plusieurs décharges de l'artillerie; il le trouva » rempli de cavaliers et de fantassins qui disputaient » le terrain pied à pied. La réserve des trois escadrons » du 4e chasseurs arriva : une nouvelle impulsion » fut donnée, l'artillerie fut prise et le camp fut » enlevé.

» Il était couvert de cadavres d'hommes et de che- » vaux. Toute l'artillerie, toutes les provisions de

1. L'armée française ne comptait que 9,500 hommes tandis que l'armée marocaine comprenait 30,000 cavaliers et 10,000 fantassins. Guizot, *op. cit.*, t. VII, p. 162. — Rousset, *op. cit.*, t. I, p. 353 et suiv.

2. Rapport du maréchal Bugeaud au ministre de la guerre en date du 17 août 1844. — *Moniteur universel* du 30 août 1844.

» bouche, les tentes du fils de l'Empereur, les tentes » de tous les chefs, les boutiques de nombreux mar» chands qui accompagnaient l'armée, tout en un mot » resta en notre pouvoir.

» Pendant ce temps, le colonel Morris qui » commandait le 2e et le 3e échelon, voyant une » grosse masse de cavalerie qui se précipitait de » nouveau sur notre aile droite, passa l'Isly pour » briser cette charge en attaquant l'ennemi par son » flanc droit. L'attaque de notre infanterie échoua » comme les autres; mais alors le colonel Morris » eût à soutenir le combat le plus inégal.

» Ne pouvant se retirer sans s'exposer à une » défaite, il résolut de combattre énergiquement » jusqu'à ce qu'il lui arrivât un secours. Cette lutte » dura plus d'une demi-heure, ces six escadrons » furent successivement engagés et à plusieurs » reprises; nos chasseurs firent des prodiges de » valeur; trois cents cavaliers, Berbères ou Abids-» Bokhari, tombèrent sous leurs coups.

» Enfin, le général Bedeau, commandant l'aile » droite, ayant vu l'immense danger que courait le » 2e chasseurs, détacha le bataillon des zouaves, un » bataillon du 15e léger et 10e bataillon des chasseurs » d'Orléans pour attaquer l'ennemi du côté des mon» tagnes; ce mouvement détermina sa retraite. Le » colonel Morris reprit alors l'offensive sur lui et

fiant[1]. Pour mettre fin à ses appréhensions qu'une lettre explicative de M. Guizot[2] n'avait pu calmer, le gouvernement français prit le parti de conclure la paix le plus promptement possible sur les bases de l'ultimatum[3].

MM. de Nion et de Glücksberg qui se trouvaient à Cadix, furent désignés pour suivre les négociations de concert avec le prince de Joinville[4].

Au commencement du mois de septembre, des ouvertures pacifiques furent faites par le gouvernement marocain[5]. Sidi-Bou-Selam, gouverneur des provinces septentrionales de l'Empire, adressa à nos agents la lettre suivante :

« Nous vous faisons savoir que, comme les pré-
» liminaires des conférences s'étaient passés entre
» vous et la cour de Sa Majesté, lorsque vous rési-
» diez dans le port de Tanger, nous nous adressons
» à vous, vu que Sa Majesté vient de nous charger

---

1. GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 163 et suiv. — ROUSSET, *op. cit.*, t. I, p. 337.

2. Lettre de M. Guizot à M. de Jarnac en date du 27 août 1844. — GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 166.

3. Dépêche de M. Guizot à MM. de Nion et Glücksberg en date du 30 août 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 112.

4. Dépêche de M. Guizot à M. de Nion en date du 30 août 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 111.

5. Les instructions de M. Guizot ne parvinrent, paraît-il, à leurs destinataires qu'après cette démarche. — GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 171.

» d'accorder les quatre demandes que vous aviez
» formulées contre elle. Si c'est encore vous qui
» êtes celui qui doit entretenir les relations de la
» France avec notre heureuse Cour, venez nous
» trouver pour que nous terminions en nous abou-
» chant, car notre glorieux maître n'a point cessé
» d'être en paix avec vôtre gouvernement, sur le
» même pied que ses ancêtres. Si c'est, au contraire,
» un autre que vous qui est chargé de porter la
» parole, donnez-lui connaissance de cette lettre
» pour qu'il puisse se rendre auprès de nous dans
» l'heureux port de Tanger, afin de conférer en-
» semble sur un pied amical. S'il est impossible que
» l'un ou l'autre se rende auprès de nous, il est
» nécessaire que vous nous donniez connaissance
» de quelle façon nous pourrions nous arranger,
» comme cela est notre désir[1]. »

Il restait à savoir si l'auteur de cette lettre était bien autorisé à traiter.

MM. de Nion et de Glücksberg estimèrent qu'il était prudent de lui demander quelques éclaircissements sur la nature et l'étendue de ses pouvoirs[2].

---

1. Lettre écrite au consul général de France par Sidi-Bou-Selam-ben-Ali, pacha des provinces septentrionales de l'Empire, en date du 3 septembre 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 114.

2. Dépêche de M. Glücksberg à M. Guizot en date du 6 septembre 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 113.

Sidi-Bou-Selam s'empressa d'attester « qu'il avait » entre les mains l'ordre de l'Empereur de faire la » paix[1]. » Aucun doute ne subsistant, les plénipotentiaires français, accompagnés par le prince de Joinville, quittèrent Cadix et arrivèrent à Tanger. Dans la matinée du 10 septembre 1844, M. Warnier, interprète, fut dépêché vers Sidi-Bou-Selam pour lui demander s'il était prêt à signer le traité de paix sans retard. La réponse fut affirmative. MM. de Nion et de Glücksberg descendirent alors à terre, salués par l'artillerie et reçus par le corps consulaire. Ils se rendirent chez le Pacha qui, après quelques courtes explications, souscrivit à toutes les clauses[2].

La convention signée à Tanger[3] n'était guère que la reproduction de l'ultimatum. L'Empereur du Maroc promettait de licencier les troupes marocaines réunies extraordinairement près de la frontière algérienne[4], d'infliger un châtiment exemplaire aux chefs coupables d'agressions envers les Français[5] et de

1. Lettre de Sidi-Bou-Selam à S. A. R. le prince de Joinville en date du 7 septembre 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 119.

2. Lettre de MM. de Nion et de Glücksberg à M. Guizot en date du 10 septembre 1844. — Lettre de M. le prince de Joinville à l'amiral de Mackau, en date du 10 septembre 1844. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. VII, p. 120 et suiv.

3. Appendice, document n° 8.

4. Traité du 10 septembre 1844, art. 1.

5. Même traité, art. 2.

ne prêter aucun appui aux ennemis de la France[1]. Hadj-Abd-el-Kader, mis hors la loi, devait être poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie et par les Marocains sur leur territoire. S'il venait à tomber au pouvoir des troupes françaises, il devait être traité avec égards et s'il venait à tomber au pouvoir des troupes marocaines, il devait être interné dans une ville du littoral occidental de l'Empire[2].

Les deux gouvernements s'engageaient à procéder le plus promptement possible à la délimitation de leurs frontières respectives[3] et à la conclusion d'un traité général[4].

Nos troupes devaient évacuer l'île de Mogador et la ville d'Oudjda dès que le Sultan aurait exécuté ses engagements à la satisfaction du gouvernement français[5].

En somme, par un tel traité, la France n'obtenait pas les réparations et les garanties qu'elle était en droit d'exiger[6] : elle ne recevait même aucune indemnité

1. Traité du 10 septembre 1844, art. 3.
2. Même traité, art. 4.
3. Même traité, art. 5.
4. Même traité, art. 7.
5. Même traité, art. 6.
6. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. I. p. 415.

pour les frais de la guerre[1]. Aussi reprocha-t-on au Ministère d'avoir sacrifié les intérêts de notre pays aux susceptibilités britanniques. A la Chambre des deputés, où l'opposition se fit l'interprète de ces critiques, M. Guizot fut obligé de prendre la parole pour justifier la conduite du gouvernement[2]. « L'on » nous dit que, dans cette affaire, nous nous sommes » laissés gouverner par la crainte de l'Angleterre, » par les intérêts de l'Angleterre! En vérité, » Messieurs, jamais les faits, jamais les actes » n'avaient donné d'avance un plus éclatant démenti » à une telle inculpation. Ce que je m'attendais à » entendre à cette tribune, et ce que j'y porterai » moi-même, c'est la justice rendue à la loyauté, à » la sagesse avec laquelle le gouvernement anglais » a compris les motifs de notre conduite et les néces- » sités de nôtre situation. Il a compris, reconnu, pro- » clamé que les griefs de la France contre le Maroc

1. MM. de Nion et de Glücksberg écrivaient, le 10 septembre, à M. Guizot : « Nôtre première pensée avait été de stipuler une » indemnité pécuniaire pour les Français qui avaient éprouvé des » pertes par suite de la guerre ou des actes antérieurs du gou- » vernement, mais nous avons été retenus par la crainte de » compromettre par cette exigence le succès d'une négociation » que S. A. R. (le prince de Joinville) désirait voir conclure dans » le plus bref délai possible ». Lettre de MM. Nion et de Glücksberg à M. Guizot, en date du 10 septembre 1844. — Martens, *Nouv. Rec. gén.*, t. VII, p. 120.

2. Guizot, *op. cit.*, t. VII, p. 175 et suiv.

» étaient justes, que les demandes de la France au
» Maroc étaient modérées. Non seulement il l'a
» reconnu, mais il l'a dit au Maroc ; il lui a officiel-
» lement notifié que s'il ne nous donnait pas satisfac-
» tion, il ne devait compter en aucune façon sur
» l'appui direct ou indirect de l'Angleterre. Le gou-
» vernement anglais a ordonné à ses agents mili-
» taires et diplomatiques d'employer leur influence
» pour que le Maroc reconnut les griefs de la France,
» et acceptât les conditions que lui faisaient la
» France, voilà ce qui s'est passé entre les deux
» gouvernements ; rien de moins, rien de plus. La
» conduite du gouvernement français dans cette
» affaire a été ce qu'elle devait être, ce dont il ne
» doit pas se faire un mérite, ce dont personne ne
» peut lui faire un mérite ; elle a été pleine d'indé-
» pendance et de préoccupation des intérêts fran-
» çais[1] ».

La Chambre se laissa convaincre par cet éloquent plaidoyer et donna une entière approbation aux actes du Cabinet.

---

1. Ce discours fut prononcé par M. Guizot à la Chambre des députés à la séance de janvier 1845.

CHAPITRE III

Relations depuis la paix de Tanger jusqu'à la conférence de Madrid

(1844-1880)

§ I. — CONVENTION DE LALLA-MAGHNIA

L'art. 5 du traité de Tanger portait que « la » délimitation des frontières entre l'Algérie et le » Maroc ferait l'objet d'une convention spéciale » négociée et conclue sur les lieux ».

En exécution de cette clause, on nomma de part et d'autre des commissaires spéciaux.

Le gouvernement français choisit le général comte de la Rue[1] et le gouvernement marocain délégua Si Ahmida-ben-Ali[2].

1. Le comte de la Rue était maréchal de camp dans les armées du Roi. M. Guizot le considérait comme « un vaillant officier et un » homme du monde, ferme et prudent, habile à démêler et à déjouer » les ruses ennemies ». *Op. cit.*, t. VII., p. 179.

2. Si Ahmida-ben-Ali était gouverneur d'une province du Maroc.

Des instructions minutieuses furent données à notre plénipotentiaire par le ministre des affaires étrangères[1] et par le ministre de la guerre[2]. « D'après » la convention du 10 septembre, lui écrivait le » Maréchal Soult, la délimitation reste fixée et con- » venue *conformément à l'état du pays reconnu par* » *le gouvernement marocain à l'époque de la domi-* » *nation des Turcs en Algérie*. Telle sera donc la » base de la nouvelle convention à intervenir. » Aucune portion du territoire ne devra être ajoutée » aux possessions de l'un ou de l'autre des deux » Etats, ni en être retranchée, à moins que, d'un » commun accord, il ne soit convenu entre les » commissaires que, pour rendre les limites plus » régulières, moins sinueuses, et par conséquent » mieux définies, certaines portions de terrain » devraient être retenues ou cédées.

» Dans la répartition définitive à faire entre » l'Algérie et le Maroc des tribus qui peuvent donner » lieu à quelque contestation, il m'avait précédem- » ment semblé essentiel de s'abstenir de toute » division de ces tribus en deux parties, dont » chacune serait attribuée à un Etat différent. Il » ne saurait résulter, en effet, d'un démembrement

1. Instructions de M. Guizot au général de la Rue en date du 14 janvier 1845. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. IX, p. 564.

2. Instructions du Maréchal duc de Dalmatie au comte de la Rue, en date du 10 janvier 1845. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.* t. IX, p. 561.

» de ce genre qu'une cause de contestation toujours » renaissante. Afin de prévenir ce grave inconvé» nient, il conviendrait peut-être de concentrer dans » un seul et même territoire les populations apparte» nant à une tribu commune, et pour ainsi dire de » même famille, quand même, pour obtenir ce résultat, » il y aurait lieu d'abandonner de faibles portions » de terrain.

» Vous aurez à examiner jusqu'à quel point ces » concessions seraient conciliables avec les intérêts » de notre politique et les relations de bon voisinage, » et vous ne vous déterminerez qu'après avoir con» sulté avec le plus grand soin les mœurs, les habi» tudes et les rapports des fractions de tribus qui » seraient l'objet du litige, ainsi que leur penchant à » préférer l'un ou l'autre territoire.

» Il est indispensable qu'une carte soit dressée, » indiquant avec exactitude le pays que devra par» courir la ligne de démarcation, les montages, cours » d'eau, vallées ou autres accidents de terrain, ainsi » que les populations, tribus ou fractions de tribus. » La ligne dont il s'agit s'appuiera à la mer et » remontera vers le désert d'Angad ».

A la fin de janvier 1845, le comte de la Rue, accompagné de l'interprète Léon Roches[1], se rendit à

1. Léon Roches avait été prisonnier d'Abd-el-Kader; « il avait acquis dans les périlleuses aventures de sa vie une rare habileté à traiter avec les Musulmans ». GUIZOT, *op. cit.*, t. VII, p. 179.

à la frontière occidentale de l'Algérie où il étudia les cartes[1], visita les localités et s'entretint avec les chefs de tribus.

Après deux mois de travail assidu, il parvint à conclure, le 18 mars, un traité de délimitation[2] avec le commissaire du gouvernement marocain.

§ II. — ABD-EL-KADER POURSUIVI PAR LES TROUPES MAROCAINES

Tandis que les plénipotentiaires traçaient la frontière entre les deux pays, Abd-el-Kader, réfugié sur la rive gauche de la Moulouïa, préparait de nouvelles agression contre nous, sans crainte d'être inquiété par les autorités marocaines[3]. Bientôt, il reparut sur le territoire algérien : le 23 septembre 1845, il attaqua et détruisit à Sidi-Brahim[4] la colonne mobile

1. Le Ministre de la guerre avait mis à la disposition du comte de la Rue cinq cartes ou plans levés à différentes époques, une note rédigée en 1843 au dépôt de la guerre, un rapport du capitaine du génie Gaubert.

2. Appendice, Document, n° 9.

3. Au commencement de 1845, M. Guizot recommandait à M. le Comte de la Rue de rappeler le Sultan au respect des engagements qu'il avait pris et qu'il ne semblait pas disposé à exécuter.

Instructions adressées par M. Guizot au général de la Rue, en date du 14 janvier 1845. MARTENS. *Nouv. rec. gén.*, t. IX, p. 564.

4. M. Camille Rousset a fort bien retracé les péripéties de ce combat sanglant où nos soldats firent preuve d'un courage héroïque : on ne peut lire, sans une poignante émotion, le récit de la défense de la Koubba. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 53 et suiv.

que le lieutenant-colonel de Montagnac avait imprudemment fait sortir du poste de Djemma-Ghazouat[1].

Par suite de cet échec et d'autres incidents malheureux[2], notre domination parut gravement compromise sur divers points. Heureusement, le maréchal Bugeaud qui, à la suite d'un congé s'était rendu à Paris[3], revint en hâte à Alger[4] et reprit la conduite des opérations. De nombreuses colonnes rapidement organisées par lui et confiées à des chefs habiles[5] s'élancèrent à la poursuite de l'Emir. « Alors » commença une chasse prodigieuse où le fauve, » dépistant les meutes, fatiguant les relais, narguant » les veneurs, les entraîna, sept mois durant, par une » course brisée de sept ou huit cents lieues[6] ».

Du mois de novembre 1845 au mois de juillet 1846,

1. Lors d'une tournée d'inspection faite au mois d'avril, le maréchal Bugeaud avait dit au colonel de Montagnac qu'il pouvait être dangereux d'aller combattre en dehors du réduit. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 54. — WHAL, *op. cit.*, p. 150.

2. Le 27 septembre, un détachement de deux cents hommes, conduits par le lieutenant Marin, s'était rendu à Abd-el-Kader. De plus, le lieutenant de Lacote, chef du bureau arabe de Tiaret, attiré dans un guet-apens, avait été fait prisonnier par les Béni-Médiane qui avaient massacré son escorte. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 66 et suiv.

3. Il était parti le 16 novembre 1844, laissant l'intérim au général de La Moricière.

4. Il débarqua le 15 octobre 1845.

5. Ces chefs étaient : La Moricière, Cavaignac, Bedeau, Saint-Arnaud, Gentil, etc.

6. Camille ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 74.

Abd-el-Kader va et vient entre Taguine, Tiaret et Frenda. Puis, après avoir simulé une pointe vers le Sud, il remonte vers la Kabylie pour rejoindre son khalifa, Ben-Salem. Mais, il manque d'être pris par le général Gentil[1] et ne réussit pas à soulever les tribus du Djurdjura[2]. Il se met à rétrograder : il gagne le Djebel-Amour, se réfugie chez les Oulad-Sidi-Cheikh et finalement rentre au Maroc par Figuig[3].

Au cours de l'année 1847, les événements se précipitent. L'Empereur du Maroc, jusqu'alors fort hésitant, modifie brusquement son attitude. Comme il est rappelé par le Consul de France au respect de ses engagements[4] et qu'il se sent menacé par les intrigues de l'Emir, il juge prudent d'exécuter les stipulations du traité de Tanger.

Sur son ordre, une véritable expédition s'organise à Fez. Au mois de novembre, ses fils Mouley-Mohammed

1. Ce général, qui gardait le col des Beni-Aïcha, surprit dans la nuit du 6 au 7 février 1846, le campement de Ben-Salem où se trouvait Abd-el-Kader. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 81. — WHAL, *op. cit.*, p. 151.

2. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 83. — WHAL, *op. cit.*, p. 151.

3. Pendant cette course le l'Emir, le chef de sa Deïra, Moustafa-ben-Tami faisait lâchement massacrer deux cent soixante-dix prisonniers le 25 avril 1846. ROUSSET, *op. cit.*, t. II, p. 88. — FILLAS, *op. cit.*, p. 141.

4. Dans une lettre écrite le 13 octobre 1845, c'est à dire, après l'affaire de Sidi-Brahim, M. Guizot prescrivait à M. de Chanteau, consul général, de réclamer énergiquement le « concours » du Sultan contre Abd-el-Kader. MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. IX, p. 567.

et Mouley-Ahmed, manœuvrant de concert avec les caïds du Riff et d'Oudjda, s'avancent vers la rive gauche de la Moulouïa.

Abd-el-Kader qui s'y trouve avec quelques mille hommes, engage le combat et subit un grave échec. Pour sortir du cercle qui l'enserre de plus en plus, il traverse la Moulouïa sous un feu meurtrier et veut s'enfoncer dans le Sud; mais, au col de Kerbous, il se heurte à un détachement français[1]. Comprenant que la continuation de la lutte est désormais impossible, il se résigne, le 23 décembre, à faire sa soumission au général de La Moricière[2].

§ III. — INCURSIONS ET PIRATERIES DES MAROCAINS

On pouvait croire qu'après le départ d'Abd-el-Kader[3], nos possessions d'Algérie deviendraient tranquilles. Il n'en fut rien. Comme la délimitation avait été faite d'une façon aussi arbitraire qu'insuffisante, des conflits ne tardèrent pas à se produire sur la frontière entre l'autorité française et les tribus marocaines.

1. Rousset, *op. cit*, t. II, p. 168 et suiv. — Whal, *op. cit.*, p. 152.

2. Il est intéressant de lire les pages que M. Camille Rousset a écrites sur l'entrevue entre Abd-el-Kader et le duc d'Aumale à Nemours, *op. cit.*, t. II, p. 178 et suiv.

3. Abd-el-Kader fut conduit, sur la frégate l'*Asmodée*, dans le port de Toulon. Après avoir été interné au château d'Amboise, il obtint la permission de se retirer en Syrie.

Durant les mois de mai et de juin 1852, les Beni-Snassen[1] vinrent, à l'instigation de leurs marabouts, piller et tuer les moissonneurs arabes aux environs de Lalla-Maghnia. Le général Montauban les pourchassa vigoureusement et les força à demander l'aman[2].

En 1859, non seulement les Beni-Snassen, mais aussi les Angad et les Mehaïa commettent une série de méfaits sur le territoire algérien : ils en viennent même à attaquer un détachement de cavalerie française près de Lalla-Maghnia[3]. Pour les châtier, le général de Martimprey, commandant supérieur des forces de terre et de mer, doit entreprendre une véritable campagne. Au mois d'octobre, trois divisions réunies au camp de l'Oued Kiss, commencent un mouvement offensif. Le 27, le plateau de Aïn-Taforalt, où les Beni-Snassen se sont retranchés, est enlevé par les généraux Jusuf et Walsin-Esterhazy, après un combat acharné[4]. Grâce à ce fait d'armes et à d'autres opérations bien conduites[5], la tranquillité

---

1. Les Beni-Snassen ou Beni-Iznaten forment une tribu puissante et à demi indépendante. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 703.

2. Rousset, *op. cit.*, t. II, p. 296. — Duveyrier, *Le Rif, Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1887, n° 3, p. 142.

3. Cette agression eût lieu le 31 août 1859.

4. Fillias, *op. cit.*, p. 172. — De La Martinière, *La convention de Lalla Mar'nia et la frontière algérienne de l'Ouest. Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 864.

5. Dans les premiers jours de novembre, le général Durrieu agit vigoureusement contre les Angad et les Mehaïa.

fut rétablie pour plusieurs années parmi les tribus voisines de notre frontière.

Pendant que, sur terre, nous étions sans cesse inquiétés par les incursions des tribus, nous avions à subir sur mer les attaques des gens du Riff[1].

Le 8 avril 1855, le bâtiment de commerce, *le Jeune Dieppois*, allant à Cardiff, fut capturé par deux cents Beni-Bou-Gafer d'Azanen montés sur des embarcations. La même année, le bâtiment de guerre, *le Phare*, longeant la côte des îles Zaffarines à Ceuta pour une mission hydrographique, reçoit des coups de fusils à huit reprises différentes[2].

§ IV. — ARRANGEMENTS CONCLUS SOUS LE SECOND EMPIRE

Malgré les actes d'hostilité que commettaient sans cesse les tribus du Riff et de l'Oudjda, notre ministre plénipotentiaire, M. d'Aquin, restait en de bons termes avec la cour de Fez. Cela lui permit de négocier et de conclure deux conventions :

---

1. Les tribus du Riff échappent à l'autorité du Sultan, quoiqu'elles envoient chaque année des présents à la cour de Fez.

Sur le Riff et ses habitants, on peut consulter : DUVEYRIER, *op. cit.*, p. 127 et suiv. — FRISCH, *op. cit.*, p. 157 et suiv. — RECLUS, *op. cit.*, t. XI, p. 668 et 688. — ORDÉGA, *Espagnols et Maures*, *Rev. polit. et littér.*, 1894, 1er semestre, p. 48 et suiv. — Bernard D'ATTANOUX, *Les pirates du Riff. Questions diplomatiques et coloniales*, 1897, n° 19, p. 513.

2. DUVEYRIER, *op. cit.*, p. 145 et suiv.

L'une, signée le 19 août 1863[1], réglementait l'exercice du droit de protection.

L'autre, signée le 31 mai 1865[2], concernait l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel.

Ces actes diplomatiques auxquels diverses puissances donnèrent leur participation[3], ou du moins leur adhésion[4], présentaient un très réel intérêt pour la France.

Le premier, en maintenant les privilèges des censaux, c'est-à-dire des courtiers indigènes employés par nos négociants, facilitait notre commerce d'exportation.

Le second, en rendant possible l'éclairage de l'entrée du détroit, donnait la sécurité à notre marine.

§ V. — EXPÉDITION DE L'OUED-GUIR

Nos relations avec le Maroc demeurèrent assez satisfaisantes jusqu'à la fin du second Empire. Cependant, au commencement de 1870, les troupes

---

1. Appendice, document n° 10.
2. Appendice, document n° 11.
3. La Belgique, la Sardaigne, les Etats-Unis, laGrande-Bretagne et la Suède ont adhéré au règlement du 19 août 1863.
4. L'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède prirent part à la convention du 31 mai 1865.

L'Allemagne y a accédé le 4 mai 1878. — MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, 2e série, t. IX, p. 227.

françaises furent contraintes de pénétrer sur le territoire marocain pour châtier les Oulad-Sidi-Cheikh, qui, après avoir commis plusieurs actes d'hostilité, s'étaient alliés aux Douï-Méniâ, aux Beni-Guil et aux Oulad-Djerir[1]. Une colonne de 3,000 hommes, dirigée par le général de Wimpfen[2], partit le 29 mars de Aïn-Ben-Khelil et, le 1er avril, franchit la frontière[3]. S'avançant par Souf-el-K'seur, Aïn-Defla, El-Mengoub, Kenadsa, Djorf-el-Torba, elle arriva le 13 à El-Bahariat où elle établit son camp sur la rive gauche de l'Oued-Guir[4]. Le 15, elle traversa le fleuve dans le but de déloger les Douï-Ménia, qui, pleins de confiance dans leur nombre et dans leurs positions, semblaient nous braver. Vigoureusement attaqués par nos zouaves, ils essayèrent de résister, mais ils durent bientôt céder et se rendirent à merci.

Ce succès obtenu, la colonne française regagna Kenadsa par une route plus directe, emporta d'assaut

1. Ces tribus occupent la région située au sud du Chott Tigri.

2. Le général de Wimpfen avait sous ses ordres les généraux de brigade de Colomb et Chanzy.

3. Sur cette expédition on peut lire la lettre écrite par le général de Wimpfen au marquis de Chasseloup-Laubat en date du 5 juin 1870. *Bulletin de la Société de géographie*, 1872, p. 34 et suiv. Voir aussi : Whal, *op. cit.*, p. 161 et suiv. — Fillias, *op. cit.*, p. 203 et suiv.

4. L'Oued-Guir, après avoir reçu la Zousfana, se dirige vers le Touat en prenant successivement les noms de Oued-Saoura et Oued-Messaoud. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 678 et 763.

le ksar d'Aïn-Chaïr bien défendu et rentra à Aïn-ben-Khelil le 7 mai, « ayant parcouru en quarante » jours, tant pour l'aller que pour le retour, environ » 240 lieues [1] ».

§ VI. — CONVENTION DE MADRID

La guerre malheureuse de 1870 eût son contre coup au Maroc. Par suite de nos défaites, notre prestige y fût diminué et notre situation y devint précaire. Le gouvernement Chérifien sembla même vouloir nous contester le droit de protection que nous avaient reconnu formellement le traité de 1767 et la convention de 1863. A l'instigation de l'Angleterre [2] et de l'Espagne [3], Si Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères du Sultan, réclama une réglementation plus restrictive de ce droit quant aux censaux [4] et aux protégés exceptionnels [5]. Ses propositions critiquées par notre gouvernement [6] furent

1. Lettre du général de Wimpfen déjà citée.

2. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, p. 496. — Erckmann, *op. cit.*, p. 300.

3. *Année politique*, 1880, p. 318.

4. Ce sont les indigènes courtiers ou facteurs qui bénéficient de la protection étrangère.

5. Ce sont les sujets marocains auxquels la protection étrangère est accordée pour prix des services rendus.

6. Observations présentées le 19 janvier 1878 par le gouvernement français. Annexe à la dépêche du Ministre des affaires étrangères en date du 11 mai 1880. *Livre jaune. Question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc*, p. 44.

soumises aux représentants des diverses puissances dans la conférence tenue à Tanger en 1879 ; quelques-unes furent acceptées d'une façon unanime tandis que d'autres furent réservées pour un examen ultérieur[1].

En 1880, le cabinet de Madrid, agissant de concert avec le cabinet de Londres[2], manifesta l'intention de réunir à Madrid les délégués des diverses puissances « pour arriver au règlement de la question des » protections accordées aux sujets marocains[3] ». Le gouvernement français donna son adhésion à ce projet et les autres gouvernements tinrent la même conduite. Au mois d'avril, les invitations officielles furent envoyées par le ministère espagnol : la réunion de la conférence se trouva définitivement fixée au 15 mai[4].

Prévenu par une dépêche que lui avait communiquée le marquis de Molins[5], notre ministre des

---

1. Dépêche adressée par l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 28 mai 1880 *Livre jaune, op. cit.*, p. 54 et suiv.

2. Dépêche adressée par M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 4 mars 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 18.

3. Dépêche adressée par M. de Freycinet à M. de Vernouillet, ministre de la République française à Tanger, en date du 8 mars 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 19.

4. La fixation de cette date avait été assez laborieuse. Dépêche adressée par l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 10 avril 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 30.

5. Dépêche adressée par M. de Elduayen au marquis de Molins, en date du 10 avril 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 32 et suiv.

affaires étrangères décida de nommer un commissaire spécial pour représenter la France[1]. Il porta son choix sur l'amiral Jaurès, ambassadeur de la République française à Madrid[2], auquel il envoya des instructions détaillées[3] dont voici les passages essentiels : « La protection que les puissances européennes » accordent à certains indigènes dans l'Empire Chérifien repose sur un système de droit conventionnel, qui est traditionnellement admis comme » pouvant seul assurer aux étrangers en pays musulman les moyens nécessaires pour entrer en » rapports avec les populations locales. Nous ne » faisons point de difficulté de reconnaître qu'une » application abusive de ce système a pu exciter » quelquefois de justes susceptibilités chez le souverain territorial, à la juridiction de qui un nombre » excessif d'individus se trouvaient soustraits. Des » puissances ont multiplié outre mesure, et sans » l'excuse de motifs légitimes, le nombre de leurs » protégés ; il en est résulté dans la pratique des » récriminations et des conflits qui ont amené un état

1. Dépêche de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 19 mars 1880. *Livre jaune, op. cit.*. p. 25.

2. Dépêche adressée par M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 21 avril 1880. Dépêche adressée par le même au même, en date du 12 mai 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 31 et 49.

3. Instructions adressées par M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 11 mai 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 40 et suiv.

» de malaise incontestable. La France, pour sa part,
» n'a jamais suivi au Maroc une ligne de conduite
» pouvant donner prise à de semblables objections.
» Ses droits sont fondés sur l'article 11 du traité
» solennel conclu en 1767. L'application du principe
» posé dans cet article a été, le 19 août 1863, l'objet
» d'un règlement...

» Nous sommes donc nantis de titres dont l'au-
» thenticité et la force ne peuvent donner lieu à
» aucune discussion. Le droit que nous tenons des
» Traités a toujours été exercé par nous avec mo-
» dération et réserve, et la limitation qu'il impose à
» l'autorité du souverain territorial est rendue mani-
» festement nécessaire par l'état des mœurs et de la
» législation indigène... Aussi, dégageant le droit
» de protection des abus qui ont permis d'en déna-
» turer le caractère, devons-nous continuer à le
» considérer comme la conséquence d'une situation
» générale, et non comme une cause de faiblesse
» pour le gouvernement Chérifien. Nous attachons
» trop de prix au maintien d'un ordre de choses régu-
» lier chez les voisins de notre frontière africaine
» pour ne pas espérer que cette appréciation sera
» partagée par les puissances intéressées, comme
» nous, à l'indépendance du Maroc...

» La question soulevée au sujet des censaux cons-
» titue, vous le savez, le principal intérêt dans le

» débat relatif aux protections. Les conditions par-
» ticulières de notre trafic avec le Maroc nécessi-
» tent la continuation des privilèges de ces courtierss
» indigènes chargés par nos négociants d'aller cher-
» cher, souvent à de très longues distances des
» ports, les laines qui fournissent la presque totalité
» de l'exportation française. On ne saurait se passer
» de l'intermédiaire des censaux sur les marchés de
» l'intérieur, où, loin de la surveillance exercée dans
» les villes de la côte, les violences sont plus fré-
» quentes et la répression plus difficile. En accep-
» tant, par l'arrangement de 1863, de limiter le
» nombre des courtiers indigènes à deux par comp-
» toir, peut-être avons-nous déjà trop cédé, au dire
» de nos négociants ; leurs plaintes seraient fondées
» si nous ne leur assurions pas la liberté du choix
» de leurs agents et une sécurité indispensable pour
» leurs transactions. La suppression de ces privi-
» lèges, si elle ne ruinait pas entièrement notre com-
» merce avec l'intérieur du pays, serait à coup sûr
» la source de difficultés que les autorités Chéri-
» fiennes ont tout intérêt à ne pas voir se produire.

» Nous admettons d'ailleurs que les censaux,
» comme les autres protégés, soient en tant que
» propriétaires, soumis au paiement des taxes agri-
» coles ; mais en retour de notre consentement à
» ces impositions, nous demandons au Maroc la

» reconnaissance formelle du droit de posséder pour » les étrangers. Il y a une corrélation évidente entre » ces deux idées, et si notre réclamation devait être » repoussée, nous nous verrions obligés de nous en » tenir aux termes de la convention de 1863 en ce » qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos » protégés. »

Guidé par ces instructions si précises, l'amiral Jaurès pût participer utilement aux travaux de la conférence de Madrid.

Les plénipotentiaires se réunirent, pour la première fois, le 19 mai 1880[1] et conférent la présidence des travaux à Son Excellence M. Canovas del Castillo, représentant de l'Espagne[2]. A la séance du 24 mai, lecture fut donnée des demandes additionnelles formulées par Si Mohammed Bargach relativement à la protection des censaux et à la protection irrégulière[3]. Dans les séances ultérieures[4]

1. Protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 147 et suiv. La séance d'ouverture dût être retardée, parce que les plénipotentiaires n'avaient pas tous reçu leurs pouvoirs à la date du 15 mai 1880.

2. M. Canovas del Castillo était alors président du Conseil des Ministres. Le discours qu'il prononça, en prenant la présidence, est rapporté dans le protocole n° 1.

3. Annexe n° 1 au protocole n° 2. *Livre jaune, op. cit.*, p. 183 et et suiv.

4. Ces séances furent tenues du 24 mai au 30 juillet 1880.

eurent lieu de longs et vifs débats[1] au cours desquels l'amiral Jaurès, appuyé par le plénipotentiaire de l'Allemagne[2], défendit énergiquement les privilèges de la France contre les prétentions du gouvernement marocain.

Finalement, grâce à quelques concessions réciproques, les plénipotentiaires purent voter un projet rédigé en dix-huit articles[3]. La convention, signée le 3 juillet 1880[4], a réglementé non seulement la protection diplomatique et consulaire[5], mais encore l'acquisition de la propriété immobilière[6], le paiement des impôts agricoles[7], la médiation des employés des légations ou consulats[8], la naturalisation étrangère des sujets marocains[9]. De plus, cette

1. Protocoles nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15. *Livre jaune, op. cit.*, p. 186 à 267.

2. Ce plénipotentiaire avait été invité par son gouvernement à régler son attitude sur celle de notre plénipotentiaire, parce que, d'après M. de Bismarck, l'Allemagne n'avait pas d'intérêt au Maroc.

Dépêche adressée par le comte de Saint-Vallier, ambassadeur à Berlin, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, en date du 23 avril 1880. — Dépêche adressée par M. de Freycinet à M. de Saint-Vallier, en date du 29 avril 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 36 et suiv.

3. Protocole no 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 256.

4. Appendice, Document no 12.

5. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 de la convention.

6. Article 11 de la convention.

7. Articles 12 et 13 de la convention.

8. Article 14 de la convention.

9. Article 15 de la convention.

même convention a reconnu le droit au traitement de la nation la plus favorisée à tous les Etats représentés dans la conférence[1].

Sur la plupart de ces points, on a adopté les solutions préconisées par le plénipotentiaire français[2].

---

1. Article 17 de la convention.

2. Dépêche de l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 1er juillet 1880. *Livre jaune, op cit.*, p. 125. Cette dépêche, contient, du reste, des inexactitudes que nous signalerons dans la suite.

CHAPITRE IV

Relations depuis la Conférence de Madrid jusqu'à ce jour

(1880-1898)

§ I. — APPUI DONNÉ PAR LES MAROCAINS A L'AGITATEUR BOU-AMAMA

La conférence de Madrid, quoique ayant touché à des questions très diverses, ne s'était point occupée de la rectification des frontières marocaines et avait laissé subsister la délimitation défectueuse de 1845[1]. On eût bientôt sujet de le regretter. En 1881, un marabout, Bou-Amama[2], à la tête d'une bande de pillards, vint se jeter sur les chantiers d'alfa situés au sud de Saïda, mettant tout à feu et à sang[3]. Il y eût une épouvantable panique parmi les ouvriers espagnols[4].

---

1. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. droit intern.* t. XVI. p. 496.
2. L'*homme au turban.*
3. Mercier, l'*Algérie et les questions algériennes*, p. 234 et suiv.
4. En quelques jours, dix mille Espagnols rentrèrent dans leur pays. Mercier, *op. cit.*, p. 235.

Le commandant du XIXe Corps d'armée prit aussitôt des mesures pour couvrir le Tell oranais. Des colonnes furent lancées à la poursuite de l'agitateur, mais, malgré de longues marches[1], elles n'obtinrent pas de succès décisifs.

Les rebelles se montraient tantôt sur un point et tantôt sur un autre; puis, dès qu'ils se trouvaient serrés de trop près, ils s'enfuyaient dans le Figuig[2] où ils pouvaient librement se reposer et se ravitailler. Les habitants de l'oasis marocaine ne se bornaient pas à leur donner asile, ils leur fournissaient parfois un appui plus effectif[3]. On ne tarda pas à en avoir la preuve évidente.

Le 26 avril 1882, un détachement français de trois cents hommes, dirigé par le capitaine de Castries, faisait une reconnaissance topographique

---

1. Pendant l'hiver 1881-1882, une campagne importante fut organisée.

Le général Delebecque, à la tête d'une forte colonne, visita Tiout, Sfisifa, les deux Moghar.

Le colonel de Négrier rasa la Koubba d'El-Abiod-Sidi-Cheikh. — Mercier, *op. cit.*, p. 245.

2. L'oasis de Figuig a été attribuée au Maroc par l'article 5 de la convention du 18 mars 1845.

Pour la description de Figuig : E. Reclus, *op. cit.*, p. 765. — De Castries, *Notes sur Figuig*, *Bulletin de la société de géographie d'Oran*, 1882.

3. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 505. — Ordéga, *op. cit*, *Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 590.

entre Aïn-ben-Khelil[1] et le Chott Tigri[2], quand elle fut attaquée et mise en déroute par 7,000 ou 8,000 indigènes[3]. Or, parmi les assaillants, on constata la présence de nombreux marocains[4].

Dès que cet événement fut connu, une vive émotion se manifesta en Algérie et en France : on critiqua l'attitude indécise de notre gouvernement. Pourquoi, lors de la dernière campagne[5], n'avait-il pas donné à nos troupes l'ordre d'entrer à Figuig où Bou-Amama avait transporté le produit de ses razzias? A la Chambre des députés, M. Ballue, se faisant l'interprète de ce sentiment, adressa une interpellation au Président du conseil[6]. « Avons nous, dit-il,

1. Sur le territoire français.

2. Sur le territoire marocain.

3. Nos soldats de la légion étrangère luttèrent bravement, mais ils durent céder au nombre. — Mercier, *op. cit.*, p. 247. — *Année politique 1882*, avril-mai, p. 101. — Discours de M. Ténot à la Chambre des députés, dans la séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882, p. 489.

4. De la Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 867. — Sabatier, *La question du Sud-Ouest*, p. 66.

5. Au cours de la campagne précédente, nos troupes poursuivant l'insaisissable Bou-Amama, étaient allées jusqu'aux abords de Figuig, mais elles avait bientôt battu en retraite.

6. M. Ténot avait auparavant posé une simple question au Président du conseil sur les événements qui s'étaient produits à la frontière marocaine. En lui répondant, M. de Freycinet avait affirmé que nous n'avions pas été l'objet d'une agression. « C'était nous-mêmes » qui étions sortis de notre territoire et qui étions allés sur un ter- » ritoire étranger dans la portion précisément placée en dehors de » la limite idéale ». — Discours à la Chambre des Députés, dans la séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882.

» dans le sud Oranais, pour protéger nos frontières » et garantir la sécurité de nos possessions africaines, » une politique déterminée, réfléchie, suivie, ayant » un objectif, se proposant un but à atteindre, ou » bien toute notre sagesse consiste-t-elle à attendre » que les attaques se produisent, que les bandes » insurrectionnelles, au gré de leurs fantaisies ou » poussées par des influences étrangères, obéissant » enfin aux mobiles les plus variables, viennent » violer notre territoire? Dira-t-on que nous n'avons » qu'à les attendre?

» Ici j'affirme qu'il y a non seulement une tradition, » mais une politique raisonnée, constante, qui s'im- » pose dans le sud-ouest de nos possessions africaines. » Cette politique consiste à savoir où les nomades » du désert, les bandes insurrectionnelles qui, tantôt » sous un chef, tantôt sous un autre, viennent piller » les récoltes, massacrer les colons dans le Tell et » compromettre l'avenir même de la colonisation, se » forment, se ravitaillent et trouvent leur point d'appui. » Et si vous vous emparez de leurs points de ravi- » taillement, je ne dis pas pour les occuper d'une » façon permanente, mais au moins pour y faire » reconnaître notre force, notre influence, notre » prestige, vous aurez obtenu un immense résultat.

» La population sédentaire du Sahara, les habi- » tants des oasis ne sont pas nos ennemis, mais ils » sont forcés de céder aux menaces des nomades

» parce qu'ils ne sont pas suffisamment protégés
» par nous. Leur intérêt même les pousserait à
» devenir nos alliés, s'ils savaient pouvoir compter
» sur une protection efficace de notre part.

» Tel serait le moyen d'éviter chaque année de
» nouvelles expéditions et de garantir d'une façon
» durable la sécurité du Sud-Oranais. . . . .

» J'invoque le témoignage de tous les militaires,
» de tous ceux qui, à un titre quelconque, connais-
» sent l'Algérie; tous vous diront que tant que l'in-
» fluence française ne sera pas prépondérante à
» Figuig, les nomades en feront constamment leur
» base d'opérations pour attaquer nos possessions
» algériennes du Sud-Oranais. . . . .

» C'est ici que j'entre dans le vif de la question :
» Pourquoi n'est-on pas allé à Figuig? Depuis un an et
» plus, cette question algérienne s'est posée avec un
» nouveau degré d'acuité; on a demandé à nos troupes
» le sacrifice le plus grand de tous, celui de rester
» immobile dans les positions où elles se trouvaient
» soumises aux plus dures privations sous un climat
» dévorant; de plus, on a demandé au pays, sous
» forme de crédits supplémentaires, de nouveaux
» sacrifices d'argent. Dans ces conditions, nous
» avons bien le droit de vous poser cette question :
» quels résultats ont été obtenus?

» Les résultats obtenus, vous m'accorderez qu'ils

» sont absolument nuls jusqu'ici. Pourquoi? Parce-
» que vous ne vous décidez pas à aller frapper l'en-
» nemi sur le point où il peut être atteint d'une façon
» définitive[1] ».

M. de Freycinet répondit en s'efforçant de démontrer que l'occupation du Figuig présentait des difficultés et même des dangers : « M. Ballue, dit-il, a
» précisé son interrogation en demandant pourquoi
» nous n'allions pas de notre autorité à Figuig, afin
» d'en expulser les tribus indépendantes qui s'y
» concentrent et pourquoi nous faisions cet acte de
» faiblesse de nous arrêter devant un refus de l'Em-
» pereur du Maroc ou devant la nécessité de lui
» demander son autorisation..... Il est très simple
» de dire qu'il faut aller sur tel point. Il est néces-
» saire d'abord de savoir si on ne sera pas contraint
» d'aller plus loin et de savoir aussi comment on
» en sortira..... L'honorable M. Ballue a parlé de
» ne pas occuper Figuig d'une manière perma-
» nente : il a parlé d'aller châtier les dissidents de
» manière à nous faire respecter, à inspirer une ter-
» reur salutaire et de rentrer ensuite chez nous. Les
» militaires dont il invoque le témoignage ne sont
» pas tous de l'avis de M. Ballue. Ils pensent que

1. Discours de M. Ballue à la Chambre des Députés, dans la séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882, p. 492 et suiv.

» si l'on allait à Figuig, il ne serait pas prudent de » s'en tenir là, mais qu'il faudrait aller à cent-» cinquante et même trois cents kilomètres plus loin. » Si un territoire de 300 à 350 kilomètres était » occupé d'une manière passagère, il arriverait que » quand nous aurions assumé toutes les charges » d'une telle entreprise, nous devrions purement » rentrer chez nous, laissant se reformer sur nos » pas des bandes que nous n'aurions détruites qu'en » très faible partie, qui seraient naturellement très » désireuses de se venger à la première occasion » des coups que nous leur aurions portés. Mais alors » je demande en quoi la situation serait beaucoup » meilleure que celle d'aujourd'hui[1] ».

Les considérations assez vagues sur lesquelles le Président du conseil croyait devoir insister avaient-elles seules déterminé notre gouvernement à ne pas prendre possession de Figuig ? On pouvait en douter. En effet, l'oasis se trouvait située à cinquante kilomètres seulement de la ligne idéale qui sert de frontière[2]. Dès lors, rien n'était plus facile que d'établir des postes échelonnés de manière à relier la troupe d'occupation avec Aïn-Sfissifa[3]. La

1. Discours de M. de Freycinet, président du conseil, à la Chambre des Députés, dans la séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882, p. 493 et suiv.

2. E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 765.

3. Oasis française située à 383 kilomètres au sud d'Oran.

vérité était que nous avions « reculé devant les susceptibilités de l'Angleterre et de l'Espagne [1]. » Du reste, quels qu'aient été les motifs, on doit regretter que le gouvernement français ait laissé échapper « l'occasion d'occuper ce repaire de toutes les insur- » rections passées et futures du sud de la province » d'Oran [2] ».

§ II. — ENVOI DE NAVIRES DE GUERRE DANS LE PORT DE TANGER

Pendant que se déroulaient les graves événements du Sud-Oranais, M. Ordéga, nommé ministre plénipotentiaire à Tanger [3], venait prendre possession de son poste. Doué d'un esprit clairvoyant et d'un caractère énergique, notre nouveau représentant entreprit de relever l'influence française au Maroc. Sa tâche n'était pas facile. Si, en effet, il pouvait compter dans une certaine mesure sur le concours bienveillant du Chérif d'Ouezzan [4], il ne devait, au con-

1. Discours de M. Ténot à la Chambre des Députés, dans la séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882, p. 490.

2. Frisch, *op. cit.*, p. 353.

3. Il fut nommé par décret du 6 décembre 1881.

4. El Hadj-Abd-es-Salam, Chérif d'Ouezzan, chef de l'ordre religieux de Mouley-Taïeb, devint le protégé de la France. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 726 et suiv. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Revue droit internat.*, t. XVI, p. 498 et suiv. — Erckmann, *op. cit.*, p. 84. — Duveyrier, *op. cit.*, *Bull. de géogr. hist.*, 1887, n° 3, p. 127.

traire, trouver que défiance et malveillance de la part du Sultan[1]. Mais, malgré tous les obstacles qu'il rencontra, il sut, en toute circonstance, défendre les droits de la France contre les prétentions des puissances rivales[2].

Les successeurs de M. Ordéga suivirent la même politique[3]. Par une active surveillance, ils s'efforcèrent de déjouer les intrigues de l'Angleterre. A un moment, on put croire que de fâcheuses complications allaient se produire.

Vers la fin de l'année 1891, des troubles étant survenus près de Tanger[4], les puissances européennes envoyèrent des navires dans le port de cette ville[5]. Leur but était simplement de protéger leurs nationaux respectifs. Toutefois, le gouvernement

1. Mouley-Hassan a régné de 1873 à 1894.

Plusieurs écrivains ont tracé un portrait de ce prince.

Ordéga, *Mulaj Hassan. Rev. polit. et littér.*, 1894, 1er semestre, p. 737. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. Droit internat.*, t. XVI, p. 500. — Erckmann, *op. cit.*, p. 216,

2. Frisch, *op. cit.*, p. 326. — Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 497. — Torrès Campos, *La question de Melilla. Rev. droit internat.*, t. XXVI, p. 247.

3. MM. Féraud, Patenôtre, d'Aubigny, de Monbel ont été successivement ministres plénipotentiaires à partir de 1884.

4. Les tribus marocaines, mécontentes de l'administration du gouverneur, se révoltèrent et marchèrent sur Tanger.

5. Ces navires étaient : pour la France, le croiseur *le Cosmao* et le cuirassé *le Bayard ;* pour l'Angleterre, le cuirassé *Thunderer* avec une canonnière ; pour l'Italie, *le Dandolo*; pour l'Espagne, le cuirassé *Alphonse XII*.

anglais semblait avoir une autre pensée, car ses journaux officieux insistaient sur la nécessité d'un débarquement. Pour toute personne connaissant les procédés du Foreign Office, un tel langage n'était guère rassurant[1]. On pouvait supposer que les Anglais, sous prétexte de rétablir l'ordre, se disposaient à occuper Tanger[2] et le littoral du détroit[3]. Aussi dans le Parlement français on s'inquiéta de cette éventualité. Un député, M. Camille Dreyfus, demanda au Ministre des affaires étrangères de vouloir bien donner quelques renseignements sur la situation[4]. Répondant à la question qui lui était posée, M. Ribot déclara qu'il n'y avait point lieu de s'alarmer. « Une certaine agitation, dit-il, s'est pro-

1. Il convient de rappeler qu'en 1882, l'Angleterre occupa l'Egypte sous prétexte de mettre fin à des désordres et que, depuis lors, elle a refusé de l'évacuer malgré des promesses formelles. — Calvo, *Le droit international*, t. IV, p. 169 et suiv. et t. VI, p. 10 et suiv. — Hippeau, *Histoire diplomatique de la Troisième République*, p. 408 et suiv.

2. En 1662, le roi d'Angleterre Charles II avait reçu Tanger en dot lors de son mariage avec la princesse Catherine II de Portugal. Mais les Anglais, las de faire les sacrifices d'hommes et d'argent pour conserver cette ville, l'évacuèrent en 1684, après avoir rasé les fortifications et comblé en partie le port. Actuellement ils regrettent cet abandon. — Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 218. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 711. — Schoell, *Histoire abrégée des Traités de paix*, t. I, p. 133.

3. Ordéga, *Espagnols et Maures*. *Rev. polit. et littér.*, 1894, 1er semestre, p. 48 et suiv. — Frisch, *op. cit.*, p. 274.

4. Chambre des députés, séance du 18 janvier 1892. *Journal officiel*, 19 janvier 1892, p. 25.

» duite dans ces derniers temps à Tanger, elle n'est » pas dirigée contre la sécurité des européens. Il y » a conflit entre le Pacha chargé d'administrer au » nom du Sultan la ville et ses environs, et les indi- » gènes qui se plaignent de son administration.

» Plusieurs nations européennes, l'Angleterre, » l'Italie, l'Espagne, ont cru devoir, par mesure de » prudence, envoyer des bâtiments mouiller dans » les eaux de Tanger. La France, de son côté, a » détaché un croiseur et un cuirassé; ces navires » sont à la disposition de notre représentant à Tan- » ger qui a pour instructions de faire débarquer les » équipages, s'il y avait péril pour nos nationaux » ou si les équipages des navires appartenant à » d'autres nations mettaient pied à terre. Les der- » nières nouvelles qui nous arrivent montrent la » situation comme s'améliorant. Le calme paraît être » revenu ; le Sultan a fait appeler le Pacha pour lui » demander compte de son administration. Dans ces » conditions, les révoltés ont déclaré qu'ils cesse- » raient toute agitation en attendant la décision » finale du Sultan. Il n'y a aucun péril pour nos » nationaux; notre colonie reste très calme. Les » instructions qui ont été données seraient exécutées » s'il y avait lieu ; mais nous espérons que cet inci- » dent n'aura pas de suite et que bientôt la France » pourra en même temps que les autres nations,

» rappeler les vaisseaux qu'elle a envoyés dans une
» simple pensée de prudence et de protection[1]. »

Les prévisions optimistes de M. Ribot se trouvèrent justifiées.

Le cabinet anglais voyant que notre gouvernement était résolu à contrecarrer son projet, jugea prudent de ne pas pousser les choses plus loin[2].

§ III. — ACCORD COMMERCIAL

Tout en se préoccupant des intérêts politiques, notre diplomatie ne perdait pas de vue les intérêts économiques[3] : elle faisait tous ses efforts pour améliorer la situation assez précaire de nos commerçants.

Quoique la France bénéficiât du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des stipulations

1. Chambre des députés, séance du 18 janvier 1892. *Journal officiel*, n° du 19 janvier 1892, p. 25.

2. J. Bernard d'Attanoux. *Cinquante ans de politique anglaise au Maroc. Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 mai 1897, p. 338.

3. En 1892, grâce aux démarches pressantes de notre représentant à Tanger, le Sultan refusa de signer un traité de commerce que lui présentait le Ministre de la Grande-Bretagne, Sir Charles Evan Smith et dont les sujets Anglais devaient seuls, en fait, retirer un grand profit. — J. Bernard d'Attanoux, *op. cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 mai 1897, p. 340. — Frisch, *op. cit.*, p. 288.

Sur la conduite et la rupture des négociations, on peut lire les extraits du *Livre Bleu* publiés par les Archives diplomatiques 1892, t. III, p. 351.

formelles[1], son commerce avec le Maroc se trouvait gêné par des droits très élevés et des prohibitions très nombreuses[2].

En 1892, lors de l'application du nouveau système douanier, le Gouvernement français décida qu'il n'accorderait au Maroc le bénéfice de notre tarif minimum que si ce pays consentait à réduire certains droits et à supprimer certaines prohibitions. Sur ses instructions, notre représentant M. d'Aubigny ouvrit des pourparlers avec le Ministre des affaires étrangères du Maroc, Mohammed-el-Moufaddal-ben-Mohammed-Gharrit. Les négociations aboutirent rapidement. Le 24 octobre 1892, intervint un arrangement commercial qui revêtit de la part du Sultan la forme de lettres chérifiennes[3]. Par une loi du 6 février 1893[4], le Gouvernement français été autorisé à appliquer le tarif minimum aux produits marocains[5].

1. La clause « dite de la nation la plus favorisée » a été inscrite à notre profit dans le traité du 28 mai 1825 et plus tard reproduite dans le traité du 10 septembre 1844 (art. 7). Dès lors nous n'avions aucun intérêt à faire voter par la conférence de Madrid l'article 17 de la Convention reconnaissant le traitement de la nation la plus favorisée aux diverses puissances représentées. Cependant, notre plénipotentiaire parut attacher beaucoup d'importance à un tel vote. Peut-être ne connaissait-il pas les dispositions des traités antérieurs ?

2. Silva White, *Développement de l'Afrique*, p. 265. — Castonnet des Fosses, *op. cit.*, t. XVI, p. 508.

3. Appendice. Document, nº 13.

4. *Journal officiel*, nº du 8 février 1893.

5. Exposé des motifs présenté le 19 décembre 1892 par M. Ribot, ministre des affaires étrangères. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XIX, p. 553.

§ IV. — RECRUDESCENCE DE LA PIRATERIE MAROCAINE

Si nos rapports commerciaux avec le Maroc ont été un peu améliorés, nos rapports maritimes, au contraire, sont restés plutôt mauvais. Depuis quelques années, nous avons eu à enregistrer plusieurs faits de piraterie.

Le 9 octobre 1896, des pirates du Riff, montés sur des canots, assaillirent près d'Alhucemas le bateau *Prosper-Corin* dont ils pillèrent la cargaison et firent l'équipage prisonnier. Au moment où cette agression se produisait, survint un vapeur marchand espagnol, *Sévilla,* qui s'empara d'un canot chargé de butin. Après avoir délivré des Français et capturé quelques Maures, il se porta au secours du *Prosper-Corin.* Mais assailli par un feu très violent, il ne put s'approcher et dut retourner à Mélilla, laissant le capitaine du bateau français aux mains des pirates[1].

Dès que ces faits furent connus, le Ministre de France à Tanger demanda au gouvernement marocain le châtiment des coupables et le paiement d'une indemnité. De plus, le capitaine de frégate Imhoff, commandant du contre-torpilleur d'*Iberville*, reçut l'ordre d'aller faire une démonstration sur le littoral du Riff.

1. *Le Temps* n° 10 octobre 1896. — *Mémorial diplomatique* 1896 p. 676. — *Revue générale de Droit international public,* n° de juin 1897, p. 427.

Les pirates qui d'abord voulaient subordonner la remise du capitaine du *Prosper-Corin* à la délivrance d'un Riffain fait prisonnier par le *Sévilla*, finirent par l'accorder sans échange et sans rançon[1], grâce à l'intervention du chérif d'Ouezzan[2]. De son côté, le gouvernement marocain se déclara prêt à fournir une réparation pécuniaire[3].

Une année ne s'était pas encore écoulée depuis l'attaque du *Prosper-Corin*, lorsqu'en septembre 1897, on apprit qu'un voilier italien, *Fiducia*, et une barque portugaise *Rosèta*, venaient d'être assaillis près de la côte marocaine. Plusieurs matelots avaient été fait prisonniers : un Italien[4], un Grec, un Français[5] et trois Portugais.

Les auteurs de ces méfaits étaient encore les Riffains qui avaient capturé des Européens dans le but de délivrer quelques uns des leurs détenus par les Espagnols[6].

---

1. Dépêche adressée par le capitaine de frégate Imhoff au Ministre de la marine en date du 21 octobre 1896.

2. Bernard d'Attanoux, *op. cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales,* 1897, n° 19, p. 545.

3. *Rev. gén. de droit internat. pub.*, n° de juin 1897, p. 427.

4. Cet Italien était le capitaine du *Fiducia.*

5. Ce Français était un jeune mousse nommé Paul Peinen. Il mourut de maladie chez les Riffains, le 29 octobre 1897 : son corps fut remis aux autorités françaises et transporté à Paris.

6. Bernard d'Attanoux, *op. cit* , *Quest. diplomat. et colon.*, 1897, n° 19, p. 545.

Justement émus de ces attaques répétées, les gouvernements étrangers s'émurent et envoyèrent des navires de guerre à Tanger[1]. En même temps, les représentants des puissances directement intéressées commencèrent des démarches auprès des autorités chérifiennes et auprès des Riffains eux-mêmes pour obtenir la mise en liberté de leurs nationaux.

Les négociations furent très laborieuses. Au début, on offrit aux gens du Riff une somme d'argent assez importante, mais ceux-ci déclarèrent qu'ils ne se contenteraient pas d'une simple rançon et qu'ils exigeraient l'échange des prisonniers. On résista un peu à cette prétention et finalement on dût céder. Le 11 novembre 1897, un officier de la marine espagnole se rendit à Alhucemas où il se fit remettre les prisonniers européens contre des prisonniers riffains qu'il avait emmenés.

§ V. — TROUBLES A LA FRONTIÈRE ALGÉRIENNE

En outre des faits de piraterie, des désordres d'une certaine gravité se sont produits sur la frontière algérienne pendant l'année 1897[2].

1. La frégate allemande *Nixe*, le croiseur espagnol *Furor*, le croiseur français *Cosmao*, le croiseur italien *Lombardia*, le croiseur portugais *Adamastor*, arrivèrent successivement dans le port de Tanger.

2. Sur cette affaire on peut consulter un article de M. Mandeville, intitulé : *Les troubles de la frontière marocaine*. *Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 avril 1897, p. 220 et suiv.

Le caïd d'Oudjda avait reçu du Sultan l'ordre de percevoir une somme de 300,000 francs destinée à indemniser quelques tribus algériennes qui avaient été pillées par des gens du Maroc. Au lieu d'agir contre les Beni-Guil et les Oulad-Djerir[1] auxquels appartenaient les coupables, l'amel[2] trouva plus simple d'imposer une contribution aux Beni-Snassen, aux Angad et aux Mehaïa. Ceux-ci, se considérant comme injustement taxés, se mirent en état d'insurrection. Au cours de la lutte, le 9 avril, les partisans de l'amel qui bataillaient depuis le matin contre les Angad et les Mehaïa furent contraints de se réfugier sur le territoire français où les rebelles les suivirent jusqu'au douar de Djeraba, à quinze cents mètres de Lalla-Maghnia[3].

La situation devenait grave ; il fallait à tout prix prévenir de nouvelles incursions. Le gouverneur général de l'Algérie[4], M. Cambon, se transporta sur

---

1. Ces tribus qui se trouvent dans le voisinage de Figuig sont absolument indépendantes de l'autorité du Sultan.

2. Le caïd est appelé aussi amel. — ERCKMANN, *op. cit.*, p. 119.

3. Le capitaine du bureau arabe, à la tête de quelques spahis, se porta à la rencontre des révoltés qui disparurent en laissant six morts. Dépêches adressées au journal *Le Matin* à la date des 10 et 11 avril 1897.

4. D'après l'article 4 du décret du 31 décembre 1896, le gouverneur général de l'Algérie correspond directement avec le Ministre de France au Maroc. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement. Art 4, al. 5.

les lieux menacés[1], afin de se concerter avec les autorités militaires[2]. Grâce à l'adoption de sages mesures[3], les combattants marocains ne purent franchir la frontière[4] et peu à peu le calme se rétablit à l'ouest de la province d'Oran[5].

L'année 1897 se termina sans autre incident fâcheux.

Au mois de mai, le nouveau sultan Mouley-Abd-el-Aziz[6] envoya à Paris un ambassadeur extraordinaire pour notifier son avènement et pour offrir des

---

1. L'amel d'Oudjda vint saluer à Lalla-Maghnia le gouverneur général qui lui rendit sa visite en territoire marocain le 25 avril.

2. D'après le même article 4 du décret du 31 décembre 1896, le gouverneur général prend, d'accord avec le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine, les mesures que nécessitent la sûreté intérieure et la défense de l'Algérie.

3. Des détachements de troupes et principalement de chasseurs furent échelonnés le long de la frontière.

4. L'amel, cerné par les rebelles, se maintint dans Oudjda en attendant les renforts que le Sultan lui avait promis et qui lui arrivèrent au mois d'août.

La tribu des Zkarra lui était restée fidèle, mais, craignant d'être exterminée, elle prit le parti de se placer sous la protection de nos troupes et, au mois de juin, elle fit sa soumission complète près de Takbalet.

5. Au mois de juin 1897, le commandant Godron exécuta un raid pour purger la région avoisinant Figuig des bandes de pillards qui y exerçaient leurs déprédations.

6. Mouley-Abd-el-Azis a succédé à son père Mouley-Hassan mort le 8 juin 1894. Son avènement n'a pas donné lieu aux troubles qu'on redoutait. — Ordéga, *Le Sultan Mulaj Hassan. Rev. polit. et littér.*, 1894, 1er semestre, p. 738.

cadeaux au Président de la République [1]. Cette démarche de simple courtoisie n'eut pas de résultats appréciables au point de vue des relations politiques ou économiques entre les deux pays [2].

1. Parmi ces cadeaux se trouvaient dix superbes chevaux.

2. On avait annoncé que la mission marocaine était chargée de régler la question du Touat, mais cette nouvelle ne fut pas confirmée. Du reste, l'ambassadeur extraordinaire, pris d'une indisposition subite, dut repartir brusquement pour le Maroc.

DEUXIÈME PARTIE

OBJET DES TRAITÉS CONCLUS

ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

DEUXIÈME PARTIE

OBJET DES TRAITÉS CONCLUS

ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Les clauses que contiennent ces traités peuvent se diviser en deux groupes.

Les unes ont pour objet de mettre fin aux hostilités survenues entre les deux Etats, elles sont relatives à la restitution des captifs[1], à des promesses de neutralité[2], aux châtiment des autorités coupables[3], au licenciement de troupes réunies sur la frontière[4], à la mise hors la loi de l'Emir Abd-el-Kader[5]. Comme elles ne présentent qu'un intérêt historique,

1. Traité du 17 semptembre 1631, art. 2.
Traité du 24 septembre 1631, art. 2.
Traité du 13 juillet 1635, art. 3.
Traité du 29 janvier 1682, art. 6 et 7.
Traité du 28 mai 1767, art. 7.
2. Traité du 24 septembre 1631, art. 4.
Traité du 10 septembre 1844, art. 3.
3. Traité du 10 septembre 1844, art. 2.
4. Même traité, art. 1.
5. Même traité, art. 4.

il nous a paru suffisant de les mentionner au fur et à mesure dans la première partie.

Les autres ont pour objet de consolider et de développer les relations normales entre les deux États. Comme elles présentent un intérêt actuel, nous avons cru utile de les étudier en détail dans cette seconde partie[1].

En les analysant avec soin, on voit qu'elles sont relatives :

1° A la délimitation des frontières entre l'Algérie et le Maroc ;

2° Aux consulats français ;

3° A la protection française ;

4° A l'établissement des Français au Maroc.

5° Au commerce ;

6° A la navigation ;

7° A la naturalisation française des sujets marocains.

---

1. Des clauses relatives à un même objet, modifiées ou complétées les unes par les autres, se rencontrent dans plusieurs traités distincts, dès lors il est indispensable de procéder à un groupement.

CHAPITRE I

Clauses relatives à la délimitation des frontières entre l'Algérie et le Maroc

L'article 4 du traité de Tanger portait que la délimitation des frontières entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur des Français et celles de Sa Majesté l'Empereur du Maroc restait fixée et convenue conformément à l'état de choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs.

Quel était cet état de choses? Jusqu'en 1830, le Maroc avait toujours été limité à l'Est par le cours de la Moulouïa[1]. C'était la rivière qui, à l'époque romaine avait séparé la Mauritanie Césarienne[2] de la Mauritanie Tingitane[3] et qui, aux époques posté-

---

1. H. DE LA MARTINIÈRE, *op. cit. Rev. des deux mondes*, n° du 15 avril 1897, p 859 et suiv. — MANDEVILLE. *La frontière marocaine et Figuig. Questions diplomatiques et coloniales*, n° 15, mai 1897, p. 321 et suiv.

2. Cette province avait pour capitale Césarée (Cherchell) ; elle dépendait du diocèse d'Afrique.

3. Cette province avait pour capitale Tingis (Tanger); elle dépendait du diocèse d'Espagne.

rieures, avait séparé le Royaume de Tlemcen du Royaume de Fez[1].

En présence de précédents si bien établis, on pouvait penser que les commissaires maintiendraient comme limite le cours de la Moulouïa, ainsi que l'avait indiqué le maréchal Bugeaud[2]. Mais le comte de la Rue et Ahmida-ben-Ali, pour des raisons mal connues[3], convinrent d'abandonner la frontière traditionnelle. Par le traité du 18 mars 1845, ils admirent un mode de délimitation absolument arbitraire qui varie à raison de la nature des territoires et qui suppose la division en trois régions distinctes.

---

1. De la Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 874. — Mandeville. *La frontière marocaine et Figuig. Questions diplomatiques et coloniales*, n° 15 mai 1897, p. 312.

2. Castonnet des Fosses, *op. cit.*, p. 505.

3. On a dit que le comte de la Rue avait consenti à reporter la frontière à l'est du cours de la Moulouïa, afin de ne pas exciter la colère du gouvernement anglais et aussi afin de ne pas trop ébranler l'autorité de l'Empereur du Maroc.

De la Martinière, *op. cit. Rev. des Deux-Mondes*, n° 15 avril 1897, p. 869. — Mandeville, *op. cit. Questions diplomatiques et coloniales*, n° 15 mai 1897, p. 323.

Mais, cette manière de voir ne me semble pas exacte. J'incline à penser que le comte de la Rue mal informé et trop confiant se laissa duper : il crut, d'après les dires de Ahmida-ben-Ali, que la limite nouvelle ne s'écartait pas de la limite admise au temps des Turcs. Cela paraît résulter de l'article 1 du traité de 1845 ainsi conçu :
» Les deux plénipotentiaires sont convenus que les limites qui exis-
» taient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes
» entre l'Algérie et le Maroc. »

§ I. — RÉGION COMPRISE ENTRE LA MER ET LE TENIET-EL-SASSI

La convention de 1845 établit dans cette région une ligne séparative. D'après l'article 3, cette ligne « commence à l'embouchure de l'Oued Adjeroud » dans la mer, puis elle remonte avec ce cours d'eau » jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle » remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la » source qui est nommée Ras-el-Aïoun[1]. De Ras-el-» Aïoun, elle remonte sur la crête des montagnes » avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-» Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée » El-Aoudj. De là, elle se dirige presque en ligne » droite sur Haouch-Sidi-Aïêd[2]. De Haouch-Sidi-» Aïed, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'Oued-» Bou-Nâim ; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-» Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-» Beghal ; puis, longeant à gauche le pays des » Ouled-Ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir[3], elle remonte » avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet[4]. De

1. Cette source se trouve au pied des trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles par leur situation à l'est de l'Oued, appartiennent à l'Algérie.

2. Le Haouch lui-même reste à 250 mètres environ du côté de l'est dans les limites algériennes.

3. Sidi-Zahir est sur le territoire algérien.

4. Aïn-Takbalet se trouve entre l'Oued-Bou-Erda et les deux oliviers nommés El-Toumiet, situés sur le territoire marocain.

» Aïn-Takbalet elle remonte avec l'Oued-Rouban » jusqu'à Ras-Asfour ; elle suit au-delà le Kef, en » laissant à l'est le marabout de Sidi-Abd-Allah-ben- » Mehammed-el-Hamlili ; puis après s'être dirigée » vers l'ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, » elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi- » Aïssa [1]. De là, elle court vers le sud jusqu'à Kou- » diet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême » du Tell. De là, elle prend la direction sud jusqu'à » Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el- » Sassi [2]. »

Les tribus qui occupent les territoires situés à l'est et à l'ouest de la ligne frontière sont nominativement indiquées. A l'est : les Beni-Mengouch-Tahta, les Aâttia, les Messirda, les Achâche, les Oulad-Mellouk, les Beni-Bou-Saïd, les Beni-Senous et les Oulad-el-Nahr. Les deux premières de ces tribus sont marocaines [3], tandis que les six autres dépen-

1. Ce marabout, avec ses dépendances, est sur le territoire algérien.

2. La jouissance du col appartient aux deux empires.

3. Les tribus des Beni-Mengouch-Tahta et des Aâttia « se composent des sujets marocains qui sont venus habiter sur le » territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés » entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite » de ces discussions et vinrent chercher un refuge sur la terre » qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à » présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, » moyennant une redevance annuelle. »

Par l'article 3 du traité, le commissaire plénipotentiaire de l'Empereur des Français consentit au représentant de l'Empereur du Maroc la remise de cette redevance annuelle fixée à cinq cents rancs pour chacune des deux tribus.

dent de l'Algérie. A l'ouest : les Oulad-Mansour-Rel-Trifa, les Beni-Iznaten, les Mezaouïr, les Oulad-Ahmed-ben-Brahim, les Oulad-el-Abbès, les Oulad-Ali-ben-Talha, les Oulad-Azouz, les Beni-Bou-Hamdoun, les Beni-Hamlil et les Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Ces dix tribus dépendent toutes du Maroc.

Il est permis de critiquer le mode suivant lequel les commissaires ont délimité les frontières dans cette première région.

D'abord, la ligne séparative, peu précise, ne respecte pas la tradition historique[1] et ne coïncide pas avec « les limites naturelles[2] ».

Ensuite, la répartition des tribus entre les deux souverainetés est absolument fantaisiste[3].

De là, des contestations incessantes qui, se produisant entre la France et le Maroc, doivent rendre impossible le maintien des bons rapports.

Indépendamment de cet inconvénient commun aux deux Etats, la France se trouve lésée, puisqu'elle n'a plus, malgré des droits très certains, la possession du territoire situé entre l'Oued-Kis et l'Oued-Moulouïa[4].

---

1. De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897. — Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. droit. internat.*, p. 191 et suiv. — Whal, *op. cit.*, p. 148. — Mandeville, *op. cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales*, 15 mai 1897, p. 322 — Frisch, *op. cit.*, p. 356.

2. E. Reclus, *op. cit.*, p. 776. — Frisch, *op. cit.*, p. 350.

3. Whal, *op. cit.*, p. 148.

4. De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 875.

§ II. — RÉGION COMPRISE ENTRE LE TENIET-EL-SASSI ET L'OASIS DE FIGUIG

Le traité n'établit aucune limite territoriale dans cette région saharienne parce que « la terre ne s'y » laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage » aux Arabes des deux Empires ». Ses articles indiquent seulement de quelle façon doivent être partagés les tribus et les ksour.

L'article 4 a trait au partage des tribus.

Les Arabes qui dépendent du Maroc sont : les M'beïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahara et les Oulad-Sidi-Cheikh-el-Gharaba[1].

Les Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Oulad-Sidi-Cheikh-el-Cheraga[2] et tous les Hamian, exceptés les Hamian-Djenba.

L'article 5 règle le partage des ksour.

Les ksour qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Sfissifa, Aïn-Sefra, Asla, Chellala, El-Abiod, Bou-Semr'oun, Tiout.

Les ksour qui appartiennent au Maroc sont : Ich et Figuig.

Ce double partage a été fait d'une façon très maladroite.

---

4. Ce sont Oulad-Sidi-Cheikh occidentaux.
5. Ce sont les Oulad-Sidi-Cheikh orientaux.

Les tribus qu'on a réparties entre les deux Etats se trouvent « enchevêtrées les unes dans les autres[1] ».

De plus, par sa situation topographique comme par son passé historique, l'oasis de Figuig doit appartenir non pas au Maroc, mais à la France[2].

Quant à l'absence de toute limite territoriale, elle doit être une cause de malentendus et de conflits. On a, il est vrai, proposé d'y remédier au moyen d'une ligne hypothétique qui partant du Teniet-el-Sassi irait passer à égale distance à peu près entre Ich, ksar marocain, et Sfissifa, ksar français. Mais cette démarcation, en faveur de laquelle se sont prononcés certains gouverneurs de l'Algérie[3], n'a jamais été sanctionnée par une véritable convention conclue entre les deux gouvernements ; elle est d'ailleurs considérée comme peu avantageuse pour la France[4].

---

1. De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 866.

2. De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 876. — Frisch, *op. cit.*, p. 363. — Castonnet des Fosses, *op. cit.*, *Rev. de droit internat.*, t. XVI, p. 501 et suiv.

3. M. Grévy en 1881 et M. Tirman en 1882.

Mandeville, *op. cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 mai 1897, p. 325 , *op. cit.*

4. Elle entraverait le commerce sans assurer la tranquillité. — Mandeville, *op. cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 mai 1897, p. 327. — De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, p. 878.

§ III. — RÉGION SITUÉE AU SUD DE L'OASIS DE FIGUIG

L'article 6 du traité déclare superflue toute délimitation pour le pays situé au sud des ksour, attendu qu'il n'y a « pas d'eau, qu'il est inhabitable et que » c'est le désert proprement dit ».

Une telle affirmation est faite pour étonner. En effet, chacun sait que dans cette région, soi-disant dépourvue d'eau et inhabitable, se trouvent une grande rivière « l'Oued-Guir[1] », des oasis considérables et une population très importante[2].

Comment dès lors comprendre la phrase si étrange insérée dans l'article 6 ? Voici l'explication généralement admise : Ahmida Ben-Ali, désireux de soustraire à l'influence française la région située au sud de Figuig, fit croire au comte de la Rue qu'elle était dépourvue de toute valeur[3].

Du reste, quelle qu'ait été la secrète pensée du commissaire marocain, il reste acquis que l'article 6, par sa teneur, laisse entière notre liberté d'action sur le Gourara, le Touat et le Tidikelt[4]. Ces trois pays, comme l'a reconnu le gouvernement anglais,

---

1 Voir ce qui a été dit au sujet de l'Oued-Guir, p. 68, note 4.
2. SABATIER, *op. cit.*, p. 67. — FRISCH, *op. cit.*, p. 368.
3. SABATIER, *op. cit.*, p. 67.
4. FRISCH, *op. cit.*, p. 369.

demeurent compris dans l'*hinterland* de nos possessions méditerranéennes [1].

Aucune raison juridique ne s'oppose donc à ce que la France occupe le Touat et le Tidikelt pour relier l'Algérie au Soudan [2].

En résumé, dans les trois régions qui viennent d'être mentionnées, on constate que la délimitation a été mal faite ou même n'a pas été faite du tout.

A propos de la fixation des frontières, les auteurs du traité de 1845 ont été amenés à régler la question de droit d'asile.

Aux termes de l'article 6, tout individu ressortissant de l'un des deux Etats qui se réfugiera sur le territoire de l'autre, aura la liberté d'y demeurer ou de s'en aller. S'il veut partir, il ne pourra pas être retenu par les autorités du lieu où il se sera réfugié. S'il veut rester, il ne pourra pas être livré par les

---

1. Déclarations échangées à Londres le 5 août 1890, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à certains territoires africains. « Art. 2. — Le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zône d'influence de la France au sud de ses possessions » méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à » Barruve (Barraoua) sur le lac Tchad. » — De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XVIII, p. 578.

2. La jonction doit se faire par In-Salah et Tombouctou. — Frisch, *op. cit.*, p. 370. — Mercier, *op. cit.*, p. 285. — Ordéga, *op. cit.*, *Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 591. — Mandeville, *L'Algérie méridionale et le Touat*. *Questions diplomatiques et coloniales*, 1898, p. 137.

autorités du lieu où il se sera réfugié[1] : il trouvera garantie complète pour sa personne et ses biens à condition de respecter les lois du pays.

La disposition qui établit le droit d'asile, ne concerne que des individus isolés[2] : elle ne vise pas les tribus dissidentes[3].

Du texte et de l'esprit du traité[4], il résulte que les tribus, dépendant de l'un des Etats, peuvent êtres poursuivies sur le territoire de l'autre Etat[5]. C'est ainsi que la France peut pénétrer sur le territoire marocain pour agir contre les ferkas[6] rebelles qui relèvent de son autorité. A diverses reprises, ce droit a été invoqué par le gouvernement français

1. Ce droit d'asile met obstacle à l'extradition que les nations civilisées admettent aujourd'hui dans leurs rapports respectifs. Voyez sur le droit d'asile : Calvo, *Le Droit international*, t. II, p 258.

2. L'article 6 faisait même exception pour Abd-el-Kader que le Sultan Abd-er-Rhaman s'était engagé par le traité de paix à poursuivre jusqu'au moment où il serait expulsé ou fait prisonnier

3. Article 7, § 3.

4. Il faut combiner l'article7, § 3, avec l'article 4, § 2, ainsi conçu : « Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront » toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le » Sahara. Et toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder » contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec » ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, » mais il s'abtiendra envers les sujets de l'autre gouvernement ».

5. Sabatier, *op. cit.*, p. 66. — Ordéga, *op. cit.*, *Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 590.

6. La ferka est une fraction de tribu.

et reconnu par le gouvernement marocain[1]. Au mois de mai 1882, M. de Freycinet, répondant à une interpellation, constatait que telle était bien la manière de voir admise de part et d'autre. « Il est exact, disait-il, » qu'aux termes du traité de 1845 le gouvernement » français et le gouvernement marocain ont respectivement le droit de suivre leurs sujets sur le territoire » voisin, lorsque ces sujets rebelles ont dépassé, je ne » dirai pas la frontière, car il n'y en a pas, mais la ligne » idéale qui est censée séparer les deux empires.

» En effet, dans ce traité de 1845, un article » explique que dans les portions du territoire marocain » et du territoire algérien qui confinent au Sahara, » il n'y a pas de limites à proprement parler, mais » que les possessions des deux empires correspondent aux surfaces occupées par un certain nombre » de tribus dénommées ; de sorte que, lorsqu'une » ou plusieurs de ces tribus se déplacent et se transportent d'un territoire sur l'autre, la juridiction » primitive peut les accompagner et les suivre sur » le territoire où elles se sont réfugiées.

» Cette situation n'a jamais été méconnue par le » Maroc[2] ».

---

1. Depuis 1882, Sa Majesté Chérifienne a renouvelé l'autorisation « de poursuivre sur son territoire, en dehors des ksour et à quelques » distances que ce fût, nos rebelles dissidents ». — MANDEVILLE, *op.cit.*, *Questions diplomatiques et coloniales*, n° du 15 mai 1897, p. 325.

2. Discours de M. de Freycinet, président du conseil, à la Chambre des députés. Séance du 4 mai 1882. *Journal officiel*, n° du 5 mai 1882, p. 490.

CHAPITRE II

Clauses relatives aux consulats français

Pour défendre les intérêts commerciaux et maritimes de ses nationaux, le gouvernement français entretient au Maroc un personnel consulaire assez important.

Le droit d'avoir des consuls fut reconnu à la France par les divers traités que les rois conclurent avec les Sultans pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle.

Dans l'article 11 du traité du 28 mai 1767, il est dit : « L'Empereur des Français établira, dans » l'empire du Maroc, la quantité de consuls qu'il » voudra pour y représenter sa personne dans les » ports dudit empire, y assister les négociants, les » capitaines et les matelots en tout ce qu'ils pour- » raient avoir besoin. »

En vertu de cette disposition, qu'aucune convention n'a abolie [1], nous avons installé des consulats,

1. Nous savons que le traité du 10 septembre 1844 a maintenu le traité du 28 mai 1767.

des vice-consulats ou des agences consulaires[1] sur divers points du territoire.

Pour les immunités, la juridiction et les attributions, les consuls français du Maroc se trouvent à peu près assimilés aux consuls des Echelles du Levant et de Barbarie[2]. Cela résulte des dispositions du traité du 28 mai 1767 qui, d'ailleurs, n'a fait que reproduire les stipulations des traités antérieurs.

§ I. — IMMUNITÉS ET PRÉROGATIVES DES CONSULS

Les consuls français jouissent de plusieurs « privilèges, franchises et prééminences ».

A. — Inviolabilité de la personne et de l'hôtel

Les consuls sont garantis contre les agressions émanées de simples particuliers ou de fonctionnaires locaux [3].

---

1. La convention du 3 juillet 1880 suppose l'existence de consuls, vice-consuls et agents consulaires. Elle permet à un sujet du Sultan d'occuper un poste d'agent consulaire. Art. 3 et 4.

2. Sur les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie, on peut consulter : FÉRAUD-GIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 1 et suiv. — LAWRENCE-WHEATON, *Éléments de droit international*, t. IV, p. 105 et suiv. — CALVO, *op. cit.*, t. III, p. 268 et suiv.

3. Sous ce rapport, le traité du 28 mai 1767 est moins explicite que le traité du 18 juillet 1625, art 6.

Leur hôtel ne peut être violé.

Ils sont autorisés à avoir des soldats pour leur garde particulière [1].

B. — *Droit de culte privé*

Les consuls français peuvent avoir dans leurs hôtels des chapelles où le culte sera librement célébré pour eux et même pour tous autres chrétiens.

L'article 11 du traité du 28 mai 1767 est formel à cet égard : « Les dits consuls pourront avoir dans » leurs maisons leurs églises pour y faire l'office » divin et si quelqu'une des autres nations chrétiennes » voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle » ni empêchement [2] ».

C. — *Exemption d'impôts*

Les consuls français sont dispensés de payer divers impôts.

L'article 11 du traité du 28 mai 1767 est ainsi conçu : « Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions que » les consuls achèteront pour leur propre usage, et » ils ne payeront aucun droit sur les provisions et » autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, » de quelque espèce qu'ils soient [3]. »

---

1. La convention du 3 juillet 1880 permet d'attribuer à ces soldats la qualité de protégés. Art. 3.

2. Disposition analogue dans l'article 12 du traité du 29 janvier 1682.

3. Disposition analogue dans l'article 15 du traité du 29 janvier 1682.

En dehors de ces immunités et prérogatives expressément reconnues, les consuls français jouissent de toutes celles qui peuvent être accordées aux consuls des autres nations [1].

§ II. — JURIDICTION DES CONSULS

Les consuls français peuvent connaître des affaires intéressant leurs nationaux.

Cette juridiction exceptionnelle qui constitue une grave atteinte à la souveraineté locale se justifie par la nécessité de soustraire nos sujets à l'ignorance et à la partialité des juges du pays.

Du reste, elle est admise non-seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière criminelle.

A. — Juridiction en matière civile et commerciale

En ce qui concerne cette juridiction, nos traités contiennent des dispositions tout-à-fait insuffisantes [2]. Mais nous pouvons nous prévaloir des arrangements conclus par le Maroc avec d'autres puissances [3],

1. Traité du 28 mai 1767, art. 11 *in fine.* Indépendamment de cette disposition spéciale, il convient de rappeler l'article 7 du traité du 10 septembre 1844.

2. Traité du 28 mai 1767, art. 11 et 12.

3. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé le 9 décembre 1856, art. 8 et 9.

Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé le 20 décembre 1861, art. 10 et 11.

puisque « en toute chose et en toute occasion » la France a droit au traitement de la nation la plus favorisée [1].

Pour étudier le système qui se dégage de ces actes diplomatiques, il convient de distinguer suivant que les contestations ont lieu entre sujets tous français ou entre sujets français et sujets marocains.

1. — Contestations entre sujets tous français

Les consuls français sont seuls juges de ces contestations.

Cela résulte de l'article 11 du traité du 28 mai 1767, ainsi conçu : « L'Empereur des Français peut établir » dans l'empire du Maroc, la quantité de consuls qu'il » voudra.... pour y assister les négociants (français) » en tout ce qu'ils pourraient avoir besoin, entendre » leurs différends et décider des cas qui pourraient » intervenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des » places où ils se trouveront puisse les empêcher [2]. »

Du reste, cette clause est semblable à celle que l'on trouve dans les conventions plus récentes, conclues par la Grande-Bretagne et l'Espagne avec le Maroc [3].

1. Traité du 10 septembre 1844, art. 7. — Convention du 3 juillet 1880, art. 17.

2. Voyez aussi l'article 12 du traité du 29 janvier 1682.

3. Traité général du 9 décembre 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc, art. 8. — Traité de commerce du 20 décembre 1861, entre l'Espagne et le Maroc, art. 10.

Voir le texte du dernier article : « Le consul général d'Espagne, » les consuls, vice-consuls ou agents consulaires sont les seuls » juges ou arbitres qui connaîtront des procès, causes criminelles, » litiges ou différends de tout genre, tant civils que commerciaux, » soulevés entre les sujets espagnols résidant au Maroc, sans qu'aucun gouverneur, cadi ou aucune autre autorité marocaine puisse » y intervenir. »

2. — Contestations entre sujets français et sujets marocains

Le traité du 28 mai 1767 porte, dans son article 12, que « s'il arrive quelque différend entre un Maure et » un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui » qui le représente dans la ville où l'accident sera » arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse » en prendre connaissance ».

Cette disposition qui attribue compétence exclusive à l'Empereur du Maroc ou à son représentant ne doit pas être appliquée à la lettre : il faut faire intervenir ici une distinction établie dans les traités conclus par la Grande-Bretagne et l'Espagne[1].

1. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé le 9 décembre 1856, art. 9. — Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé à Madrid le 20 décembre 1861, art. 11.

Voici le texte de ce dernier article : « Les causes et plaintes crimi- » nelles, les procès, litiges ou différends, de quelque nature qu'ils » soient, en matière civile ou commerciale, qui seraient suscités » entre sujets espagnols et marocains seront décidés de la manière » suivante :

» Si le demandeur ou plaignant est sujet espagnol et le défen- » deur ou prévenu sujet marocain, sera juge de la cause le gouver- » neur de la ville, du district ou le cadi, suivant que le cas ressortisse » à la juridiction de l'un ou de l'autre. Le sujet espagnol introduira » sa demande devant le gouverneur ou le cadi par l'intermédiaire » du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire » d'Espagne, lesquels auront droit d'assister au tribunal durant le » jugement.

» De même, si le demandeur est sujet marocain et le prévenu sujet » espagnol, le cas sera soumis uniquement à la connaissance et à la » décision du consul général, du consul, vice-consul ou agent consu- » laire d'Espagne.

» Le demandeur présentera sa demande par l'intermédiaire des » autorités marocaines et le gouverneur marocain ; le cadi ou tout » autre employé par eux désigné seront présents, s'ils le désirent, » durant le jugement et la décision de la cause. »

a. Si le demandeur est un sujet français et le défendeur est un sujet marocain, le cadi[1] doit connaître du litige.

La demande sera introduite par l'intermédiaire du consul français, lequel aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée.

b. Si le demandeur est un sujet marocain et le défendeur est un sujet français, le consul français doit connaître du litige.

La demande sera introduite par l'intermédiaire des autorités marocaines qui pourront, si elles le désirent, assister au procès pendant toute sa durée.

En somme, on applique la maxime : *actor sequitur forum rei*[2].

Les règles que nous venons de tracer reçoivent une exception lorsqu'il s'agit des actions relatives aux immeubles situés en territoire marocain : pour ces actions, les Français, demandeurs ou défendeurs, sont justiciables des tribunaux locaux[3].

---

1. Sur la juridiction du cadi, on peut consulter : Erckmann, *op. cit.*, p. 145 et suiv.

2. C'est ce que constatait, à la conférence de Madrid, Si Mohammed Bargach : « Au Maroc, disait-il, tout litige est porté devant le tribunal de la nationalité du défendeur. » Protocole 13, séance du 26 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 217.

3. Convention du 3 juillet 1880, art. 11.

B. — *Juridiction en matière criminelle*

Les dispositions de nos traités sont encore insuffisantes pour régler cette matière. Mais nous pouvons, par le motif déjà indiqué[1], nous prévaloir des clauses contenues dans les conventions que le Maroc a passées avec d'autres puissances.

Pour comprendre le système qui se dégage de ces actes diplomatiques, il convient d'examiner diverses causes criminelles.

1. — *Causes criminelles intéressant des sujets tous Français*

Pour les crimes ou les délits commis par des Français contre d'autres Français, le consul français doit être exclusivement chargé de la répression. Cela résulte de l'article 11 du traité du 28 mai 1767 dont la formule est très générale[2]. D'ailleurs, on trouve la même solution dans les conventions conclues par la Grande-Bretagne et par l'Espagne[3].

---

1. Voir p. 116 note 1.

2. Cet article dit que les consuls décideront *des cas* qui pourront intervenir entre eux.

3. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé le 9 décembre 1856, art. 8. — Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé le 20 décembre 1861, art. 10.

2. — Causes criminelles intéressant des sujets français et des sujets marocains

Le traité du 28 mai 1767 porte dans son article 14 que « si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé » qu'en la présence du consul qui défendra sa cause » et elle sera décidée avec justice et impartialité, et » si, par contre, un Maure frappe un Français, il » sera châtié suivant la justice et l'exigence des cas ». Cette disposition qui attribue à l'autorité marocaine la connaissance d'un délit commis par un sujet français, ne doit pas être prise à la lettre. Il faut faire intervenir ici une distinction établie dans les conventions conclues par la Grande-Bretagne [1] et l'Espagne [2].

a. Si le plaignant est un sujet français et le prévenu un sujet marocain, la cause doit être soumise au gouverneur ou au cadi [3]. Mais le consul français aura le droit de suivre la procédure.

b. Si le plaignant est un sujet marocain et le prévenu un sujet français, la cause doit être soumise au consul français. Mais les autorités marocaines pourront, si elles le désirent, suivre la procédure.

---

1. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé le 9 décembre 1856, article 9 déjà cité.

2. Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé le 20 décembre 1861, article 11 déjà cité.

3. Quoique, d'après le rite malcki, les musulmans soient justiciables du cadi, il arrive que les pacha et amel connaissent directement des crimes et délits commis par eux.

ERCKMANN, *op. cit.*, p. 138. — FRISCH, *op. cit.*, p. 178.

§ III. — ATTRIBUTIONS DIVERSES DES CONSULS

Les consuls français sont autorisés à intervenir pour protéger les intérêts de leurs nationaux lorsqu'une succession vient à s'ouvrir ou qu'un navire vient à échouer.

A. — Administration des successions laissées par des Français

Les consuls français peuvent prendre les mesures qui leur paraissent nécessaires pour assurer la conservation et la liquidation des successions laissées par leurs nationaux.

Le traité du 28 mai 1767 porte dans son article 14 que « si un Français vient à mourir dans quel-
» que place de l'Empereur du Maroc, ses biens
» et effets seront à la disposition du consul qui
» pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire et
» procéder enfin, à son gré, sans que la justice du
» pays ni le gouvernement puissent y mettre le
» moindre obstacle ».

B. — Sauvetage des navires français

Les consuls français peuvent prendre des mesures pour sauver les marchandises et autres effets au cas où un navire de nationalité française viendrait à échouer sur les côtes du Maroc. L'article 15 du traité

du 28 mai 1767 fait allusion à cette intervention ; il dit que le consul le plus voisin du lieu de l'accident « disposera suivant leur usage » des biens qui auront été retirés de la mer.

En étudiant les immunités, la juridiction et les attributions des consuls français, nous avons pu constater combien les dispositions de nos traités laissaient à désirer. Aussi estimons-nous qu'il serait temps de substituer à des clauses surannées des stipulations entièrement nouvelles. Le besoin d'une convention consulaire se fait d'autant plus sentir que, depuis la paix de Tanger, l'organisation de nos consulats du Maroc a été sensiblement modifiée et complétée.

D'abord, on a substitué un ministre plénipotentiaire au consul général qui autrefois résidait à Tanger et qui remplissait des fonctions diplomatiques[1]. Ensuite, on a augmenté le personnel consulaire. Actuellement nous avons :

Des consuls à Mogador et à Casablanca ;

Des vice-consuls à Fez[2] et à Larache ;

Des agents consulaires[3] à Marrakech, Mazaghan, Rabat, Saffi, Tétouan, Alcazar.

---

1. On se rappelle que, lors des événements de 1844, M. de Nion était consul général de France et chargé d'affaires.

2. L'installation d'un vice-consul à Fez peut être considérée comme une concession faite à ceux qui voudraient voir notre légation dans cette ville plutôt qu'à Tanger. — Frisch, *op. cit.*, p. 260.

3. Un sujet du Sultan peut très bien être nommé à un poste d'agent consulaire. Cela résulte de l'article 4 de la convention du 3 juillet 1880.

En 1898, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, M. Etienne, député d'Oran, réclama la création d'un vice-consulat à Oudjda. Il démontra que la présence d'un agent français dans cette localité était indispensable à tous les points de vue : « Les tribus, dit-il, qui habitent sur le terri-
» toire marocain à quatre kilomètres de la frontière
« française sont turbulentes, et toutes les fois qu'il
» y a un échange d'intérêts entre les Français et les
» quelques négociants qui sont établis à Oudjda et
» que des difficultés s'élèvent, le Français est tou-
» jours sacrifié au Marocain parce qu'il n'y a per-
» sonne pour défendre ses intérêts. D'Oudjda partent
» également tous les maraudeurs qui profitent de la
» petite distance qui sépare la frontière marocaine
» de la frontière algérienne, pour exercer leurs
» pillages sur le territoire algérien. Leurs exploits
» accomplis, ils rentrent à Oudjda où ils jouissent
» de la plus parfaite impunité. Le gouvernement
» français, il est vrai, adresse des réclamations à
» la Cour chérifienne, mais les années s'écoulent
» avant que réparation soit accordée. »

En réponse à l'amendement déposé par M. Etienne, le Ministre des affaires étrangères promit de faire créer le vice-consulat d'Oudjda à bref délai [1].

---

1. Chambre des députés, séance du 7 février 1898. *Journal officiel*, nº du 8 février 1898, p. 173 et suiv.

CHAPITRE III

Clauses relatives à la protection française

La protection que la France accorde à certains sujets du Sultan, est fondée sur l'article 11 du traité du 28 mai 1767 [1].

Son exercice est réglementé par l'arrangement du 19 août 1863 et par la convention du 3 juillet 1880.

Nous allons voir quels caractères elle présente, quels effets elle produit et à quelles personnes elle s'applique.

---

1. Le droit de protection a été reconnu à l'Espagne et à l'Angleterre par divers traités :

Traité général avec la Grande-Bretagne signé le 9 décembre 1856, art. 3.

Traité de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne, signé le 9 décembre 1856, art. 4.

Traité de commerce avec l'Espagne, signé le 20 décembre 1861, art. 3 et 47.

Le texte français de ces traités se trouve dans les *Archives diplomatiques*, 1863, t. IV, p. 115 et suiv.

§ I. — CARACTÈRES ET EFFETS DE LA PROTECTION

Il convient d'étudier séparément les caractères et les effets de la protection.

A. — *Caractères de la protection*

L'article 11 du traité du 28 mai 1767 n'avait pas précisé les caractères de la protection. Cette détermination a été faite d'abord par l'arrangement du 19 août 1863 et ensuite par la convention du 3 juillet 1880.

Nous relevons deux caractères.

1. — La protection est viagère

Dans la convention de 1880 comme dans l'arrangement de 1863, il est dit en termes exprès que la « protection n'est pas héréditaire [1] ».

Une seule exception a été faite au profit de la famille Ben-Chimol, qui de père en fils a fourni des interprètes à la légation française. Si Mohammed Bargach avait proposé de supprimer cette exception ; parce que, suivant lui, « elle annulait le principe [2] ». Mais, dans la conférence de Madrid, le plénipotentiaire

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 3.
2. Annexe n° 2 au Protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 167.

de la France s'éleva contre la demande formulée par le ministre de Sa Majesté Chérifienne. A la séance du 26 mai 1880, il rappela que l'exception avait été admise par la convention de 1863, que « les raisons » la motivant avaient été alors dûment appréciées » par le gouvernement marocain et qu'elles avaient » conservé toute leur force [1] ». Sur ces observations, la conférence vota le maintien de la disposition spéciale dont profitait la famille Ben-Chimol. Toutefois, il fut convenu que si le Sultan accordait par la suite une autre exception, « chacune des puissances con» tractantes aurait le droit de réclamer une conces» sion semblable [2] ».

2. — *La protection n'est pas absolument individuelle*

D'après la convention de 1880, la protection s'étend à la famille du protégé. Du reste, *par famille* il faut entendre la femme, les enfants et les parents mineurs qui habitent sous le même toit [3].

On voit par là que le bénéfice de la protection ne saurait être invoqué par des parents majeurs qui habiteraient avec le protégé.

1. Protocole n° 3. Séance du 26 mai 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 188.
2. Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 3.
3. Convention du 3 juillet 1880, art. 6, al. 1 et 2.

B. — Effets de la protection

Les effets de la protection qu'indiquait sommairement l'article 11 du traité du 28 mai 1767 et qu'admettait d'une façon implicite la convention du 19 août 1863, ont été légèrement modifiés par la convention du 3 juillet 1880.

Nous relevons deux effets principaux.

1. — La protection soustrait l'indigène protégé à la juridiction locale et le place sous la juridiction consulaire [1].

Toutefois, cette règle comporte des restrictions.

a. Si au moment où la protection française est accordée, un procès civil, intéressant le protégé, se trouve déjà engagé devant la juridiction locale, il doit être terminé par cette juridiction [2]. Du reste, l'autorité locale marocaine est tenue de communiquer immédiatement à la légation ou au consulat

---

1. L'article 11 du traité du 28 mai 1767 disposait que les indigènes employés par les consuls et marchands français « ne pourraient être empêchés dans leurs fonctions ».

Les conventions de 1863 et de 1880 ne rappellent pas en termes formels que les protégés sont soumis à la juridiction consulaire, parce que cela résulte du but même de la protection.

2. Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

Par réciprocité, si au moment où la protection viendrait à cesser un procès, intéressant le protégé, se trouvait déjà engagé devant la juridiction consulaire, il devrait être terminé par cette juridiction. Cela résulte du même article.

français la sentence dont l'exécution ne peut être empêchée[1].

b. Le droit de protection ne peut être exercé à l'égard d'un indigène poursuivi pour un délit ou un crime avant qu'il n'ait été jugé par la juridiction locale et qu'il n'ait, s'il y a lieu, accompli sa peine[2].

2. — *La protection affranchit l'indigène protégé du paiement des impôts*[3]

Toutefois, cette règle reçoit des exceptions[4].

a. D'abord, en tant que propriétaires ou locataires de terrains cultivés, les indigènes protégés doivent payer l'impôt agricole[5].

---

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

2. Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

3. L'article 11 du traité du 28 mai 1767 déclarait que les indigènes employés par les consuls et marchands français seraient libres de toute « imposition et charge personnelle ».

Dans les instructions adressées à l'amiral Jaurès, en date du 11 mai 1880, M. de Freycinet disait que, aux termes de la convention de 1863, il y avait exemption de toute taxe pour nos protégés. Or, cela n'était pas absolument exact. La convention de 1863 se bornait à maintenir, par son silence, l'exemption des impôts déjà admise au profit de nos protégés.

4. Le Gouvernement français n'a consenti à admettre des exceptions que sous la condition que le droit de propriété serait formellement reconnu aux étrangers. Cette reconnaissance se trouve dans l'article 11 de la convention du 3 juillet 1880.

Protocole n° 6. Séance du 6 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 203.

5. Convention du 3 juillet 1880, art. 12.

Sous ce rapport, les protégés sont assimilés aux Français établis dans l'Empire marocain. Renvoi à ce qui sera dit dans le chapitre IV.

b. De plus, en tant que propriétaires de bêtes de somme, les indigènes protégés doivent payer la taxe dite des portes [1].

A propos des caractères et des effets de la protection, nous devons noter que les indigènes qui jouissent de la protection française, ne peuvent, à moins d'être munis d'un document officiel, intervenir auprès des juges locaux lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant des sujets du Sultan non protégés. La disposition que contient à cet égard la convention du 3 juillet 1880 [2] a été adoptée sur la demande pressante du ministre des affaires étrangères du Maroc. Il parait que les employés des légations ou consulats, ayant la qualité de protégés, intervenaient moyennant argent, auprès des gouverneurs et cadis dans des cas où il s'agissait de personnes non protégées. Or, les autorités marocaines pouvaient croire que les intervenants « étaient envoyés par le chef de mission, elles » étaient influencées dans leurs jugements et ne » faisaient pas toujours justice aux innocents [3] ».

---

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 13.

Sous ce rapport aussi, les protégés sont assimilés aux Français établis dans l'Empire marocain. Renvoi à ce qui sera dit dans le chapitre IV.

2. Convention du 3 juillet 1880, art. 14.

3. Demandes présentées par Si Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères du Maroc. Annexe nº 1 au Protocole nº 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 151.

§ II. — PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PROTECTION

La France, ayant été partie à la convention du 3 juillet 1880, ne peut, comme toute autre puissance signataire, avoir sous sa protection que des individus appartenant à l'une de ces trois catégories :

Sujets du Sultan employés par la légation ou par les autorités consulaires ;

Sujets du Sultan employés par les négociants pour affaires de commerce :

Sujets du Sultan ayant rendu des services exceptionnels.

A. — Sujets du Sultan employés par la légation et par les autorités consulaires françaises

L'article 11 du traité du 28 mai 1767 disposait que les indigènes au service des consuls en qualité de secrétaires et interprètes « ne seraient point » empêchés et seraient libres de toute imposition » personnelle ».

De ce texte il résultait que le gouvernement français jouissait d'un droit de protection sur les indigènes employés par ses consuls. Ce droit fut intégralement sanctionné par la convention du

19 août 1863[1]. Mais, lors de la conférence de Tanger, tenue en 1879, le ministre des affaires étrangères du Maroc présenta des demandes[2] dont quelques-unes tendaient à restreindre le droit de protection quant aux indigènes employés par les autorités consulaires[3].

Des critiques plus ou moins importantes furent formulées à ce propos par les représentants de quelques Puissances. Le représentant de la France, notamment, fit observer que l'arrangement de 1863 ne contenait aucune limitation analogue à celle qu'on voulait établir[4]. A quoi Si Mohammed Bargach répondit par un raisonnement assez inattendu[5] : « L'arrangement fait » en 1863 avec le représentant de la France n'a pas » restreint le nombre des sujets marocains parce que » ce nombre est limité dans les *traités anglais et* » *espagnol*[6] qui font mention de la protection et » parce qu'un arrangement de la nature de celui fait » en 1863 n'a pas le pouvoir de modifier les traités. »

1. D'après cette convention, il y a une limitation pour les indigènes qu'emploient les négociants français, mais non pour les indigènes qu'emploient les autorités consulaires.

2. Demandes présentées par Si Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères du Maroc, n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13. *Livre jaune, op. cit.*, p. 151 et suiv.

3. *Demandes*, n° 3 et 9 déjà citées.

4. Observations de MM. les représentants. *Livre jaune, op. cit.*, p. 151 et suiv.

5. Procès-verbal de la séance tenue chez Si Mohammed Bargach le 19 juillet 1879. *Livre jaune, op. cit.*, p. 166 et suiv.

6. Nous avons fait allusion à ces traités p. 124 note 1.

C'était refuser, sans motif sérieux, toute valeur à une convention très régulièrement intervenue entre la France et le Maroc.

Dans la conférence de Madrid, les propositions du gouvernement marocain, concernant les indigènes employés par les légations et les consulats, furent adoptées après une courte discussion[1]. On les retrouve dans les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, de la convention du 3 juillet 1880 que nous allons analyser.

D'après ces articles, jouissent de la protection française :

a. Les sujets marocains employés comme interprètes, gardes ou domestiques par la légation française[2].

Aucune limite n'est fixée, quant au nombre de ces employés, le ministre de France a le droit de choisir librement les personnes qu'il emploie à son service ou au service de son gouvernement[3]. Toutefois, il ne peut faire porter son choix sur des sujets marocains qui sont au service du gouvernement Chérifien ou qui se trouvent sous le coup de poursuites[4].

1. Séances des 26, 28 mai et 1er juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 186 à 194.

2. Convention du 3 juillet 1880, art. 2.

3. Cette disposition est empruntée aux traités anglais et espagnol.

4. Convention du 3 juillet 1880, art. 5.

Cet article cite, comme exclus à raison de leurs fonctions, les cheiks et les soldats de l'armée marocaine.

b. Les sujets marocains employés comme interprètes, gardes ou domestiques par les autorités consulaires françaises[1].

Le nombre de ces employés est limité[2].

Chaque consul, vice-consul ou agent consulaire ne peut choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan[3]. Toutefois, il est autorisé à prendre un secrétaire indigène s'il en a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

c. Le sujet marocain, employé comme soldat par un sujet du Sultan qui a été appelé à un poste d'agent consulaire français dans une ville de la côte[4].

---

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 3.

2. Convention du 3 juillet, art. 3. Cette limitation, nous l'avons dit, ne se rencontrait pas dans les actes diplomatiques de 1767 et de 1863.

3. Cette disposition est empruntée aux traités anglais et espagnol.

4. Convention du 3 juillet 1880, art. 4.

Le sujet du Sultan appelé aux fonctions d'agent consulaire jouit des immunités consulaires dont bénéficie aussi sa famille vivant sous son toit. Mais, il n'a pas le droit de protéger d'autres sujets marocains sauf le soldat qui lui sert dans l'exercice de ses fonctions. Cette exception a été admise sur la demande du Ministre d'Allemagne. *Protocole* nº 3, séance du 26 mai 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p 187.

Notons que le sujet du Sultan appelé à gérer un vice-consula français jouit des mêmes droits que le sujet du Sultan nommé agent consulaire. Convention du 3 juillet 1880, art. 4.

Au contraire, ne jouissent pas de la protection française :

a. Les sujets marocains employés, comme domestiques ou autrement, par les secrétaires indigènes de la légation ou d'un consulat français [1].

b. Les sujets marocains employés, comme domestiques ou autrement, par des sujets français [2].

Toutefois, ces indigènes, quoique ne jouissant pas de la protection française, sont traités avec certains ménagements. Les autorités locales ne peuvent les arrêter sans en avoir prévenu l'autorité diplomatique ou consulaire française [3].

Afin qu'on ne puisse étendre le bénéfice de la protection française à des indigènes non compris dans les trois catégories indiquées, la convention du 3 juillet 1880 prescrit deux mesures.

En premier lieu, le représentant de la France doit, chaque année, communiquer au ministre des affaires étrangères du Maroc une liste nominative des personnes qu'il protège ou qui sont protégées par ses agents dans les Etats du Sultan. Cette liste doit être

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 9.
2. Convention du 3 juillet 1880, art. 9.
3. Convention du 3 juillet 1880, art. 9. — Par exception, si un indigène au service d'un sujet français vient à tuer quelqu'un, à blesser ou à violer un domicile, il doit être immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique et consulaire française doit être avertie sans retard.

transmise aux autorités locales, afin que celles-ci ne considèrent comme protégés que les individus y étant inscrits [1].

En second lieu, les agents consulaires de la France doivent, chaque année, remettre à l'autorité du pays où ils se trouvent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette liste doit être transmise au ministre des affaires étrangères du Maroc, afin que celui-ci puisse, si elle n'est pas conforme aux réglements, prévenir le représentant de la France [2].

B. — Sujets du Sultan employés par les négociants français.

Aux termes de l'article 11 du traité du 28 mai 1767, les indigènes qui, en qualité de courtiers, « se » trouvaient au service de marchands ne pouvaient » être empêchés dans leurs fonctions et devaient » être libres de toute imposition ».

C'était reconnaître à la France un droit de protection sur les *censaux,* c'est-à-dire, sur les courtiers indigènes que les négociants français employaient pour leurs affaires.

---

1. Convention du 3 juillet 1880, art. 7.
2. Convention du 3 juillet 1880, art. 8.

Cet article dit aussi que « l'officier consulaire est tenu d'annoncer » immédiatement aux autorités marocaines les changements sur- » venus dans le personnel protégé de son consulat. »

Restreint par la convention du 19 août 1863 [1], ce droit fut bientôt attaqué, dans son principe même, par le gouvernement marocain.

D'après les demandes que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, Si Mohammed Bargach, présenta en 1879 [2], les censaux, assimilés aux domestiques indigènes des sujets étrangers, non-seulement étaient soumis à la taxe personnelle, mais encore pouvaient être arrêtés par les autorités marocaines au cas de flagrants délits de meurtre ou de violation de domicile [3].

Une telle prétention était directement contraire au traité de 1767 et à la convention de 1863. Néanmoins, lors de la conférence de Tanger, certains représentants des puissances étrangères, au lieu de la combattre, tendirent à l'aggraver.

Le ministre de la Grande-Bretagne déposa un projet en onze articles, dont l'un interdisait de choisir les censaux parmi les habitants des villages de l'intérieur [4]. Si Mohammed Bargach déclara accepter le texte anglais. Suivant lui, on devait limiter le

---

1. La restriction apportée par l'acte de 1863 était relative au nombre de courtiers indigènes que les négociants français pouvaient avoir et aux opérations auxquelles ils pouvaient les employer.

2. Demandes présentées par Si Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères du Maroc. *Livre jaune, op. cit.*, p. 151 et suiv.

3. Demandes n[os] 14, 15, 16. *Livre jaune, op. cit.*, p. 155 et suiv.

4. Propositions de M. le ministre de la Grande-Bretagne. *Livre jaune, op. cit.*, p. 155 et suiv.

choix des censaux aux habitants des villes ou des ports, si l'on voulait mettre fin à certaines pratiques déplorables : « Vous n'ignorez pas, disait-il, que les » négociants étrangers choisissent de préférence » leurs agents parmi les agriculteurs aisés de la » campagne et les font passer pour leurs associés » dans l'agriculture et de cette façon ils les enlèvent » à la juridiction locale. Vous savez aussi que, » d'après les lois du pays, les gouverneurs du pays » appellent en cas de besoin sous les armes les » habitants, soit pour renforcer l'armée impériale, » soit pour maintenir l'ordre. Lorsque les gouver- » neurs reçoivent l'ordre chérifien de réunir ces » contingents, ils appellent les personnes aisées des » kabyles qui disposent des gens de leur famille » (frères ou individus de la même tribu). Ceux-ci » s'excusent de répondre à cet appel, sous prétexte » qu'ils sont des agents de tel ou tel négociant » étranger et les gouverneurs sont déçus ne trouvant » que des pauvres. De là, des entraves pour l'exécu- » tion des ordres du Sultan et un préjudice pour la » bonne administration du pays. C'est pourquoi » nous désirons que les censaux ne soient pas pris » parmi les gens de la campagne, mais parmi les » habitants des villes[1] ». Du reste, quoique admet-

1. Annexe n° 2 au protocole n° 1. Procès-verbal de la séance tenue chez Si Mohammed Bargach, le 19 juillet 1879, *Livre jaune, op. cit.*, p. 168.

tant le système restrictif du projet anglais, il était « prêt à faire des arrangements de nature à assurer » le commerce étranger sans entraver l'action du » gouvernement[1] ». Sur cette promesse, il fut décidé qu'on ajournerait l'examen de la question.

A la conférence de Madrid, Si Mohammed Bargach déposa des demandes additionnelles[2], mais il ne tarda pas à les retirer[3]. Ce que voyant, le ministre de la Grande-Bretagne, dans la séance du 1er juin 1880, présenta un second contre-projet plus restrictif que le premier, puisqu'il diminuait le nombre des censaux et les soumettait à la juridiction locale[4]. Un tel système était absolument contraire aux droits comme aux intérêts de la France. Aussi, notre plénipotentiaire, obéissant aux instructions formelles de M. de Freycinet[5], n'hésita pas à protester. « Nous avons, dit-il, consenti à rechercher ce qu'il » y aurait à faire pour supprimer certains abus qui

1. Annexe n° 2 au protocole n° 1. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 166 et suiv.

2. Annexe n° 1 au protocole n° 2. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 183 et suiv.

3. Protocole n° 5. Séance du 1er juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 194.

4. Protocole n° 5. Séance du 1er juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 195.

5. Dépêche adressée par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à l'amiral Jaurès, à la date du 11 mai 1880, *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 40 et suiv.

» nous étaient moins imputables qu'à d'autres, car » nous n'avons jamais usé de nos droits qu'avec » modération, et dès les premières réclamations du » gouvernement marocain nous avons rayé de nos » listes tous les protégés qui n'étaient pas strictement » nécessaires pour le service de la légation et des » consulats, ne conservant, d'autre part, que le » nombre de censaux qui nous est accordé par notre » convention avec le Maroc ; mais de la recherche » des abus à la suppression de la protection pour » nos censaux, qu'on nous propose en réalité, il » y a loin !

» Nous avons, par la convention de 1863, consenti » à réduire à deux par maison de commerce et par » comptoir le nombre de nos agents commerciaux. » Par cette concession nous étions allés au-delà de » ce que nous permettaient les intérêts de notre » commerce. Assurément, nous sommes désireux » d'aider le Maroc à sortir de ses difficultés, et nous » pensons lui en éviter pour l'avenir en maintenant » les privilèges d'un nombre restreint de courtiers » que l'administration marocaine connaît et auxquels » elle pourrait, au besoin, faire retirer diplomatique- » ment la protection s'ils donnaient de justes sujets » de plaintes, mais nous ne pouvons accepter une » modification aux termes de notre convention avec » le Maroc, en ce qui concerne la protection acquise

» aux censaux employés par nos négociants. Nous » ne saurions admettre davantage une limitation de » notre liberté pour le choix des censaux.

» Les conditions particulières de notre commerce » avec le Maroc nécessitent l'emploi de courtiers » indigènes chargés par les négociants d'aller, sou- » vent à de grandes distances des ports, chercher » les laines qui fournissent la plus grande partie » de l'exportation française. Vouloir interdire de » prendre des censaux dans les campagnes, ce serait » vouloir nous faire accepter la ruine à courte » échéance de notre commerce au Maroc. Il faut » indispensablement à nos négociants des agents qui » connaissent l'intérieur du pays, les routes, les » marchés, les points où ils peuvent s'arrêter sans » péril. Quant à admettre que nos censaux soient » soumis à l'autorité locale et traités absolument » comme les autres sujets du Sultan, cela nous est » également impossible. J'ajouterai que plus encore, » peut-être, pour les censaux que pour les employés » des consulats, la protection est indispensable. En » effet, il serait difficile que les serviteurs des léga- » tions et des consulats pussent, sous les yeux de » nos agents, souffrir de graves injustices, car on » serait là pour intervenir et pour les protéger; » mais nos agents commerciaux dans l'intérieur, qui » donc s'entremettra pour eux? Personne, ils n'ont

» d'autre sauvegarde que le titre de protégé qui les » couvre.

» Je ne veux pas insister sur l'état de choses qui » règne dans l'intérieur du Maroc ; mais en présence » des actes arbitraires qui nous sont journellement » signalés, autoriser l'arrestation d'un agent com- » mercial sous l'accusation si facile à faire naître » de tentative de meurtre et même de tout acte » punissable, ce serait vouloir à chaque instant » voir les intérêts de nos commerçants compromis. » Il suffirait, en effet, pour écarter d'un marché » l'un de nos acheteurs, d'élever contre lui une » accusation quelconque, quitte plus tard à la » reconnaître non fondée ; mais en attendant, l'achat » n'aurait pu s'effectuer et l'un de nos négociants » aurait été gravement atteint dans ses intérêts. Je » me résume en disant : nous ne pouvons laisser » encore restreindre le nombre des censaux ; nous » ne pouvons admettre qu'on nous interdise d'en » prendre dans l'intérieur ; nous ne saurions enfin » les laisser tomber sous la juridiction des cadis[1] ».

Ce discours net et ferme détermina le ministre anglais à retirer son contre-projet.

Le terrain paraissait un peu déblayé, lorsque les plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie

1. Protocole n° 6, séance du 6 juin 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 200.

s'avisèrent de formuler de nouvelles propositions que l'amiral Jaurès analysait fort bien dans une dépêche adressée à M. de Freycinet[1].

« Les propositions du plénipotentiaire d'Autriche-
» Hongrie, écrivait-il, sont moins défavorables à
» nos intérêts que ne l'étaient celles présentées par
» M. Sackville-West. Toutefois, elles limitent encore
» notre liberté pour le choix des censaux et elles
» leur enlèvent la juridiction consulaire : deux
» choses que vos instructions ne m'autorisent pas
» à admettre.

» Quant aux propositions du comte Greppi, elles
» sont presque entièrement acceptables pour nous,
» sauf deux points. Le premier, c'est qu'en disant
» que dans les cas autres que celui de meurtre les
» censaux ne pourront être arrêtés dans l'exercice
» de leurs fonctions, on semblerait établir le droit de
» les arrêter en dehors de l'exercice de leurs fonc-
» tions, ce qui n'est pas admissible, car il suffirait,
» quelques jours avant l'ouverture des marchés, de
» chercher une querelle quelconque à un censal,
» pour que celui-ci, arrêté et emprisonné, ne pût
» remplir ses devoirs d'agent commercial. Le second
» point, c'est que si nous pouvons à la rigueur

1. Dépêche adressée par l'amiral Jaurès, ambassadeur de la République française, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, le 8 juin 1880. *Livre jaune, op. cit*, p. 82.

» admettre que nos négociants n'aient pas le droit de
» prendre leurs courtiers dans le district militaire de
» Seharda, où tous les hommes naissent soldats et
» constituent, pour ainsi dire, la garde du Sultan;
» nous ne pouvons accepter la même limitation pour
» les autres districts où la population mâle est sou-
» mise au service militaire de la réserve. »

Entre les deux propositions qui étaient assez différentes, on tenta d'opérer un fusionnement. De là, sortit un nouveau texte, élaboré par le comte Ludolf[1], auquel la conférence accorda la priorité[2]. On passa de suite à l'examen des articles : on vota l'article 1, fixant le nombre des censaux à deux par chaque maison de commerce[3] et on aborda l'article 2, permettant de choisir les censaux même dans les campagnes, exception faite de certains districts militaires[4].

---

1. Annexe au Protocole n° 7. *Livre jaune, op. cit.*, p. 214 et suiv.

2. Protocole n° 7. *Livre jaune, op. cit.*, p. 210.

3. Nouvelles propositions présentées par M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, art. 1. « La protection des agents ou censaux » qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeu- » rent avec eux sous le même toit, s'exercera de la manière déter- » minée par les articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par » le Règlement de 1863, c'est-à-dire qu'il sera limité à deux par » chaque maison de commerce et chaque comptoir tenu par elle ».

4. Mêmes propositions, art. 2. « Les agents ou censaux seront » choisis de préférence dans les villes et les ports, mais ils pourront » être choisis aussi dans les campagnes, excepté les districts mili- » taires, où la population est soumise comme réserve au service » militaire ».

Si Mohammed Bargach qui avait facilement accepté le premier article, s'éleva au contraire contre le second. Il proposa de lui substituer la rédaction suivante : « Les agents ou censaux seront choisis » dans les villes de la côte et de l'intérieur, et non » parmi les habitants des campagnes, où la popu- » lation est soumise comme réserve au service » militaire[1] ».

C'était, en somme, le renversement des propositions autrichienne et italienne.

La Conférence ne voulut pas s'engager dans une pareille voie et préféra suspendre ses séances[2]. Pendant ce répit, Si Mohammed Bargach ayant rendu visite à notre représentant et s'étant entretenu avec lui, finit par reconnaître qu'il était plus simple de revenir au régime institué par les actes diplomatiques antérieurs[3].

En conséquence, à la reprise des travaux, le plénipotentiaire du Maroc proposa de substituer à ses demandes primitives un article ainsi conçu : « Il » n'est rien changé à la situation des censaux, telle » qu'elle a été établie par les traités et la conven- » tion de 1863, sauf ce qui sera stipulé relative- » ment aux impôts ».

1. Protocole n° 8. *Livre jaune, op. cit.*, p. 220.
2. Protocole n° 8. *Livre jaune, op. cit.*, p. 222 et suiv.
3. Dépêches adressées par l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 16 juin 1880. — *Livre jaune, op. cit.*, p. 91 et suiv.

Cet article qui garantissait les droits de notre commerce[1], fut voté par la conférence dans la séance du 19 juin 1880[2] : il est devenu l'article 10 de la convention de Madrid.

La convention du 19 août 1863 qui reste ainsi en vigueur contient une réglementation assez étroite. Pour que des indigènes puissent être protégés comme censaux, elle exige deux conditions :

a. Il faut, d'abord, que ces indigènes soient employés par des négociants français.

La qualité de négociant est, du reste, reconnue uniquement à « celui qui fait en gros le commerce » d'importation ou d'exportation, soit en son propre » nom, soit comme commissionnaire » ; elle n'est point attribuée à celui qui détaille des marchandises importées au Maroc.

b. Il faut ensuite que ces indigènes soient employés pour les affaires du commerce[3].

Si l'une ou l'autre condition fait défaut, la protection française cesse. Ainsi, ne sont pas pro-

---

1. Dépêche adressée par l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 1er juillet 1880. — *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 125 et suiv.

2. Protocole n° 9, séance du 19 juin 1880. — *Livre jaune, op. cit.*, p. 224 et suiv.

3. Nous avons vu que les négociants français, s'occupant d'exportation, ont des courtiers indigènes qui achètent pour eux les laines dans les villages de l'intérieur.

tégés les indigènes employés par des Français aux exploitations rurales [1].

D'ailleurs, lors même que ces deux conditions se trouvent réunies, la protection française n'a pas lieu d'une façon illimitée ; elle ne peut s'appliquer qu'à deux indigènes par maison de commerce. Toutefois, par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports peuvent avoir deux courtiers attachés à chacun des comptoirs et protégés à ce titre.

On considère généralement que ce système trop restrictif est de nature à nuire aux opérations commerciales de nos négociants [2].

C. — Sujets du Sultan ayant rendu des services importants à la France

En dehors de toute convention et en vertu d'un simple usage, les représentants de la France et des autres puissances étrangères pouvaient inscrire parmi leurs protégés des indigènes dont ils voulaient récompenser les services.

---

1. Cela est confirmé par l'article 9 de la convention du 3 juillet 1880.

2. Nous avons vu que M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, et l'amiral Jaurès, représentant de la France à Madrid, critiquaient à cet égard la convention du 19 août 1836.

Quelques abus s'étant produits [1], le gouvernement marocain, dans ces dernières années, prétendit ne plus vouloir reconnaître ce droit *consuétudinaire* de protection.

Par une lettre en date du 18 février 1879, Si Mohammed Bargach demanda qu'à l'avenir aucune protection ne pût être concédée à des indigènes en dehors des traités.

« Le Sultan désire, écrivait-il, que la manière de » procéder dans la protection soit d'accord à l'ave- » nir avec les stipulations des traités, et que chacun » reste dans les limites de ses droits, c'est-à-dire » qu'on élimine des listes de protection tous ceux » qui ne sont pas employés par vous conformément » aux traités et ceux qui ne sont pas au service des » gouvernements, principalement les propriétaires » et autres personnes riches, qui ne sont pas em- » ployés et qui n'ont pas besoin d'emploi par leur » situation de fortune, et auxquels on donne la pro- » tection contrairement au droit et qui refusent de » payer des impôts à notre maître.

» Le Sultan désire que les règlements et les traités » ne soient pas enfreints. Quand on aura supprimé » ce que nous avons indiqué dans les listes de pro-

1. Dans la dépêche adressée à l'amiral Jaurès, en date du 11 mai, M. de Freycinet constatait que « certaines puissances » avaient multiplié outre mesure et sans l'excuse de motifs légi- » times le nombre de leurs protégés ». Voy. p. 71.

» tection et que les éliminations seront faites confor-
» mément à notre demande, le gouvernement ma-
» rocain sera tout disposé à donner par écrit des
» garanties pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire
» ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur
» les listes de protection jusqu'à présent et qui ont
» été éliminés selon notre demande et en conformité
» avec les traités, et si ces personnes commettent
» des actes contraires à la loi ou aux règles du pays,
» le consul sous la protection duquel elles étaient
» placées auparavant, sera averti pour qu'il puisse
» être présent quand l'affaire sera jugée par le
» tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'in-
» justice[1]. »

Lors de la conférence de Tanger, la réclamation du Sultan fut bien accueillie par les représentants des puissances. Seul, le ministre d'Italie ne voulut pas la prendre en considération. Il déclara qu'il « ne
» renoncerait pas au droit de protéger des sujets
» marocains en dehors des employés indigènes des
» légations et des officiers consulaires ». Suivant lui, « ce droit était sanctionné par la prescription ». Depuis près d'un siècle, « il était exercé avec le
» consentement tacite du gouvernement marocain,

1. Lettre du 18 février 1879 relative à l'étendue et aux limites de la protection donnée par les représentants étrangers. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 162 et suiv.

» lequel avait fait exécuter les sentences prononcées » par des tribunaux consulaires en faveur de sujets » protégés contre d'autres sujets du Sultan. » D'ailleurs, il n'avait aucune confiance dans les engagements que le gouvernement marocain prenait en faveur des protégés rayés des listes de protection ; « aussi maintiendrait-il sur les registres de la légation » tous les protégés inscrits avant 1871[1]. »

Si Mohammed Bargach répondit qu'aucun acte du gouvernement marocain ne pouvait justifier la défiance manifestée par le ministre d'Italie. Il insista sur la nécessité de mettre fin à la protection irrégulière, ajoutant que « si à l'avenir un sujet marocain » venait à rendre un service important à une nation » étrangère et si le représentant de cette nation » portait le fait à la connaissance du Sultan, Sa » Majesté Chérifienne s'empresserait de recommander la personne signalée à ses autorités afin qu'elle » fut respectée et honorée comme ayant rendu un » service à une nation amie[2] ».

La question de la *protection irrégulière,* restée en suspens, fut débattue de nouveau par la conférence de Madrid. Dans les séances des 24 et 26 juin 1880, une discussion s'engagea entre le plénipotentiaire du Maroc

1. Observations de MM. les représentants. *Livre jaune, op. cit.*, p. 162 et suiv.

2. Annexe n° 2 au protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 172.

et le plénipotentiaire de l'Italie. De part et d'autre, on reproduisit, en les développant, les arguments déjà présentés. Toutefois, Si Mohammed Bargach s'appliqua particulièrement à réfuter l'assertion de son adversaire qui tendait à représenter le gouvernement marocain comme ayant donné un consentement tacite. Il dit que son gouvernement n'avait pas eu à faire exécuter des arrêts rendus par les tribunaux consulaires au profit de sujets protégés contre d'autres sujets quelconques du Sultan, par la raison « qu'au Maroc tout litige est porté devant le tribunal » de la nationalité du défendeur[1]. »

Pour clore ce débat, le président soumit à la conférence et fit voter par elle une disposition transactionnelle[2] qui devint l'article 16 de la convention du 3 juillet 1880.

En vertu de cet article, le gouvernement français comme tout autre gouvernement signataire, ne peut exercer le droit *consuétudinaire* de protection que sous des conditions et dans des limites étroites.

a. D'abord, il ne peut ainsi protéger que des sujets marocains lui ayant rendu des services exceptionnels.

---

1. Protocoles n°s 11 et 12. Séance des 24 et 26 juin 1880. *Livre jaune, op cit.*, p. 236 et 247.

2. *Protocole* n° 12, séance du 26 juin 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 248.

b. Ensuite, il doit faire connaître au ministre des affaires étrangères du Maroc la nature des services et l'intention de les récompenser, afin que celui-ci puisse présenter des observations.

D'ailleurs, le nombre de semblables protégés ne doit pas dépasser douze [1], à moins qu'une concession spéciale ne soit obtenue du Sultan [2].

---

1. Le maximum, primitivement fixé à trois, fut porté à douze pour donner une satisfaction au plénipotentiaire de l'Italie qui voulait maintenir intégralement le droit consuétudinaire de protection.

2. D'après l'article 16, cette limitation n'est pas applicable aux individus qui antérieurement ont obtenu la protection en vertu de la coutume.

CHAPITRE IV

Clauses relatives à l'établissement des Français au Maroc

Il n'existe aucune convention spéciale réglant l'établissement des Français au Maroc. Mais, certains actes diplomatiques contiennent quelques dispositions à propos du droit de propriété et de la liberté religieuse.

§ I. — DROIT DE PROPRIÉTÉ

Jusqu'en 1880, nulle clause de nos traités ne reconnaissait expressément aux Français l'aptitude à devenir propriétaires de biens situés au Maroc. Nos nationaux, il est vrai, pouvaient, en vertu de l'article 7 du traité de Tanger, se prévaloir des conventions qui permettaient aux Espagnols[1] et aux

1. Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé à Madrid le 20 décembre 1861.

Art. 5. — « Si, dans l'Empire du Maroc, les Espagnols achètent, » avec l'autorisation des autorités, des maisons, magasins ou ter- » rains, ils pourront disposer librement de leur propriété sans que » personne les inquiète... On ne pourra sous aucun prétexte obli- » ger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions. » Leurs maisons seront respectées, et leurs magasins et tout ce qui » leur appartient, que ce soit destiné à un objet de commerce ou à » l'habitation », *Archives diplomatiques*, 1863, IV, p. 135.

Anglais[1] d'acquérir des immeubles avec la permission des autorités locales. Mais cela était bien précaire, parce que le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne avait toujours la possibilité de soulever des difficultés d'interprétation.

Aussi, quand la conférence de Madrid dût s'ouvrir, notre ministre des affaires étrangères se préoccupa d'obtenir une reconnaissance formelle du droit de propriété au profit des sujets étrangers et attira sur ce point l'attention de notre plénipotentiaire. Se conformant aux instructions ministérielles[2], l'amiral Jaurès, dans la séance du 18 juin 1880[3], déclara aux membres de la conférence que le gouvernement français était prêt à consentir au paiement par nos

1. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé à Tanger le 9 décembre 1856.

Art. 4. — « S'il y a à l'intérieur de la ville un emplacement con» venable pour bâtir une maison ou un magasin, il se fera un ar» rangement par écrit, avec les autorités de la ville, contenant le » nombre d'années que le sujet anglais pourra garder en sa posses» sion la terre et le bâtiment, de façon à être payé des frais qu'il » aurait pu faire ; et personne ne pourra forcer le sujet anglais à » abandonner sa demeure ou son magasin avant que le temps » mentionné dans le document ne soit expiré... Tout immeuble » appartenant aux sujets de S. M. Britannique, destiné à être habité » ou à servir à leur commerce devront être respectés. » *Archives diplomatiques*, 1863, IV, p. 115.

2. Dépêche adressée par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à l'amiral Jaurès, le 9 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 84.

3. Protocole n° 9. Séance du 19 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 225 et suiv.

protégés de la taxe agricole, mais à la condition que « le droit de propriété pour les étrangers au Maroc » serait reconnu et que l'exercice de ce droit deviendrait l'objet d'un règlement spécial entre le gouvernement marocain et les représentants des puissances à Tanger. »

Pour donner une portée pratique à son observation, il soumit à la discussion des plénipotentiaires un texte ainsi rédigé : « Le droit de » propriété des étrangers au Maroc est reconnu. » L'exercice de ce droit et la procédure à suivre » en cas de contestation seront l'objet d'un » règlement spécial qui sera établi d'un commun » accord par les représentants des puissances » et le Ministre des affaires étrangères de Sa Ma» jesté Chérifienne[1] ». Quoique ce texte reproduisit à peu près les dispositions de la loi ottomane de 1867[2], Si Mohammed Bargach formula des objec-

1. Même protocole, n° 9.

2. Loi ottomane du 18 juin 1867.

Art. 1. — « Les étrangers sont admis au même titre que les sujets » ottomans et sans autre condition à jouir du droit de propriété des » immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à » l'exception de la province d'Hedjaz, en se soumettant aux lois et » règlements qui régissent les sujets ottomans ».

Art. 5. — « Tout sujet étranger ne doit jouir de cette loi que lors» que la puissance dont il relève aura adhéré aux règlements pro» posés par la Porte pour l'exercice des droits de propriété ». *Moniteur*, 1867, p. 832.

La France a adhéré aux règlements proposés par la Porte en 1868. Protocole du 5 juin 1868. — Weiss, *Traité de droit international privé*, t. II, p. 558.

tions. Sans doute, il était disposé à accepter la première partie « qui ne faisait que constater » un droit déjà reconnu par les traités » ; mais il repoussait la seconde en disant que « les questions » de procédure relatives aux immeubles avaient été » toujours régies par la loi du pays, le Chrâ, et » que cette loi, étant tirée du Koran, ne pouvait être » modifiée par un règlement quelconque [1] ».

Le président de la conférence, M. Canovas del Castillo, mit fin à ce désaccord en proposant une rédaction qui, avec de légères retouches, se retrouve dans l'article 11 de la convention de Madrid.

Aux termes de cet article, un Français comme tout autre étranger, peut devenir au Maroc propriétaire d'un immeuble, mais sous les conditions suivantes :

a. Il doit obtenir le consentement préalable du gouvernement marocain [2].

b. Il doit, au point de vue de la transmission de la propriété, observer les formalités prescrites par la loi marocaine.

Pour toutes les contestations auxquelles son droit de propriété peut donner lieu, les tribunaux marocains

1. Protocole n° 9, séance du 19 juin 1880. *Livre jaune, op cit.* p. 225.

2. Le gouvernement marocain est peu disposé à accorder le consentement nécessaire pour l'achat des terres. — Frisch, *op. cit.*, p. 254. — E. Reclus, *op. cit.*, t. IX, p. 774.

sont exclusivement compétents[1]; ils doivent juger d'après la loi du pays et sauf appel au Ministre des affaires étrangères[2].

En tant que propriétaire ou locataire de terrains cultivés, un Français est soumis au paiement de l'impôt agricole[3]. Chaque année, il doit remettre à son consul la note exacte de ce qu'il possède en acquittant le montant de l'impôt. S'il fait une fausse déclaration, il est passible d'une amende fixée au double de ce qui aurait dû être régulièrement payé.

De plus, en tant que propriétaire de bêtes de somme, un Français est soumis au paiement de la taxe dite des portes[4].

1. Il n'y a pas à distinguer, à propos des actions réelles immobilières, si le Français est demandeur ou défendeur.

2. Il est question de cette voie de recours dans les traités de 1856 et de 1861 conclus avec l'Angleterre et l'Espagne.

3. Convention du 3 juillet 1880, art. 12. Il est dit dans cet article que « la nature, le mode, la date et la quotité de l'impôt agricole » feront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des » puissances et le ministre des affaires étrangères ».

L'impôt agricole comprend les deux impôts sur les récoltes (Achour) et sur les troupeaux (Zekkat).

4. Convention du 3 juillet 1880, art. 13. Il est dit dans cet article que « la quotité et le mode de perception de cette taxe sera » également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants » des puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne ».

§ II. — LIBERTÉ RELIGIEUSE.

D'après le traité du 24 septembre 1631, le libre exercice du culte était garanti aux sujets respectifs des deux Etats : il était dit que « en France l'on ne » forcerait les Maures, en ce qui serait de leur reli- » gion, non plus que les Français ne le seraient dans » les roïaumes de l'Empereur de Maroc ».

Les traités du 29 janvier 1682[1] et du 28 mai 1767[2], conçus en termes moins larges, autorisaient simplement les consuls français à avoir dans leurs maisons des chapelles où étaient admises les personnes pratiquant la religion chrétienne. Quant au traité du 10 septembre 1844, il ne contenait aucune disposition nouvelle à cet égard[3].

L'insuffisance des actes diplomatiques à cet égard était d'autant plus regrettable que les chrétiens, à Fez et ailleurs, se trouvaient exposés à d'incessantes vexations de la part des musulmans[4]. Aussi, le Gouver-

---

1. Article 12.
2. Article 11.
3. L'article 7 se référait d'une façon générale aux anciens traités qui « devaient être scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses ».
4. Erckmann, *op. cit.*, p. 182.

E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 771. L'illustre géographe constate cependant que la haine fanatique des Marocains contre les Européens s'est sensiblement atténuée dans les cinquante dernières années.

nement français se préoccupait de faire prévaloir définitivement au Maroc le principe de la liberté religieuse. Une occasion s'offrit à lui, en 1880, de donner suite à son idée.

Ayant appris que l'Espagne et l'Autriche se proposaient de provoquer, dans la conférence de Madrid, une déclaration semblable à celle du traité de Berlin [1], il résolut de seconder les efforts de ces deux puissances. A la date du 3 juillet 1880, notre ministre des affaires étrangères, M. de Freycinet, adressait à l'amiral Jaurès, ambassadeur de la République française les instructions suivantes [2] : « Il m'est revenu que

1. Traité signé à Berlin le 13 juillet 1878, article 62 : « La Sublime » Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté » religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties con» tractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans » aucune partie de l'Empire ottoman la différence de religion ne » pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou » d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politi» ques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou » l'exercice des différentes professions et industries.

» Tous seront admis sans distinction de religion à témoigner » devant les tribunaux.

» La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont » assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à » l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à » leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

2. Dépêche adressée par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères à l'amiral Jaurès, ambassadeur à Madrid, le 19 mai 1880. — *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 52.

Une autre dépêche adressée par le même au même, à la date du 24 mai, confirmait les instructions précédemment envoyées. — *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 57.

» les gouvernements d'Espagne et d'Autriche-Hon-
» grie auraient l'intention de provoquer des déclara-
» tions formelles de la conférence en faveur de la
» liberté religieuse, de manière à amener le Maroc à
» reconnaître, notamment au profit de la religion
» chrétienne et de ses établissements, les principes
» auxquels la Turquie elle-même a rendu hommage
» par une attestation devant le congrès de Berlin. Vous
» n'aurez pas jusqu'à nouvel ordre, Monsieur l'ami-
» ral, à prendre l'initiative de propositions dans ce
» sens. Mais, si la conférence venait à en être saisie
» au cours naturel de ses travaux, je ne pourrais que
» vous inviter à vous associer à toute déclaration
» ayant pour but d'affermir les principes que nous
» nous sommes fait partout et toujours un devoir et
» un honneur de soutenir. La règle de l'égalité des
» droits et de la liberté des cultes est, à nos yeux,
» une des bases de l'organisation sociale des Etats,
» et chaque fois que l'occasion s'en est présentée, en
» Europe ou ailleurs, nous en avons recommandé
» l'adoption comme indispensable à la sécurité des
» peuples et au développement de la civilisation. Les
» stipulations du traité de Berlin qui consacrent cette
» règle ont été arrêtées, vous le savez, sous l'inspi-
» ration directe de nos plénipotentiaires. Vous
» devriez, en tout cas, demeurer fidèle à ce précé-
» dent, si la conférence de Madrid, sans sortir du

» cadre spécial de ses délibérations, se trouvait
» engagée à se prononcer sur les questions de tolé-
» rance et d'égalité religieuse. »

Ce langage très élevé reçut l'approbation du gouvernement allemand, dont le représentant fut invité à s'entendre avec le représentant de la France[1]. « Le prince de Hohenlohe, écrivait
» M. de Freycinet, a renouvelé à M. le comte de
» Saint-Vallier, l'assurance que le plénipotentiaire
» d'Allemagne concerterait son attitude avec la vôtre,
» et il a ajouté que le cabinet de Berlin avait voulu
» nous donner un témoignage de son désir d'en-
» tente, en cherchant à s'enquérir de notre appré-
» ciation, avant de répondre à l'Autriche qui lui
» avait demandé si elle pourrait compter sur son
» concours, pour appuyer une démarche en faveur
» de la liberté religieuse dans l'Empire du Maroc[2] ».

D'après cela, on pouvait croire que le principe du libre exercice des cultes serait affirmé solennellement par l'acte de la conférence. Il n'en fut rien. Dans la séance du 26 juin 1880[3], le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, lut, avec l'approbation des

1. Dépêche du comte de Saint-Vallier, ambassadeur de la République française à Berlin, adressée à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, le 30 mai 1880. — *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 65.

2. Dépêche de M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, adressée à l'amiral Jaurès, le 5 juin 1880. — *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 75.

3. Protocole n° 12. Séance du 26 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

autres plénipotentiaires, « un projet d'adresse au sou-
» verain du Maroc pour demander la liberté religieuse
» et l'égalité de traitement pour tous les sujets du
» Sultan[1] ». Au lieu de répondre directement, Si Mohammed Bargach se borna à donner communication d'une lettre par laquelle le Sultan recommandait aux gouverneurs de rendre justice à ses sujets israélites[2] comme à ses sujets musulmans.

Bien que cette lettre[3] eût une portée restreinte, les plénipotentiaires l'accueillirent avec une vive satisfaction parce qu'elle était à la fois « une
» preuve des sentiments de justice de Sa Majesté
» Chérifienne à l'égard des sujets israélites et
» l'annonce du prompt accomplissement des vœux
» exprimés par la conférence ».

Il faut avouer que les représentants des puissances savaient se contenter de peu.

---

1. Dans la même séance du 26 juin 1880, le président de la conférence, M. Canovas del Castillo, lut une lettre par laquelle le Nonce apostolique à Madrid lui demandait, au nom du Saint Père, de vouloir bien proposer et défendre au sein du Congrès diplomatique une demande portant « que les sujets du
» Sultan ainsi que les étrangers jouiraient au Maroc du libre
» exercice du culte catholique, sans que, pour ce motif, ils eûssent
» à souffrir tort ou préjudice dans leurs droits civils et politiques ».

2. Sur la condition des juifs du Maroc, on peut consulter :

Erckmann, *op. cit.*, p. 190 et suiv. — Frisch, *op. cit.*, p. 153 et suiv. — E. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 698. — L'illustre géographe démontre que les juifs du Maroc descendent en grande partie de ceux qui furent chassés d'Espagne par les rois catholiques.

3. Cette lettre assez curieuse se trouve à la page 250 du *Livre jaune* déjà cité.

CHAPITRE V

Clauses relatives au commerce

Le principe de la liberté de commerce fut affirmé par toutes les conventions intervenues entre la France et le Maroc.

Dans son article 2, le traité du 28 mai 1767 disait : « Les sujets respectifs des deux Empires pourront » trafiquer en toute assurance et partout où bon leur » semblera, par terre et par mer, dans la domination » des deux Empires, sans crainte d'être molestés ni » empêchés sous quelque motif que ce soit... [1] »

Cette déclaration solennelle n'eut, du reste, qu'une valeur théorique.

Nos transactions se trouvèrent gênées par des taxes fort lourdes et par des prohibitions fort nombreuses.

---

1. L'article 5 du même traité reconnaît aussi aux Français la faculté de vendre et d'acheter dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc.

En 1891, les marchandises, importées au Maroc par des négociants français, supportaient un droit fixe et uniforme de 10 °/₀ *ad valorem*[1].

Ce régime a été sensiblement amélioré par l'accord commercial du 24 octobre 1892 qui, en outre, a garanti nos marques de fabrique contre les fraudes.

§ I. — AMÉLIORATION DU RÉGIME DOUANIER

Les droits de douane ont été réduits et certaines prohibitions ont été supprimées.

A. — Réduction des droits de douane.

La réduction s'applique aux droits perçus à l'entrée ou à la sortie.

1° Les droits de douane qui frappaient certaines marchandises à leur entrée dans le Maroc, ont été diminués de moitié.

Ainsi, les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, les vins ou les liquides distillés de toute espèce et les pâtes alimentaires ont été taxés à 5 °/₀ *ad valorem*.

---

1. Ce droit était établi par des traités que le Maroc avait conclus avec d'autres pays et que nous pouvions invoquer « *en vertu de la clause de la nation la plus favorisée* ».

2° Les droits de douane qui frappaient certains produits à leur sortie du Maroc ont été notablement diminués.

Ainsi le cumin, le suif, le chanvre, le lin, la cire blanche et les cornes ont été taxés de la manière suivante :

Cumin	le quintal[1]	6	réaux de vellon[2].
Suif	—	23	—
Carvi	—	8	—
Chanvre et lin	—	16	—
Cire blanche	—	60	—
Cornes	le mille	8	—

Pour les marchandises et les produits qui n'ont pas été mentionnés dans la lettre chérifienne, la France demeure soumise au traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

B. — Suppression de certaines prohibitions

Les prohibitions qui empêchaient l'exportation de certains produits ont été supprimées.

Désormais l'écorce d'arbre, le liège, les minerais, l'osier, les bois d'arar et de cèdre peuvent

1. Le quintal vaut 50 kilog. 75 grammes.
2. Le réal de vellon vaut de 20 à 25 centimes.

être exportés[1], moyennant l'acquittement des droits suivants :

Ecorces d'arbres	le quintal	6	réaux de vellon
Liège	—	6	—
Minerai de cuivre	—	5	—
Minerai de fer	—	2	—
Autres minerais, sauf le plomb		5	—
Osier	—	2	—
Bois d'arar et de cèdre :			
La demi-charge de chameau		6	—
La demi-charge de mule		5	—

En retour des concessions qu'il nous a faites, le Maroc a obtenu pour ses produits et marchandises, importés en France, le bénéfice du tarif minimum[2].

L'accord commercial de 1892[3], offre un double intérêt.

D'une part « la diminution des droits au Maroc et » la suppression de certaines interdictions d'expor- » tation ne peuvent que rendre plus facile et plus » fructueuse l'importation des produits français dans » ce pays ». D'autre part, « l'application de notre » tarif minimum aux produits marocains doit avoir

1. Toutefois, la faculté de faire sortir du pays les cinq premiers produits reste subordonnée à la condition qu'ils seraient achetés pour l'importation à des négociants indigènes.

2. Ce tarif est inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892.

3. Il est entré en vigueur au Maroc le 20 décembre 1892.

» l'avantage d'assurer à nos marchandises des faci-
» lités d'échange analogues à celles dont profitent
» les concurrents d'Angleterre et d'Allemagne[1] ».

Néanmoins, il ne faut pas exagérer l'importance d'un tel arrangement.

Ce n'est pas par de simples réformes du système douanier[2], mais seulement par l'abandon de certaines habitudes routinières que nos relations avec le marché marocain pourront se développer. Dans un document publié par le *Mémorial diplomatique*[3], les causes d'infériorité qui existent pour notre commerce, ont été très bien mises en relief : « On peut d'abord
» reprocher à nos nationaux de se montrer moins
» actifs et moins entreprenants que beaucoup d'au-
» tres. Ils se bornent généralement à essayer de
» garder les affaires qui leur appartiennent depuis
» longtemps et ne font aucune tentative pour en acca-
» parer d'autres ou pour regagner celles qu'ils ont
» perdues. Les étrangers, au contraire, étudient nos

1. Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation au Gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits marocains, présenté, le 19 décembre 1892, par M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XIX, p. 553.

2. Antérieurement à l'acte de 1892, le gouvernement français avait pris quelques mesures douanières pour régulariser et faciliter les rapports commerciaux par terre entre l'Algérie et le Maroc. Décret du 24 juillet 1890. — De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 577.

3. *Le commerce du Maroc. Mémorial diplomatique*, 1896, p. 520, 536, 554, 568.

» produits, cherchent à les imiter, à en introduire de
» similaires à meilleur marché. Il s'ensuit que nous
» avons peine à défendre ce que nous tenons contre
» nos rivaux et que nous ne leur enlevons rien. On
» voit quel est le péril de cette situation. En outre,
» les étrangers hésitent moins que les Français à
» créer des établissements nouveaux, à faire parcou-
» rir le pays par leurs représentants ; ils s'aident
» plus eux-mêmes pour trouver des débouchés et y
» réussissent souvent mieux. Un autre fait qui est
» souvent signalé, c'est que les négociants étrangers
» montrent aussi plus de souplesse que les nôtres
» pour satisfaire les goûts ou les fantaisies des indi-
» gènes et répugnent moins, pour y parvenir, à chan-
» ger les habitudes de leurs maisons. On se plaint
» aussi quelquefois de l'insuffisance de nos emballa-
» ges pour le débarquement des marchandises dans
» des carcasses généralement très mal entretenues ;
» ce détail a une grande importance, car les avaries
» sont fréquentes.

» Il y a encore deux grosses questions à propos
» desquelles nos concurrents étrangers ont su se
» créer des avantages on ne peut plus considé-
» rables : celle du bon marché et celle du crédit.
» Pour le prix comme pour la forme de ses
» marchandises, le commerçant français refuse de
» faire des concessions parce qu'il fournit toujours
» de bonnes qualités. Ces qualités sont appréciées

» aussi bien au Maroc qu'ailleurs et leur supériorité
» est reconnue; mais le Marocain tient à acheter à
» bon marché et les considérations de prix passent
» pour lui avant toutes les autres. .

» Les délais de paiement enfin jouent dans les
» affaires traitées avec les indigènes un rôle des plus
» importants; et nos concurrents ne semblent pas
» avoir eu à souffrir de s'être montrés là-dessus plus
» hasardeux que nous [1] ».

On voit par cet exposé que nos commerçants doivent redoubler d'activité et de souplesse, s'ils veulent échapper aux effets de la concurrence étrangère [2].

---

1. Le document publié par le *Mémorial diplomatique* donne un tableau comparatif des opérations commerciales faites au Maroc par les diverses nations. Il résulte de ce tableau que, pour les importations et les exportations réunies, la Grande-Bretagne vient au premier rang, la France au second, l'Espagne au troisième.

Mémorial diplomatique, déjà cité, p. 555.

2. La concurrence anglaise et allemande s'exerce beaucoup par le port de Melilla dont les Espagnols ont fait un port franc.

Voulant remédier à cet état de choses, notre gouvernement a constitué sur la frontière occidentale de l'Algérie des entrepôts francs pour « permettre le passage en transit des marchandises qui des ports « de notre littoral se dirigent à travers l'Algérie vers le Maroc ». Malheureusement la douane française a, par des formalités trop nombreuses, rendu les opérations difficiles.

Le discours prononcé par M. Etienne, lors de la discussion du budget de 1898, donne à ce sujet des renseignements intéressants. — Chambre des députés, séance du 7 février 1898, *Journal officiel*, n° du 8 février 1898, p. 473.

§ II. — GARANTIE DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Maroc n'ayant pas pris part et n'ayant pas adhéré à la convention internationale du 20 mars 1883[1], les marques de fabrique et de commerce françaises ne se trouvaient pas protégées dans l'étendue de son territoire[2]. Cela était d'autant plus regrettable que de nombreuses fraudes y étaient commises au détriment de nos industriels et commerçants.

Lorsque fut fait l'arrangement du 24 octobre 1892, on chercha à réprimer les contrefaçons dont se rendaient coupables les sujets marocains[3].

Dans la lettre chérifienne, il était dit : « Si un » négociant marocain contrefait les marques d'un » négociant français ou provoque leur contrefaçon, » les marchandises fabriquées au Maroc ou à » l'étranger, dans l'intention d'être vendues grâce » à cette fausse marque comme provenant de la

1. Convention internationale pour la protection de la production industrielle, signée le 20 mars 1883. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XIV, p. 203.

L'article 16 réservait aux Etats non signataires la faculté d'adhérer à cette convention.

2. Les articles 6, 7, 9, de la convention de 1883, concernent spécialement la protection des marques de fabrique et de commerce.

3. Les fraudes émanaient non-seulement des négociants marocains, mais aussi des négociants étrangers. — Frisch, *op. cit.*, p. 247.

» fabrication de ce négociant français, seront con-
» fisquées au profit du gouvernement marocain et
» l'auteur de la contrefaçon recevra une punition
» exemplaire ».

Le droit de faire saisir les marchandises portant de fausses marques nous était reconnu à l'égard des sujets du Sultan. Mais cela était insuffisant. En effet, les sujets des Etats étrangers, qui échappaient à la juridiction locale et qui étaient soumis à la juridiction consulaire, pouvaient encore pratiquer des fraudes très préjudiciables à notre commerce [1].

Ce danger a été conjuré.

A la suite d'une entente provoquée par le gouvernement français, l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique ont déclaré que leurs consuls respectifs étaient tenus de poursuivre au Maroc les contrefacteurs de marques régulièrement déposées [2]. Dès lors, nos fabricants et nos commerçants se trouvent protégés contre les fraudes émanant de sujets anglais, allemands et belges, s'ils ont soin d'accomplir le dépôt prescrit par les lois étrangères [3].

---

1. *Mémorial diplomatique* déjà cité, p. 556.

2. Des arrangements relatifs à la répression des fausses marques ont été conclus avec le Maroc par l'Angleterre (1894), l'Allemagne (1895) et la Belgique (1895). — *Archives diplomatiques*, 1895, t. IV., p. 212.

3. D'après l'arrangement du 14 avril 1891, la protection des marques peut être obteuue par le dépôt au Bureau international de Berne.

CHAPITRE VI

Clauses relatives à la navigation

Le traité du 28 mai 1767 contient des clauses qui règlent l'entrée et le séjour des navires français dans les ports du Maroc[1]. De plus, par la convention du 31 mai 1865, la France participe à l'entretien du phare du cap Spartel.

§ I. — RÉGIME DES NAVIRES FRANÇAIS DANS LES PORTS MAROCAINS

On peut dégager quelques prescriptions à propos des saluts, des perquisitions, des réquisitions, du ravitaillement et de l'assistance.

---

1. Le traité du 28 mai 1767 recommande aux habitants des côtes marocaines de donner assistance à tous nos navires échoués sur le littoral et interdit aux vaisseaux marocains de visiter en pleine mer nos navires marchands français munis de passeports. Art. 15 et art. 3.

A. — Saluts

Le traité du 28 mai 1767, par son article 16, dispose « que les vaisseaux de guerre français, » entrant dans les ports et rades de l'Empereur du » Maroc, y seront reçus et salués avec les honneurs » dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les » deux Empires. »

B. — Perquisitions

Les navires de guerre français se trouvant dans un port du Maroc ne peuvent être soumis à aucune visite ou perquisition au cas où un esclave fugitif s'est réfugié à leur bord[1].

Le traité du 27 mai 1767, est très net sur ce point. Dans son article 17, il est dit : « A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de » France dans un port en rade de l'Empire du » Maroc, le consul du lieu en avisera le gouver- » neur de la place, pour prendre ses précautions et » garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas » dans le dit vaisseau, et au cas où quelque esclave » vint à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune » recherche à cause de l'immunité et des égards dus » au pavillon. »

---

1. Sur l'asile donné aux esclaves fugitifs à bord des navires de guerre, on peut consulter le *Manuel de droit maritime* de M. F. Perels, 1re partie, sect III, § 14, p. 126 à 131.

C. — *Réquisitions*

Les navires marchands français ne pourront être l'objet d'aucune réquisition de la part du gouvernement marocain.

L'article 8 du traité du 28 mai 1767 est ainsi conçu : « Les vaisseaux marchands français ne seront » point contraints de charger dans leur bord, contre » leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entre- » prendre aucun voyage forcément et contre leur » volonté. »

C'est, en somme, l'abandon du droit d'angarie [1].

D. — *Ravitaillement*

Les navires français ont le droit de se ravitailler dans les ports marocains.

Dans l'article 4 du traité du 28 mai 1767, on lit : « Si les vaisseaux de l'Empereur du Maroc entrent » dans quelque port de la domination de l'Empe- » reur de France, ou si respectivement les vaisseaux » français entrent dans quelqu'un des ports de l'Em- » pereur du Maroc, ils ne seront empêchés, ni les » uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les » provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin

---

1. Sur l'angarie, consultez Bonfils, *op. cit.*, n° 328, et Calvo, *op. cit.*, t. III, p. 138.

» et il en sera de même pour les agrès et autres » choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vais- » seaux, en les payant au prix courant, sans autre » prétention ; ils recevront d'ailleurs tous les bons » traitements qu'exigent l'amitié et la bonne corres- » pondance. »

Cette disposition a été complétée par le traité du 17 mai 1824[1]. Il résulte d'un article additionnel de ce traité que les navires de guerre français pourront, dans les ports marocains, embarquer « des bœufs, poules et » autres articles de subsistance, en sus de ce qu'ils » chargent ordinairement sans payer aucun droit », mais qu'en pareil cas, ils devront acquitter les droits de douane existant à l'époque de leurs chargements.

§ II. — PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'ENTRETIEN DU PHARE DE SPARTEL

La France a signé avec d'autres puissances la Convention du 31 mai 1865 qui tend à assurer le fonctionnement du phare du cap Spartel. Dès lors, elle se trouve, comme partie contractante, investie de certains droits et tenue de certaines obligations quant à l'administration, aux dépenses et à la neutralité de ce phare.

1. On sait que ce traité qui confirme le traité de 1767, contient deux articles additionnels.

A. — Administration

La France intervient dans la direction et l'administration du phare[1].

Du reste, cette délégation ne porte aucune atteinte « aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan » dont le pavillon est seul arboré sur la tour du » phare ».

B. — Dépenses

La France doit contribuer pour sa part aux dépenses d'entretien et d'administration du phare. Sa part contributive est égale à celle que supporte chacune des puissances contractantes[2].

Quant aux frais de réparation et de reconstruction, ils sont à la charge du Sultan[3].

---

1. Convention conclue à Tanger le 31 mai 1865, art. 1. L'article 4 de la même Convention donne aux Représentants des puissances la faculté d'établir les règlements nécessaires pour le service et la surveillance du phare.

2. Même convention, art. 2.

3. Le Sultan s'est aussi engagé à contribuer pour sa part aux dépenses d'entretien du phare s'il venait à posséder une marine militaire ou marchande.

Même convention, art. 2.

C. — Neutralité

La France doit respecter la neutralité du phare et continuer le paiement de la contribution même dans le cas où des hostilités viendraient à éclater entre elle et le Maroc[1].

Les engagements du gouvernement français et des autres puissances signataires, doivent persister tant que la convention de 1865 ne sera pas régulièrement dénoncée[2].

Nous venons d'analyser dans ce chapitre toutes les clauses du traité de 1767 et de la convention de 1865 relatives à la navigation. Aucune d'elles ne concerne la répression de la piraterie[3]. Bien plus, la convention de Madrid est restée muette sur cette importante question. Aussi, les pirates du Riff, sûrs de l'impunité, continuent à attaquer et à piller nos navires de commerce.

---

1. Convention du 31 mai 1865, art. 3.
2. Convention du 31 mai 1865, art. 5.
3. Dans les traités qu'elle a conclus avec la Porte-Ottomane, la France s'est préoccupée de réprimer la piraterie. L'article 2 du traité du 25 juin 1802 est ainsi conçu : « La Sublime-Porte et le » gouvernement de la République prendront de concert des mesures » efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui » servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux Etats. » La Sublime-Porte promet de protéger contre toute espèce de » pirateries, la navigation des vaisseaux marchands français sur la mer Noire. De Clercq. *Recueil des traités de France*, t. I, p. 588.

Sur la répression de la piraterie, on peut consulter le *Manuel* déjà cité de M. Bonfils, n° 594, avec les notes si intéressantes de M. Fauchille.

CHAPITRE VII

Clauses relatives à la naturalisation française des sujets marocains

Un sujet marocain peut se faire naturaliser français en se conformant aux prescriptions de nos lois[1].

Cette naturalisation, pleinement efficace à l'égard de la France, est-elle reconnue par le Maroc ?

Jusqu'en 1877, le gouvernement marocain sembla admettre tous les effets d'une naturalisation régulièrement acquise à l'étranger. Mais, à partir de 1877, il modifia son attitude. Invoquant certains abus, il déclara que ses sujets naturalisés à l'étranger ne pourraient plus se prévaloir de leur nationalité nouvelle, du moment qu'ils reviendraient au Maroc.

---

1. Sénatus consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie. — Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

On peut consulter à ce sujet nos livres intitulés :

Etudes de droit international, p. 75 et suiv. ; *La Nationalité française*, p. 81 et suiv.

Le nombre des marocains naturalisés en Algérie, pendant l'année 1897, a été de douze. — *Journal officiel* du 5 mars 1898.

Cette prétention fit l'objet d'une demande présentée à la conférence de Tanger[1], dans les termes suivants : « Le gouvernement marocain » appelle l'attention des représentants sur un fait » contraire à tous les usages et qui n'est pas toléré » par d'autres gouvernements. Certains sujets maro- » cains, après avoir séjourné pendant quelque temps » à l'étranger, retournent dans leur pays munis de » patentes de nationalité, déclarent qu'ils ne sont plus » sujets marocains, et, se considérant comme appar- » tenant à la puissance qui leur a accordé la natura- » lisation, refusent désormais de se soumettre aux » lois du pays. Le gouvernement marocain ne peut » pas admettre qu'il en puisse être ainsi : ses sujets » pourront jouir, à leur gré, de la naturalisation à » l'étranger ; mais, de retour dans leur pays natal, » ils ne peuvent se soustraire à l'autorité du Sultan, » ni à la juridiction de son gouvernement.

» Le gouvernement marocain prie les représen- » tants de vouloir bien examiner cette question et » de faire connaître leur avis sur ce point. »

Par une lettre datée du 18 février 1879[2] et adressée aux représentants des puissances étrangères, Si Mohammed Bargach exposa les faits qui avaient

1. Demande n° 19. — Annexe n° 1 du protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 160 et suiv.

2. Annexe au n° 1 du protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 160 et suiv.

déterminé le Sultan à soulever la question des naturalisations : « Sa Majesté, écrivait-il, a appris que des » juifs marocains ainsi que des musulmans se rendent » dans différents pays étrangers et en rapportent des » documents qu'ils appellent des passeports de naturalisation[1], et ils refusent à cause de cela de se » soumettre aux lois du pays ; ils se conduisent d'une » manière inconvenante et mettent en avant des » réclamations injustes. Ces abus augmentent et » sont devenus un scandale public.

» Tout cela cause beaucoup de mal.

» Le Sultan pense que les représentants des puissances amies reconnaîtront les dits préjudices, ne » doutant pas que tous ne désirent la prospérité de » son Empire et qu'ils tâcheront de faire cesser toute » cause de désagrément entre son gouvernement et » les leurs, surtout lorsqu'il est dans son droit.

» Sa Majesté nous a donné ordre de ne pas recevoir ceux qui sont porteurs de tels documents, » tant mahométans que juifs, à moins qu'ils ne se » soumettent aux lois du pays et ne soient reconnus » comme sujets du Sultan, et payent les impôts sans » que personne s'y oppose, selon les lois et règles » établies dans notre pays et auxquelles tout habitant » indigène doit se soumettre. »

---

1. Si Mohammed Bargach désigne par ces mots les lettres de naturalisation.

Un tel langage n'avait rien d'excessif : chaque Etat, en effet, est maître de déterminer les conditions sous lesquelles ses ressortissants peuvent perdre leur nationalité primitive[1].

Les représentants des puissances[2] accueillirent favorablement la demande de Sa Majesté Chérifienne, mais rien ne fut fait pour remédier à l'état de choses que Si Mohammed Bargach avait signalé comme très préjudiciable.

Au commencement de 1880, le Sultan mécontent de n'avoir reçu aucune satisfaction, ordonna à son ministre des affaires étrangères de renouveler la demande précédemment formée. Sa lettre[3] était conçue en termes assez vifs. « Nous vous » avions, disait-il, précédemment écrit relative- » ment aux naturalisations pour que vous informiez » les représentants à Tanger que la loi de notre » heureux pays est de ne reconnaître aucun de » nos sujets musulmans ou israélites comme natu- » ralisé par une puissance quelconque. Jusqu'à » présent il n'y a aucun résultat à ce sujet. En consé-

1. E. Rouard de Card, *La Nationalité française*, p. 13.

2. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas n'élevèrent aucune objection. Seul le ministre de France se borna à faire quelques réserves assez vagues. — Annexe au n° 1 du protocole n° 1. *Livre jaune, op. cit.*, p. 158.

3. Annexe à la dépêche de Tanger en date du 19 février 1880. — *Livre jaune, op. cit*, p. 17.

» quence, nous avons l'intention d'écrire à tous nos
» gouverneurs de ne plus accepter cela et d'agir
» conformément à la loi de notre pays, puisque les
» documents qu'on appelle patentes ou passeports de
» naturalisation ou autres ne peuvent pas changer
» nos lois. Nous vous ordonnons de renouveler vos
» demandes sur cette affaire aux représentants avant
» de donner notre ordre chérifien à nos gouverneurs,
» et expliquer-leur que nous tenons à sauvegarder la
» bonne harmonie avec toute les puissances, mais
» que nous n'acceptons pas ce qui est contraire à la
» loi de notre pays, ni ne voulons abandonner nos
» droits. »

Peu après l'envoi de cette lettre qui avait indisposé M. de Vernouillet, ministre de la République française à Tanger[1], la conférence de Madrid commença ses travaux. Dans les séances du 21 et du 24 juin 1880, on examina la réclamation formulée par le Maroc. Chaque plénipotentiaire fut invité à exprimer son opinion. L'amiral Jaurès exposa que « la natura-

1. Dépêche adressée à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères en date du 19 février 1880, M. de Vernouillet disait : « replacer des naturalisés français sous la juridiction marocaine et » cela sans attendre le résultat des demandes qu'il nous avait » adressées, m'a paru un excès de pouvoir de la part du Sultan. » Aussi ai-je profité de la visite officielle que le commandant Pallu » de la Barrière et ses officiers rendaient à Si Bargach pour déclarer » à Sa Majesté Chérifienne, devant ces messieurs, que j'étais péni- » blement surpris d'un tel procédé ». *Livre jaune*, *op. cit.*. p. 16.

» lisation étant accordée par des lois, lois qui d'ail-
» leurs n'étaient pas les mêmes pour toutes les
» puissances, il lui paraissait difficile que la confé-
» rence pût prendre une décision sur la question
» des naturalisés. En ce qui concernait la France,
» sa législation intérieure n'avait pas prévu le cas
» où des naturalisés français viendraient se fixer,
» après leur naturalisation, dans leur pays de
» naissance[1]; mais il serait peut-être admissible,
» par voie de mesure individuelle, de ne plus
» accorder d'appui aux Marocains, qui après avoir
» séjourné sur le territoire français pendant trois
» ans dans la seule intention d'y acquérir la natu-
» ralisation française, retourneraient ensuite sur
» le territoire du Maroc avec la pensée de s'y établir
» sans esprit de retour. C'était donc par la voie
» diplomatique qu'il pouvait être remédié à l'état
» de choses dont se plaignait le Maroc[2] ».

Quelques autres plénipotentiaires parlèrent dans le même sens que le plénipotentiaire français[3].

1. Les naturalisés français, quoique revenus dans leur pays de naissance, sont considérés par notre législation comme conservant la nationalité française tant qu'ils n'accomplissent pas l'un des faits qui entraînent régulièrement la perte de cette nationalité. Consultez à cet égard notre ouvrage : *La nationalité française*, p. 205 et suiv.

2. Observation faite par le plénipotentiaire de la France. Protocole n° 10, séance du 21 juin 1880. *Livre jaune*, *op. cit.*, p. 231.

3. Observations faites par les plénipotentiaires de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas. — Protocole n° 10, séance du 21 juin 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 229 et suiv.

Du reste, on fut généralement d'avis qu'il était possible de donner satisfaction aux justes réclamations du Sultan sans porter atteinte aux lois des divers pays[1]. On rappela que d'après une disposition de la loi turque, acceptée par les puissances, tout sujet ottoman naturalisé à l'étranger perdait cette qualité lorsqu'il revenait en Turquie[2]. On fit remarquer, en outre, qu'il s'agissait simplement de l'exercice d'un droit de législation intérieure, c'est-à-dire, d'un droit de souveraineté[3].

Après cet échange de vues, un projet d'article fut présenté par Si Mohammed Bargach, mais il fut repoussé sans discussion.

Le président de la conférence, M. Canovas del Castillo soumit alors aux plénipotentiaires un texte qui, complété à la demande des plénipotentiaires de la France et du Portugal, devint l'article 15 de la convention, ainsi conçu :

« Tout sujet marocain, naturalisé à l'étranger, qui » reviendra au Maroc, devra, après un temps de » séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement

2. Observation faite par le président de la conférence. — Protocole n° 10, séance du 21 juin 1880. *Livre jaune, op. cit*, p. 234.

3. Observation faite par le plénipotentiaire du Portugal. — Protocole n° 10, séance du 21 juin 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 233.

4. Observation faite par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. — Protocole n° 10, séance du 21 juin 1880. *Livre jaune op. cit.*, p. 231.

» nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter
» entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et
» l'obligation de quitter le Maroc [1], à moins qu'il ne
» soit constaté que la naturalisation étrangère a été
» obtenue avec l'assentiment du gouvernement maro-
» cain [2].

« La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce
» jour par des sujets marocains suivant les règles
» établies par les lois de chaque pays, leur est main-
» maintenue pour tous ses effets, sans restriction
» aucune [3]».

Il convient de déterminer quelle est la portée exacte de cette disposition restrictive.

Un sujet marocain, naturalisé en France à la suite d'une résidence de dix ans [4] ou en Algérie [5], à la suite d'une résidence de trois ans, doit, au point de vue des droits et des charges, être assimilé à un Français d'origine, tant qu'il reste sur notre territoire. Mais, s'il revient au Maroc, il est, après un séjour de dix années ou de trois années, mis en demeure d'opter

1. Cette partie de la disposition fût rédigée par M. Canovas del Castillo, plénipotentiaire de l'Espagne et président de la conférence.

2. Ce membre de phrase fut inséré à la demande du plénipotentiaire de la France.

3. Cette disposition finale, stipulant la non rétroactivité, fut ajoutée à la demande du plénipotentiaire du Portugal.

4. Art. 8, § 5, alinéa 2 nouveau, du Code civil.

5. Sénatus consulte du 14 juillet 1865, art. 3.

entre deux partis : se soumettre entièrement aux lois[1] de l'empire ou quitter le Maroc.

Toutefois, la règle édictée par l'article 15 de la convention cesse de s'appliquer :

a. Lorsque la naturalisation française a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain[2].

b. Lorsque la naturalisation française a été acquise avant la signature de la convention[3].

Dans ces deux cas, la naturalisation régulièrement acquise en France ou en Algérie est maintenue avec tous ses effets : même si le naturalisé revient au Maroc et y séjourne, il peut, en excipant de la nationalité française, se soustraire aux obligations qui incombent aux sujets marocains.

---

1. Ce dernier parti équivaut à une abdication de la nationalité française.

Quoique notre législation n'admette pas qu'un Français puisse abdiquer purement et simplement sa nationalité, l'abdication dont il s'agit ici doit être reconnue par nos autorités, puisqu'elle est faite conformément à une convention que la France a signée.

2. Le Gouvernement français a attaché une grande importance à cette réserve. Voyez à ce sujet la dépêche adressée par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à l'amiral Jaurès, ambassadeur de la République française, le 22 juin 1880. *Livre jaune, op. cit.*, p. 104.

3. La convention a été signée le 3 juillet 1880.

CONCLUSIONS

Les traités, intervenus entre la France et le Maroc, apparaissent comme étant critiquables à divers points de vue :

La détermination des frontières algérienne et marocaine, faite seulement depuis la mer jusqu'au Teniet-el-Sassi, ne tient compte ni de la disposition naturelle des lieux ni de la tradition historique [1].

Nos navires marchands restent exposés aux coups des pirates riffains qui peuvent les piller impunément.

Le droit de propriété et la liberté religieuse ne sont garantis à nos nationaux que d'une façon précaire.

Le pouvoir juridictionnel de nos consuls est réglé par des stipulations obscures ou insuffisantes.

1. De La Martinière, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 878. — Ordéga, *France et Maroc. Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 591. — Mercier, *op. cit.*, p. 285. — Castonnet des Fosses, *op. cit. Rev. Droit internat.*, t. XVI, p. 505. — Frisch, *op. cit.*, p. 356.

Sauf pour les produits mentionnés dans la lettre chérifienne de 1892, nos importations et nos exportations demeurent soumises au traitement *de la nation la plus favorisée.*

Pour remédier à ces imperfections et pour combler ces lacunes, nous devons :

Négocier un nouveau traité de commerce, de juridiction et d'établissement.

Faire une convention pour la répression de la piraterie.

Réviser le traité de délimitation du 18 mars 1845[1].

Sans doute, la réalisation d'un pareil programme n'ira pas sans quelques difficultés.

D'abord, le gouvernement chérifien opposera des fins de non-recevoir à nos demandes, parce qu'il a horreur de toute innovation et parce qu'il ne veut pas faciliter la venue des chrétiens dans le pays[2].

En second lieu, les puissances rivales, particulièrement l'Angleterre, s'efforceront de faire naître des complications, parce qu'elles nourrissent des projets

---

1. D'après une dépêche du 11 avril 1898, le ministre de France se rendait à Marrakech pour traiter principalement de la délimitation de la frontière entre l'Algérie et le Maroc. — *Le Temps*, n° du 18 avril 1898.

2. Erckmann, *op. cit.*, p. 178 et 299. — Ordéga, *France et Maroc. Rev. polit. et littér.*, 1893, 2e semestre, p. 592.

ambitieux et qu'elles redoutent le développement de l'influence française[1].

Mais ces obstacles, quelque sérieux qu'ils soient, peuvent être surmontés.

Notre diplomatie triomphera du mauvais vouloir des uns et de l'intrigue des autres si, profitant des occasions favorables, elle sait vouloir et agir.

1. De La Martinière, *op. cit., Rev. des Deux-Mondes*, n° du 15 avril 1897, p. 879. — Ordéga, *Espagnols et Maures, Rev. polit. et littér.*, 1894, 1er semestre, p. 51. — Frisch, *op. cit.*, p. 355. — Castonnet des Fosses, *op, cit., Rev. droit internat.*, t. XVI, p. 504.

APPENDICE

DOCUMENT N° 1

Traité de paix entre Louis XIII, Empereur de France et celui du Maroc. Fait à Maroc le 17 septembre 1631

Au Nom de Dieu trés-pitoiable et tres-misericordieux, auquel tout le monde doit rendre compte, par commandement du tres-haut, l'Empereur tres-puissant et juste, le Successeur de la Maison du Prophete Mahumet, le Roi Molei Elgualid, et Fatmi, et Hafni et Prophetico.

Dieu veüille favoriser son Roiaume, et que ses Armes soient toujours florissantes, et qu'il soit heureux en sa vie. Nous ordonnons avec la faveur de Dieu et son pouvoir et sa main droite avec ses benedictions, ce tres-haut Traité, l'Imperial, le Roial qui est pour le soulagement de tous les maux passez, avec l'aide de Dieu, et pour la continuation de Paix, contracté avec le tres-haut et tres-puissant l'Empereur de France, avec la confiance et seureté qui se doit tant en general que particulier.

Sçavoir faisons à tous ceux qui liront et auront connoissance de la teneur du présent Traité, que nous faisons Alliance de nostre tres-Haute Couronne avec celle de l'Empereur Tres-Chrétien, qui professe la Loi du Messie, par l'entremise de tres-nobles, tres-prudens et vaillans les Sieurs Chevaliers de Razilli et du Chalard Amiral et Vice-Amiral de la Flotte

envoiée par Sa Majesté Tres-Chrétienne en nos côtes d'Afrique, avec pouvoir de faire et signer le présent Traité, pour et au nom du tres-haut et tres-puissant entre tous les Potentats de la Chrétienté, tenant le plus haut Siege de valeur et vertu l'invincible Empereur de France et de Navarre, Fils ainé de l'Eglise, Protecteur du Saint-Siege : afin d'entretenir la Paix et seureté qui a esté par ci-devant entre nos Predecesseurs et les siens, et pour apaiser la Guerre, laquelle s'est du depuis ensuivie, et tant pour ôter toutes les occasions des maux, plaintes et dommages passez, que pour la seureté des Esprits et cessation des meurtres et captivités. La continuation de cette conformité sera veritable pour le commun Droit des Sujets de l'une et l'autre Couronne suivant les Conditions qui seront ci après declarées, lesquelles obligent à toute sorte de tranquilité, profit et asseurrance des biens et personnes des dits Sujets, et avec ces Conditions avons accordé ce qui nous a ésté demandé aux Articles suivants : c'est à sçavoir;

I. — Que tous les differents, pertes et dommages qui sont arrivez par ci-devant, entre les Sujets de l'une et de l'autre Couronne, seront pour nuls et non advenus.

II. — Que tous les Captifs François qui sont et viendront à Salé, Saffi et autres endroits de nos Roiaumes, soient à l'instant donnez pour libres, et que l'on ne les puisse jamais captiver d'oresnavant.

III. — Que les Mores ne pourront captiver aucun François que l'on amenera dans les Navires de Tunis ou Alger, et s'ils les acheptent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligez de les rendre libres.

IV. — Que tous les Marchands François qui viendront aux Ports de nos Roiaumes pourront mettre en terre leurs Marchandises, vendre et achepter librement, sans paier aucun Droit que la Dixme et Tavalit reconneu comme aussi de même seront obligez en France les Marchands nos Sujets.

V. — Que les Navires des François pourront emporter de nos Ports tout ce qui leur sera nécessaire, et des victuailles la part ou le temps leur offrira : et de même nos Sujets dans les Ports de la France.

VI. — Que si la Mer par tourmente jettoit quelques Navires sur nos côtes et sables, qu'aucuns de nos Sujets ne

soient si osez de mettre la main en aucune chose des dits Navires, et biens généralement quelconques, ni sur les hommes, ains au contraire qu'ils puissent retirer leurs dits Navires et biens, et les emmener ou emporter où bon leur semblera et de même les Mores en France.

VII. — Que si quelqu'un des Navires de nos Sujets prenoit quelques Navires des Ennemis, dans lesquelles se trouvât des dits Chrétiens François seront libres avec leurs biens.

VIII. — Et leurs permettons qu'ils puissent establir des consuls François dans nos ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans les dits Ports entre les Chrétiens François et les Mores, et autres quels qu'ils puissent estre, soit en leurs ventes ou achapts, et qu'ils les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommages, et ne pourront faire les plaintes en notre Conseil suivant les coûtumes, et que l'on ne les trouble en leur Religion : et que des Religieux pourront estre et demeurer en quelque part que soient establis les dits Consuls, exerçant leurdite Religion avec les dits François et non avec d'autre Nation.

IX. — Que tous les différents qui arriveront entre les Chrétiens François, soit de Justice ou autrement, l'Ambassadeur qui résidera en nos dits Roiaumes, ou Consuls les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veûillent venir par devant nous pour quelque dommage receu.

X. — Que s'il arrivoit que les Consuls commissent quelque délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

XI. — Que s'il arrivoit que quelque uns de nos Sujets de ceux qui sont dans nos Ports ne voulussent obeïr au présent Traité de Paix, contracté entre nos deux Couronnes, et prissent quelques François Chrétiens par Mer et par Terre seront chatiez, et pour cette occasion ne se pourra rompre la Paix qui est entre nous.

XII. — Que si les navires de nos ennemis estoient dans les Ports de France et en leur protection, nos Navires ne pourront les en sortir, et de même les Ennemis de France s'ils estoient dans nos Ports.

XIII. — Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France qui viendra en nôtre Cour, aura la même faveur de respect que

l'on rendra à celui qui résidera de nôtre part en la Cour de France.

XIV. — Et si ce traité de Paix, contracté entre Nous et l'Empereur de France venoit à se rompre, ce que Dieu ne permette, par quelque différend qui pourroit arriver, tous les Marchands qui seront de l'un Royaume à l'autre se pourront retirer avec leurs biens où bon leur semblera pendant le temps de deux mois.

XV. — Que les Navires des autres Marchands Chrétiens, quoiqu'ils ne soient pas François, venans en nos Roiaumes ét Ports avec la Banniere Françoise pourront traiter comme François, ainsi qu'il se pratique en Levant et Constantinople.

XVI. — Que le présent Traité de Paix sera publié dans l'étenduë des Empires, de Maroc et de France, afin qu'estant sceu, les Sujets de l'une et de l'autre Couronne puissent traiter seurement.

Tous les Articles ci-dessus mentionnez sont seize, lesquels sont pour le bien general et particulier, sans qu'il y ait dommage ni préjudice pour le Morisme, ni pour les Mores, d'autant que c'est pour le soulagement et Paix generale, laquelle estoit contractée par ci-devant entre nos predecesseurs de l'une et de l'autre Couronne. Et par ainsi nous concluons avec la faveur de Dieu et son commandement et promettons de les executer sans y contrevenir, et nous obligeons à entretenir inviolablement cette paix et union que nous avons signée à Maroc le 18 du mois de Safar 1041 qui est le 17 septembre 1631.

Signé : ELGUALID.

Et est ecrit le présent Traité en Arabique, sera nul s'il n'est conforme à celui que nous avons signé en François.

Signés : Le chevalier DE RAZILLI, et DU CHALARD.

DOCUMENT N° 2

Traité entre Louis XIII, Empereur de France, et Molei Elgualid, Empereur de Maroc.
Fait en la rade de Saffi, le 24 septembre 1631

I. — Premierement que tous les differens de l'une et de l'autre Couronne demeurent pour nuls d'oresnavant.

II. — Qu'aucuns Mores ni autres Sujets de l'Empereur du Maroc ne pourront estre Captifs en France.

III. — Que Sa Majesté Tres-Chrétienne emploiera sa faveur pour le rachapt du Morabite nommé Sidi-le-Ragragri qui est à Malte, ainsi qu'il est porté par la lettre de l'Empereur de Maroc.

IV. — Que Sadite Majesté Trés-Chrétienne n'assistera ni aidera les Espagnols contre les Sujets dudit Empereur de Maroc, et en cas qu'il les assiste, les François qui se trouveront pris dans les Armemens, seront de bonne prise comme les Espagnols.

V. — Que les François ne traiteront avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, tant pour vendre que pour achepter, ni leur fourniront d'Armes et Munitions de Guerres, Navires ni autres choses qui sont ; c'est à sçavoir à Assi, de Messe et autres.

VI. — Que si l'Empereur de Maroc a besoin de Navires et Munitions pour son service, il en pourra avoir de France, pourveu que ce ne soit pas contre les Amis de Sa Majesté Tres-Chrétienne.

VII. — Qu'en France l'on ne forcera les Mores en ce qui sera de leur Religion, non plus que les François ne le seront dans les Roiaumes de l'Empereur de Maroc, et sans qu'aucune Justice contraigne lesdits Mores.

VIII. — Que Sa Majesté Tres-Chrétienne donnera la liberté aux Mores qui sont dans ses Galleres à Marseille, comme

semblablement l'Empereur de Maroc donnera la liberté à tous les François qui se trouveront en ses Roiaumes et Ports.

IX. — Que s'il arrivoit quelque différent entre les Mores Marchands qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc résidant en France les terminera, et le même se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Affrique.

X. — Que s'il arrivoit quelque différend entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, et les Sujets de l'Empereur de Maroc, tant par Mer que par Terre, ou aux Ports et Rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les Sujets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses Juges et Officiers et restitution leur sera faite, ce qui sera réciproquement en France.

XI. — Que les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne pourront empêcher et défendre qu'aucuns Anglois ou autres Nations puissent trafiquer ni porter aucunes Armes, ni autres choses aux Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc.

XII. — Que tous les Jugements et Sentences qui seront donnez par les Juges et Officiers de l'Empereur de Maroc entre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne et les Sujets dudit Empereur, seront valablement executez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Roiaume de France, et le même se pratiquera entre les Sujets de Maroc et les François en France.

XIII. — Que tous les Navires François qui traiteront aux Roiaumes et Ports de l'Empereur de Maroc, ne pourront tirer desdits Roiaumes de l'or monnoié, comme il estoit accoutumé du tems des Predecesseurs de Sadite Majesté Impériale ; mais pourront transporter toute sorte d'autre Or en Tibar, Lingots, et autre Or rompu et non monnoié, et s'ils en estoient trouvez saisis, sera confisqué en quelque quantité que ce soit.

XIV. — Que si les ennemis de l'Empereur de Maroc portent ou amenent en France de ses Sujets, ils seront mis en liberté de même qu'il a esté accordé pour les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne.

XV. — Que les François ne pourront traiter de la Paix avec aucuns des sujets de l'Empereur du Maroc, que par mon Autorité ; d'autant que cette Paix sera publiée et exécutée par tous les Roiaumes de Sa Majesté.

Et les présens Articles seront signés et scellés de la main et Sceau desdits Sieurs Commandeur de Razilli, du Chalard, dont la ratification de Sa Majesté Tres-Chrétienne sera envoiée dans un an à l'Empereur de Maroc.

Fait à la rade de Saffi, le 24e jour du mois de septembre 1631.

Signé : Le Chevalier de RAZILLI et du CHALARD.

DOCUMENT N° 3

Traité entre le Roi Louis XIII, Roi de France et de Navarre, et Molei Elgualid, Empereur du Maroc, Roi de Fez, de Suz et de Salé, etc. Fait à Saffi, le 18 juillet 1635.

I. — Que leurs Majestez desirans relier leur amitié et bonne correspondance, avec sincere et reciproque affection, ayant esté interrompuë par la faute de certains mal-intentionnez, dont la punition sera faite, Promettent que le Traité de la Paix cy-devant faite entre leursdites Majestez, au mois de Septembre 1631, est et demeurera valablement confirmée en tous ses Points et Articles, sans qu'à l'advenir il y puisse estre contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit.

II. — Et s'il arrivoit par l'entreprise d'aucuns des Sujets de leurs Majestés, de contrevenir audit Traité de Paix, que sur la plainte qui leur en sera faite, les coupables seront chastiez comme criminels, rebelles et perturbateurs du repos public, et seront tenus du dommage des parties.

III. — Que tous les François detenus esclaves, pris et retenus depuis le Traité de Paix, seront presentement rendus au sieur du Chalard, pour Sadite Majesté Tres-Chrétienne : et de mesme les Sujets du Roy de Maroc, qui luy sont envoyez par Sa Majesté Tres-Chrétienne.

IV. — Que les Gouverneurs et habitans des Villes et Forteresses de Salé et autres Sujets du Roi de Maroc, rendront tous les François pris et retenus depuis la Paix, sans paier aucun rachap. Ce que ledit Roi de Maroc leur commandera tres-expressement par de Tres-Royales lettres, et en cas de refus, Sa Majesté Tres-Chrétienne se servira de ses moyens, sans que la Paix d'entre leurs Majestez se puisse rompre.

V. — Que les Raiz et Capitaines des Vaisseaux des Sujets du Roi de Maroc qui trafiqueront en France, porteront Passeport de Sa Majesté ou des Gouverneurs des Villes et Ports où ils seront equippez : et de mesme tous les Capitaines ou Maistres de Navires qui arboreront la Bannière Françoise,

seront obligez de porter un Congé de Sa Majesté Tres-Chrétienne ou de son Eminence le Seigneur Cardinal, Duc de Richelieu, Pair, Grand-Maistre, Chef et Surintendant général de la Navigation et Commerce de France.

VI. — Ne sera, ni pourra estre rien attenté sur les personnes et biens des Consuls de la Nation Françoise, qui seront pourveus desdits Offices par Sa Majesté Tres-Chrétienne et établis en chacune des Villes et Ports des Roiaumes et Empire de Maroc, ains en joüiront avec les Privileges, Franchises, Préeminences, Droits et Libertez, appartenans et attribuez ausdits Consuls, lesquels seront assistez pour l'exercice de leur Religion, les François et austres Chrétiens, des Gens d'Eglise François, qui seront envoiez pour demeurer avec lesdits Consuls en tous lieux d'Afrique.

Et seront lesdits Articles de Paix du mois de septembre 1631, publiez par toutes les Villes, Ports et Rades des Roiaumes de leurs Majestez.

Lesquels dits presens Articles seront signez au nom de Sa Majesté Tres-Chrétienne, par le Sieur du Chalard, Conseiller en son Conseil d'Estat, et Gouverneur de la Tour de Cordoüan, en vertu du Pouvoir et Commission qu'il en a du 24e jour du mois d'octobre 1634.

Signé : Louis.

Et plus bas, Par le Roi, Bouthillier ; scellée du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë pendante.

Fait à Saffi, le 18e jour du mois de juillet 1635.

Je certifie que les Articles de la Paix dont copie est cydessus transcrite, sont conformes et de même teneur que ceux que le Roi de Maroc a signez, écrits en Langue Arabe, baillez à Monsieur du Chalard, qui a signé ceux écrits en François, au nom du Roi Tres-Chrétien, envoyez au Roy de Maroc. [1]

Fait à Saffi le 19 juillet 1635.

Signé : Morat.

---

1. Nous ne jugeons pas utile de reproduire ici l'acte par lequel les gouverneurs de Salé déclarent accepter les articles de paix. On peut les trouver dans le *Corps universel diplomatique* de Du Mont, t. VI, partie 1, p. 113.

DOCUMENT N° 4

Articles et Conditions de Paix traitez par l'ordre exprès de tres-haut, tres-puissant, tres-excellent et tres-invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, avec les Ambassadeurs de tres-haut, tres-excellent, tres-puissant et tres-invincible Prince Muley Ismael, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus. Fait à Saint Germain en Laye, le vingt-neuvième janvier 1682.

I. — Tous Actes d'Hostilité cesseront à l'avenir entre les Armées de Terre et de Mer, et les Vaisseaux et Sujets de l'Empereur de France, et ceux de l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus.

II. — A l'avenir il y aura Paix entre l'Empereur de France et ses Sujets et l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus, et les siens ; et pourront lesdits Sujets reciproquement faire leur commerce dans lesdits Empires, Royaumes et Pays, et naviguer en toute liberté, sans en pouvoir estre empêchez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Les Vaisseaux armez en guerre dans les Ports de l'Empereur du Maroc, rencontrans en Mer les Vaisseaux et Bâtiments navigans sous l'etendart de France, et les Passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent Traité[1], les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrester ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin ; et reciproquement les Vaisseaux François en useront de même à l'égard des Vaisseaux des Sujets de l'Empereur de Maroc, qui seront porteurs des Certificats du Consul François qui sera

---

1. Nous n'avons pas jugé utile de reproduire le modèle de ces passeports qu'on peut trouver dans le *Corps universel diplomatique* de Du Mont, t. VII, 2e partie, p. 19.

établi à Salé, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent Traité.

IV. — Les Vaisseaux de Guerre et Marchands des deux Nations seront reçeus réciproquement dans les Ports et Rades, tant de la domination de l'Empereur de France que de celle de l'Empereur de Maroc, et il leur sera donné toute sorte de secours par les Navires et pour les Equipages et Passages en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses necessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoûtumez dans les lieux où ils auront relâché.

V. — S'il arrivoit que quelque Vaisseau marchand François étant dans l'un des Ports ou Rades de la domination de l'Empereur de Maroc, fust attaqué par des Vaisseaux de guerre Ennemis, mesmes par ceux d'Alger et de Tunis, et des autres Ports de la Coste d'Afrique, ils seront deffendus et protegez par le Canon des Châteaux et Forteresses, et il leur sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits Ports et Rades pendant lequel seront retenus lesdits Vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre ; Et la mesme chose s'executera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les Vaisseaux armez en Guerre par l'Empereur de Maroc ou ses Sujets, ne pourront faire des prises dans l'étenduë de six lieuës des Costes de France.

VI. — Tous les François pris par les Ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits dans tous les Ports et les Terres de la domination de l'Empereur de Maroc, seront mis aussi-tost en liberté sans pouvoir estre reteñus Esclaves, mesmes en cas que les Vaisseaux d'Alger, Tunis et Tripoly, et autres qui sont ou pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des Esclaves François, ledit Empereur de Maroc donnera dès à present ordre à tous ses Gouverneurs de retenir lesdits Esclaves et de travailler à les faire racheter par le Consul François, au meilleur prix qui se pourra et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc.

VII. — Tous les Esclaves François qui sont à présent dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de

Maroc, pourront estre racheptez moyennant trois cent livres piece, sans que ceux qui s'en servent à present puissent en demander un plus grand prix ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Esclaves, Sujets dudit Empereur de Maroc qui pourroient estre en France. Et comme par le projet de Tréve fait entre le Sieur de la Barre et l'Alcayde Omar, ledit Alcayde est convenu par le Billet signé de sa main, remis ès mains dudit Sieur de la Barre, qu'il seroit restitué le mesme nombre de François Esclaves qu'il y avoit de Maures sur le vaisseau du nommé Aly Baudy, lesdits Ambassadeurs assuerent qu'aussi-tost que ledit Empereur de Maroc leur Maistre aura connoissance de la vérité du billet donné par ledit Alcayde, il fera restituer le nombre de soixante-cinq François, pour avec vingt que ledit Alcayde a fait restituer, faire le nombre de quatre-vingt cinq, pour l'équivalent du mesme nombre de Maures qui ont esté restituez par ledit sieur de la Barre.

VIII. — Les Etrangers passagers trouvez sur les Vaisseaux François, ni pareillement les François pris sur les Vaisseaux Etrangers, ne pourront estre faits Esclaves sous quelque prétexte que ce puisse estre, quand mesme le Vaisseau sur lequel ils auroient esté pris se seroit deffendu. Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Etrangers trouvés sur les Vaisseaux de Maroc, et des Sujets dudit Empereur de Maroc sur des Vaisseaux Etrangers.

IX. — Si quelque Vaisseau François se perdoit sur les Costes de la dépendance de l'Empereur de Maroc, soit qu'il fust poursuivi par les Ennemis, ou forcé par le mauvais tems, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en Mer, ou pour recouvrer les Marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les Marchandises qui seront mises à Terre, à moins qu'elles ne soient venduës dans les Ports de la domination dudit Empereur.

X. — Tous Marchands François qui aborderont aux Ports ou Costes du Maroc ou Fez, pourront mettre en Terre leurs Marchandises, vendre et achepter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoûtumé de payer les Sujets dudit

Empereur de Maroc, et il en sera usé de la mesme maniere dans les Ports de la Domination de l'Empereur de France, et en cas que lesdits Marchands ne missent leurs Marchandises à terre que par entrepos, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns Droits.

XI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux Vaisseaux de Tripoly, Alger, Tunis, ni ceux qui auront armé sous leur commission : Et fera led. Empereur de Maroc deffenses expresses à tous ses Sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou Estat Ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empeschera que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en Guerre puissent armer dans ses ports pour courre sur ses Sujets.

XII. — Pourra ledit Empereur de France mettre un Consul à Salé, Tetouan, ou tel autre lieu qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands François dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa Maison la Religion Chestienne, tant pour luy que pour tous les Chrestiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit Empereur de Maroc qui viendront en France, faire dans leur Maison l'exercice de leur religion ; et aura ledit Consul tout pouvoir et jurisdiction dans les differens qui pourront naistre entre les François, sans que les Juges dudit Empereur de Maroc en puissent prendre aucune connoissance.

XIII. — S'il arrivoit quelque different avec un François et un Maure, ils ne pourront estre jugez par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit Empereur de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits differens arriveront.

XIV. — Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune debte pour les Marchands François s'il n'y est obligé par écrit ; et seront les effets des François qui mourront audit pays remis ès mains dudit Consul pour en disposer au profit des François, ou autres ausquels ils appartiendront. Et la mesme chose sera observée à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc qui voudroient s'établir en France.

XV. — Jouïra ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et Marchandises necessaires à sa Maison.

XVI. — Tout François qui aura frapé un Maure ne pourra estre puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour deffendre la cause du François ; et en cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit Consul en estre responsable.

XVII. — S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XVIII. — Si quelque Corsaire de France, ou du Royaume de Maroc, fait tort aux Vaisseaux François ou Maures qu'il trouvera en Mer, il en sera puni et les Armateurs responsables.

XIX. — Si le present Traité de paix conclu entre l'Empereur de France et celui de Maroc venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise, tous les Marchands François qui seront dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent estre arrestez pendant le temps de trois mois.

XX. — Les Articles cy-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et celuy de Maroc pour estre observez par leurs Sujets pendant le temps de six ans ; et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance seront leus, publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait et arresté à Saint-Germain-en-Laye, ce vingt-neuvième jour de janvier 1682.

Signé : COLBERT DE SEIGNELAY.
COLBERT DE CROISSY.

DOCUMENT N° 5

Traité de paix et d'amitié conclu entre la France et le Maroc le 28 mai 1767

Que le nom de Dieu unique soit loué !

Traité de paix et d'amitié conclu (le dernier jour de la lune Hagat-el-Haram, dernier mois de l'an 1180 qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne) entre le très-puissant Empereur de France Louis quinzième de son nom, et le pieux Sidy-Muley-Mouhamed, fils de Sidy-Muley-Abdallah, fils de Sidy-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur du Maroc, Fez, Miquenéz, Sus, Tafilet et autres lieux, par l'entremise de Son Excellence M. le Comte de Breugnon, ambassadeur muni des pleins pouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

Art. 1. — Le présent traité a pour base et fondement celuy qui fut fait et conclu entre Louis XIV, Empereur de France, de glorieuse mémoire, et très haut et très puissant Empereur Sidy Ismaël, que Dieu ait béni.

Art. 2. — Les sujets respectifs des deux Empires pourront voyager, trafiquer et naviguer en toute assurance et partout où bon leur semblera par terre et par mer, dans la domination des deux Empires sans craindre d'être molestés, ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. — Quand les armements de l'Empereur du Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant Pavillon de l'Empereur de France et ayant passeports de l'amiral dans la forme transmise au bas du présent traité[1], ils ne pouront les arrêter, ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices; et quand les vaisseaux de l'Empereur de France

1. Nous n'avons pas jugé utile de reproduire les modèles de ces passeports qu'on peut trouver dans le *Recueil des Traités* de F. de Martens, t. I, p. 456.

rencontreront ceux de l'Empereur du Maroc, ils en useront de même et ils n'éxigeront autre chose que le certificat du consul François établi dans les Etats du dit Empereur dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'il ne sont pas en usage d'en porter : et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois pour donner aux petits bâtiments, qui sont au service du Roy, des signes de reconnaissance dont il sera remis des copies par le consul aux corsaires de l'Empereur du Maroc ; il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique, avec les corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

Art. 4. — Si les vaisseaux de l'Empereur du Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur du Maroc, ils ne seront empêchés ni les uns ni les autres de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leur vaisseaux, en les payant au prix courant, sans autre prétention ; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exigent l'amitié et la bonne correspondance.

Art. 5. — Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir à leur gré, et en tout temps, des ports de la domination des deux Empires et y trafiquer en toute assurance, et si par hasard, il arrivait que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus : les marchands François pourront vendre et acheter dans toute l'étendüe de l'Empire du Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus : et si jamais il arrivait que l'Empereur du Maroc vint à favoriser quelques autres nations, sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiront du même privilège.

Art. 6. — Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoly et autres venait à

se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire François, poursuivi par un ennemi, vint à se réfugier dans les ports de l'Empereur du Maroc, les gouverneurs desdits ports sont tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau puisse luy-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité : de plus, les vaisseaux de l'Empereur du Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

Art. 7. — Si un bâtiment ennemi de la France venait à entrer dans quelque port de la domination du Roy du Maroc, et qu'ils se trouve des prisonniers François qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi ; il en sera usé de même si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur du Maroc entre dans quelque port de France et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'Empereur du Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'Empereur du Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires et les passagers, fussent-ils mêmes ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sur les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte toucher à leurs personnes ou à leurs biens, et si, par hasard, il se trouvait des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'Empereur du Maroc, ces François, eux et leurs biens, seraient aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur du Maroc, quand ils se trouveront passagèrement sur des vaisseaux pris par les François ; mais si les uns ou les autres étaient matelots, ils ne jouiront plus de ce privilège.

Art. 8. — Les vaisseaux marchands François ne seront point contraints de charger, dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

Art. 9. — En cas de rupture entre l'empereur de France et les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoly, l'Empereur du Maroc ne donnera aucun aide, ni assistance aux dites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujèts de sortir, ni d'armer sous aucun pavillon desdites

régences, pour courir sur les François, et si quelqu'un desdits sujets venait à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'Empereur de France de son côté en usera de même avec les ennemis de l'Empereur du Maroc, il ne les aidera, ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

Art. 10. — Les François ne seront tenus, ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canon ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

Art. 11. — L'Empereur de France peut établir, dans l'Empire du Maroc, la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les empêcher. Les dits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur du Maroc, quand ils seront en France : ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaire, interprète, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle ; il ne sera perçu aucun droit sur les provisions que les Consuls achèteront pour leur propre usage, et ils ne payeront aucun droit sur les provisions ou autres effets à leur usage, qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus les Consuls François auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations, et leur maison sera respectée et jouira des mêmes immunités qui seront accordées aux autres.

Art. 12. — S'il arrive un différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celuy qui représente sa personne, dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le Cady ou le Juge ordinaire puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

Art. 13. — Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en la présence du Consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité ; et au cas que le François vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable ; et si, par contre, un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas.

Art. 14. — Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du payement que dans le cas ou il aurait donné son cautionnement par écrit : alors il sera contraint de payer ; et par la même raison, quand un Maure devra à un François, celuy-cy ne pourra point attaquer un autre Maure à moins qu'il ne fut caution du débiteur.

Si un François venait à mourir dans quelque place de l'Empereur du Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul qui pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire et procéder enfin, à son gré, sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle.

Art. 15. — Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau François à échouer sur les costes de l'Empereur du Maroc, tous les habitants des costes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible ; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement dont le consul le plus voisin du lieu (ou son procureur), disposera suivant leur usage : et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage ; de plus, il ne sera perçu aucun droit de doüane, ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendües.

Art. 16. — Les vaisseaux de guerre François, entrant dans les ports et rades de l'Empereur du Maroc, y seront reçus et et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires ; et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants et officiers pourront acheter, pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur du Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

Art. 17. — A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France dans quelque port ou rade de l'Empire du Maroc, le

Consul du lieu en avisera le gouverneur de la Place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau, et au cas que quelque esclave vint à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus le Consul ni personne autre ne pourra être recherché à cet effet; et il en sera usé de même dans les ports de la France, si quelque esclave venait à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur du Maroc.

Art. 18. — Tous les articles qui pourraient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et de la meilleure intelligence.

Art. 19. — S'il venait à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix : mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, les sujets des deux empires qui n'y auront aucune part n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité, que dans le cas d'un déni formel de justice.

Art. 20. — Si le présent traité de paix venait à être rompu, tous les François qui se trouveraient dans l'étendue de l'empire du Maroc auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et le terme de six mois.

Ce traité est signé personnellement par le Roy du Maroc et affirmé de sa tape ou sceau privé. L. S.

Le soussigné, ambassadeur de l'Empereur de France et muni de ses pleins pouvoirs datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de France et l'Empereur du Maroc, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc le 28 mai 1767.

Le Comte Breugnon.

DOCUMENT N° 6

Articles additionnels au traité de 1767 entre la France et le Maroc, conclu à Wuarga, le 17 mai 1824

Gloire à Dieu qui est unique. Loin de nous, Grand Dieu, les attributs qu'ils vous donnent!

Le consul de France, Sourdeau, après avoir remis à Notre Majesté une lettre du Roi Louis XVIII et nous avoir présenté le Traité de paix qu'il dit avoir été fait entre nos illustres aïeux (que Dieu sanctifie leurs cendres) et la nation française, nous ayant demandé de marcher sur les traces des mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots : *le présent Traité a pour base,* et le dernier par ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu.* Vu l'amitié que la Nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres Puissances, et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous nos officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considération, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa nation.

1° De plus, nous accordons aux armements de guerre français, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu des prises faites au-delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre, s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douanes voulu par l'usage; — 2° Pareillement, les armements de guerre français qui se rendront dans nos ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en bœufs, poules et autres articles de subsistance, en sus de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront ; mais ils paieront les droits de douane qui existeront, lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

Cet ordre a été rendu le 18 ramadan très-révéré l'an 1239 (17 mai 1824).

SOURDEAU, Consul général	(Grand sceau de l'Empereur)
Chargé d'affaires du Roi au Maroc.	MULEI-ABD-EL-RHAHAMAN

DOCUMENT N° 7

Articles additionnels conclus le 28 mai 1825, entre la France et le Maroc, portant renouvellement des traités subsistants entre les deux Empires.

Gloire à Dieu, lui seul suffit. Salut à ceux de ses serviteurs qu'il a élus

(Ici le sceau de l'Empereur du Maroc).

Ce rescrit respectable de N. M. est pour faire connaître clairement que sur l'envoi que S. M. le Roi Louis fit à N. M. d'un ambassadeur français pour renouveler le traité passé entre nos aïeux (que Dieu leur soit propice) et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses désirs et satisfait à ses demandes par l'article additionnel scellé de notre sceau impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du traité.

Peu après la ratification, le souverain susdit mourut; et son frère, notre ami, le Très Haut et Très Fortuné Roi Charles, étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuellement, pour nous demander de renouveler le Traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour satisfaire à ces intentions et désirant d'autant plus maintenir la paix et les Traités, que le Gouvernement français est auprès de notre cour, le plus favorisé, parce que de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivrons le traité dans toute sa teneur et nous vivrons avec S. M. dans le même état de paix, bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent Ordre impérial et exécutoire. Fait le 10 de Chaoual, mois très béni en 1240 (26 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la Nation française ce que nous ferons pour celle des Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour.

Approuvé ce dernier paragraphe portant la même date que dessus (sceau de l'Empereur).

DOCUMENT N° 8

Convention conclue à Tanger, le 10 septembre 1844, pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc.

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empedu Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant règler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc et rétablir conformément aux anciens traités, les rapports de bonne entente qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion,* officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-ducal de Louis de Hesse, son consul général et chargé d'affaires près S. M. l'Empereur du Maroc et le sieur *Louis Charles-Elie Decazes, comte Decazes, duc de Glücksberg,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chambellan de S. M. Danoise, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur du Maroc ;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la Cour très élevée par Dieu *Sid-Bou-Selam-Ben-Ali,* lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille (2,000) hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendent nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. 2. — Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français.

Le Gouvernement Marocain fera connaître au Gouvernement Français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en argent, munitions ou objets quelconques de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. — *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou l'autre nation. Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égard et générosité. Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'Empire jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté de concert les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. — La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur du Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état de chose reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les plénipotentiaires désignés à cet effet, par S. M. l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai,

dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

Art. 6. — Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dés que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront remis immédiatement à la disposition des deux nations respectives.

Art. 7. — Les deux H. P. C. s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les satisfactions en seront échangées dans un délai de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 25 du mois de Chaaban de l'an de l'Hégire 1260) les plénipotentiaires ci-dessus désignés de leurs Majestés les Empereurs des Français et du Maroc, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Ant. M. O. Doré de Nion
Decazes, duc de Glucksberg.

(Place du cachet du plénipotentiaire marocain).

DOCUMENT N° 9

Traité de délimitation conclu le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc

Louanges à Dieu Unique ! Il n'y a de durable que le royaume de Dieu !

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie et de l'Empereur du Maroc, de Suz et Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler de manière définitive l'exécution de l'article 5 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire),

Ont nommé pour leurs Commissaires Plénipotentiaires à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte *de la Rue,* Maréchal de camp dans ses armées, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne.

L'Empereur du Maroc, le *Sid Ahmida-Ben-Ali-el Sudjdaï,* gouverneur d'une des provinces de l'Empire.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

ART. 1. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empires ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions

sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

ART. 2. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyens des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'Est de cette limite appartient à l'Algérie. Tout ce qui est à l'Ouest appartient au Maroc.

ART. 3. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : Cette ligne commence à l'embouchure de l'Oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer, elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se retrouve au pied de trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras el Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïèd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (250 mètres) environ, du côté de l'Est, dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Aïèd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâïm ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'Est le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés el-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au-delà le Kef en laissant à l'Est le marabout Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée ves l'Ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est la fin de la plaine de Missiouin. Ce marabout et ses dépendances

sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c. a. d. le pays cultivé). De là, elle prend la direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux de Beni-Mengouche-Tahta et de Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces dissensions et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une rente annuelle.

Mais les commissaires plénipotentiaires de l'Empereur des Français, voulant donner au représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et des dispositions à resserer l'amitié et à entretenir les bonnes relations entre les deux Etats, a consenti au représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus), de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa vient celui de Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Saïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement à l'Ouest la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire, à portée de

la mer. Le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. 4. — Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc, sont : les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

Art. 5. — Cet article eet relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. 6. — Quant au pays qui est au Sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. 7. — Tout individu qui se réfugiera d'un Etat dans l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté

par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause les deux souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération. Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que *El-Hadj-Abd-el-Kader* et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des hautes parties contractantes est de continuer à donner force et vigneur à cette stipulation émanée de la volonté des deux souverains, et dont l'accomplissement affirmera l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange de ratification aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires Plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabïâ-el-oouel, 1260 de l'hégire). Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

Le général Comte DE LA RUE. AHMIDA-BEN-ALI.

DOCUMENT N° 10

Règlement relatif à la protection à Tanger, arrêté d'un com- accord entre la Légation de France et le Gouvernement marocain, le 19 août 1863.

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accor-

dée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1er septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger[1].

Tanger, le 19 août 1863.

---

1. A ce règlement ont adhéré la Belgique, la Sardaigne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.

DOCUMENT N° 11

Convention conclue à Tanger le 31 mai 1865 entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part, et le Sultan du Maroc d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du Cap Spartel.

Au nom de Dieu Unique ! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu !

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté la reine d'Espagne, Son Excellence le président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor, baron *Aymé d'Aquin,* officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François 1er des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelfes de Hanovre, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sir John Hay, *Drummond Hay,* commandeur du

très honorable ordre du Bain, son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Ernest *Dalnin*, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Nichan Eftikhar de Tunis, son Consul général à la côte occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don *Francisco Merry y Colon*, grand-croix de son ordre Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis, le sieur *Jesse Harland Mac Math*, esquire, son Consul général à la Cour du Maroc ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, *Drummond Hay*, commandeur du très honorable ordre du Bain, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre *Verdinois*, chevalier de son ordre des saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay, *Drummont Hay*, commandeur du très honorable ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur *José-Daniel Colaço*, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son Consul général au Maroc ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Selim d'*Ehrenhoff*, chevalier de son ordre de Wasa, son Consul général au Maroc ;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, *Sid Mohammed Bargach*, son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Sa Majesté Chérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, admis la construction, aux frais du gouvernement marocain, d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

Art. 2. — Le gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'administration et l'entretien du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire et marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et au besoin de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

Art. 3. — Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

Art. 4. — Les représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu de l'article 1 de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces réglements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

Art. 5. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Puissances contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement de formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double original, en Français et en Arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le cinquième jour.

Aymé d'Aquin, Drummond Hay, Ernest Dalnin, Francisco Merry y Colon, Jesse H. Mc Math, Drummomd Hay, A. Verdinois, Drummond Hay, José Daniel Colaço, S. d'Ehrenhoff, Sid Mohammed Bargach.

DOCUMENT N° 12

Convention de Madrid passée le 3 juillet 1880

S. Exc. le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Sultan du Maroc ; S. M. le Roi des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ; S. M. le Roi de Suède et de Norwège,

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de règler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est ouverte à Madrid, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. le Vice-Amiral *Jaurès,* sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près S. M. C. ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Eberhart de *Solms-Sonnewalde*, commandeur de 1re classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le Comte Emmanuel *Ludof,* son conseiller intime et actuel, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi des Belges, M. Edouard *Anspach,* officier de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi d'Espagne, don Antonio *Canovas del Castillo*, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de son Conseil des Ministres ;

S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. le général Lucius *Fairchild*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis près S. M. C. ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel *Sackville-West*, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ; lequel est autorisé à représenter S. M. le Roi de Danemark ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le Comte Joseph *Greppi*, grand-officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Sultan du Maroc, le taleb Sid *Mohammed Bargach*, son Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur extraordinaire ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de *Heldewier*, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le Comte de *Casal Ribeiro*, pair du Royaume, grand-croix de l'ordre du Christ, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Henri *Akerman*, commandeur de 1re classe de l'ordre de Wasa, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans le traité britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances, en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

Art. 2. — Les Représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains et autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aax articles 12 et 13.

Art. 3. — Les Consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan, en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sugets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eut cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent est maintenu en faveur de la famille de Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du choix qu'ils auront fait des employés.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du Sultan du Maroc:

Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires ou interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène en service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts dans l'article suivant.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du Ministre des affaires étrangères stipulé dans le traité.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'ue règlement spécial entre les représentants des puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également

l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir.

Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celle qui sont expréssément arrêtées dans cette convention.

Cependant l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze

par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par le consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 juillet 1880.

DOCUMENT n° 13

Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial du 24 octobre 1892.

Louange à Dieu seul. Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

(Grand sceau de Mouley-Hassan).

A nos serviteurs les Oumanas du port de Tanger[1].

Le Ministre de France nous a demandé certains changements au traité de commerce conclu entre les deux gouvernements à la date du 26 chaban 1260 (10 septembre 1844). Les produits pour lesquels il a demandé ces changements sont d'abord les six mentionnés ci-contre en premier lieu (A), avec les droits y afférents, et ensuite les huit qui suivent (B) dont l'exportation était interdite et que nous venons d'autoriser avec les droits stipulés en regard.

Nous vous ordonnons de laisser embarquer ces huit produits en percevant les droits portés en face de chacun d'eux, à la condition que le négociant qui voudra acheter, pour les emporter, les cinq premiers de ces huit produits, c'est-à-dire les écorces d'arbres, le liège, le minerai de fer et tous les autres minerais à l'exception du plomb ne pourra en faire l'aquisition que des indigènes dans les huit ports ouverts au commerce à l'exclusion de tous autres endroits.

En ce qui concerne les six produits mentionnés en premier lieu, nous vous ordonnons de vous contenter de percevoir les droits portés en regard de chacun deux. Tous produits ou marchandises exportés des ports marocains, autres que les quatorze produits en question, continueront à subir le traitement appliqué actuellement en vertu d'autres traités.

Quant aux produits français importés aux Maroc, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux perçus actuellement.

---

1. Une lettre identique fut adressée aux Oumamas de Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador.

Mais les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins ou de liquides distillés et les pâtes alimentaires ne payeront pas plus de 5 °/o *ad valorem*. Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans le port du débarquement, en réaux de vellon. Salut.

2 Rebi II, 1310 (24 octobre 1892).

A. — Produits dont les droits ont été réduits

Cumin, le quintal	Réaux de vellon	6
Cornes, le mille	—	8
Suif, le quintal	—	23
Carvi, le quintal	—	8
Chanvre et lin, le quintal	—	16
Cire blanche, le quintal	—	60

B. — Produits dont l'exportation était interdite et vient d'être autorisée avec la perception des droits ci-dessous

Ecorces d'arbres, le quintal	Réaux de vellon	6
Liège, le quintal	—	6
Minerai de cuivre, le quintal	—	5
Minerai de fer, le quintal	—	2
Autres minerais, sauf le plomb, le quintal	—	5
Osier, le quintal	—	2
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de chameau	—	6
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de mule	—	5

Le quintal mentionné ci-dessus équivaut à 50 kilogrammes 75 et le réal de vellon est celui qui se trouve au nombre de 20 dans le douro espagnol.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1er drogman,

HÉLOUIS.

DEUXIÈME PARTIE

Objet des traités conclus entre la France et le Maroc

APPENDICE



Limoges, Imp. Ve H. Ducourtieux, rue des Arènes.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS

